



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2021-02-001

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2021

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON

18-2021-01-26-003 - Décision du directeur n° 2021/3 - Délégation de signature à Monsieur Antonio SALERNO, Responsable de la logistique et des travaux (2 pages) Page 7

DDT 18

18-2021-01-15-006 - AP 2021-0038 modifiant le Schema Departemental de Gestion Cynegetique 218-2024 (7 pages) Page 10

18-2020-12-30-002 - AP DDT-2020-274 autorisant Athéna Nature à la capture-relâcher de spécimens d'espèces protégées 2021-2023 (3 pages) Page 18

18-2020-12-30-003 - AP DDT2020-265 désignant un mandataire pour le regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvement eau dans les cours eau des bassins versants de la Loire et des Sauldres pour l'irrigation (2 pages) Page 22

18-2021-01-05-001 - AP DDT2021-001 portant dérogation à interdiction de capture espèce animales protégées accordée à M. Guilhem PARMAN de l'institut national de recherche pour l'agriculture l'alimentation et l'environnement (4 pages) Page 25

18-2021-01-20-004 - Arrete 2021-0061 (2 pages) Page 30

DGFIP

18-2021-01-26-002 - Désignation du comptable par intérim de la trésorerie de Baugy-Savigny en Septaine à compter du 1er février 2021 (2 pages) Page 33

18-2021-01-04-001 - liste CDS au 01 01 2021-1 DDFIP18 (1 page) Page 36

DIRECCTE - UT18

18-2021-01-13-002 - 2021 01 13 - P (8 pages) Page 38

18-2021-01-06-001 - Décision Organisation Inspection (6 pages) Page 47

18-2021-01-05-003 - Sap824068233 decl 20201107 (2 pages) Page 54

18-2021-01-05-002 - Sap851777557 decl 20201125 (2 pages) Page 57

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2021-01-04-003 - Arrêté de délégation de signature (3 pages) Page 60

Hôpital de Sancerre

18-2021-01-15-002 - Décision 010-2021: Délégation de signature Cadre Supérieur de Santé (4 pages) Page 64

18-2021-01-15-003 - Décision n°011-2021 Délégation de signature responsable services économiques, financier et techniques (4 pages) Page 69

18-2021-01-15-001 - SCOP01-ADM21011808280 (2 pages) Page 74

PREFECTURE DU CHER

18-2020-12-24-004 - AP n° 2020-1643 du 24 décembre 2020 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (SARL AUGER à Sancoins) (3 pages) Page 77

18-2020-12-24-005 - AP n° 2020-1644 du 24 décembre 2020 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (SAS ID -ISO DECO à St Martin d'Auxigny) (3 pages) Page 81

| | |
|---|----------|
| 18-2020-12-24-006 - AP n° 2020-1645 du 24 décembre 2020 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Jardi Leclerc à St Amand Montrond) (3 pages) | Page 85 |
| 18-2020-12-24-007 - AP n° 2020-1646 du 24 décembre 2020 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Le Morvan à Lignières) (3 pages) | Page 89 |
| 18-2020-12-24-008 - AP n° 2020-1647 du 24 décembre 2020 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Le P'tit Berrichon à La Chapelle d'Angillon) (3 pages) | Page 93 |
| 18-2020-12-24-009 - AP n° 2020-1648 du 24 décembre 2020 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Le Bergerac à Aubigny-sur-Nère) (3 pages) | Page 97 |
| 18-2020-12-24-012 - AP n° 2020-1651 du 24 décembre 2020 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Stade municipal de l'Abeille à Le Châtelet-en-Berry) (3 pages) | Page 101 |
| 18-2020-12-24-014 - AP n° 2020-1652 du 24 décembre 2020 portant extension d'exploitation d'un système de vidéoprotection (SUPER U à St Florent-sur-Cher) (3 pages) | Page 105 |
| 18-2020-12-24-015 - AP n° 2020-1653 du 24 décembre 2020 portant extension d'exploitation d'un système de vidéoprotection (SAS Jolivet à Sancerre) (3 pages) | Page 109 |
| 18-2020-12-24-016 - AP n° 2020-1654 du 24 décembre 2020 portant extension de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (commune de Sancoins) (3 pages) | Page 113 |
| 18-2020-12-24-017 - AP n° 2020-1655 du 24 décembre 2020 portant modification et renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection (GIFI à St Amand-Montrond) (3 pages) | Page 117 |
| 18-2020-12-24-018 - AP n° 2020-1656 du 24 décembre 2020 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Elorine à Culan) (3 pages) | Page 121 |
| 18-2020-12-24-020 - AP n° 2020-1657 du 24 décembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection (SARL Coffin à St Amand-Montrond) (3 pages) | Page 125 |
| 18-2020-12-24-021 - AP n° 2020-1658 du 24 décembre 2020 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Le SEYEC à Bourges) (3 pages) | Page 129 |
| 18-2020-12-24-022 - AP n° 2020-1659 du 24 décembre 2020 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Aviva cuisine à St Germain-du-Puy) (3 pages) | Page 133 |
| 18-2020-12-24-023 - AP n° 2020-1660 du 24 décembre 2020 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (STTIC Auto à Bourges) (3 pages) | Page 137 |
| 18-2020-12-24-024 - AP n° 2020-1661 du 24 décembre 2020 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Le Fontenoy à Vierzon) (3 pages) | Page 141 |
| 18-2020-12-24-025 - AP n° 2020-1662 du 24 décembre 2020 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Free Center à Bourges) (3 pages) | Page 145 |

| | |
|--|----------|
| 18-2020-12-24-026 - AP n° 2020-1663 du 24 décembre 2020 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (GEMO à St (3 pages) | Page 149 |
| 18-2020-12-24-028 - AP n° 2020-1665 du 24 décembre 2020 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (GIFI à St Germain-du-Puy) (3 pages) | Page 153 |
| 18-2020-12-24-029 - AP n° 2020-1666 du 24 décembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection (GIFI à Vierzon) (3 pages) | Page 157 |
| 18-2020-12-24-031 - AP n° 2020-1667 du 24 décembre 2020 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Crédit Mutuel à Vierzon) (3 pages) | Page 161 |
| 18-2020-12-24-013 - AP n° 2020-1669 du 24 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Carrefour Market à St Amand Montrond) (3 pages) | Page 165 |
| 18-2020-12-24-019 - AP n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 portant extension d'un système de vidéoprotection (commune de St Amand-Montrond) (4 pages) | Page 169 |
| 18-2020-12-24-030 - AP n° 2020-1671 du 24 décembre 2020 portant extension d'un système de vidéoprotection (Ville de Bourges) (4 pages) | Page 174 |
| 18-2021-01-13-003 - AP n° 2021-0024 du 13 janvier 2021 portant dérogation au repos dominical (Société IPSOS OBSERVER) (2 pages) | Page 179 |
| 18-2021-01-25-002 - AP n° 2021-74 du 25 01 2021 constatant la dissolution des SIAEP Aix d'Angillon, SIAEP Quantilly-St Palais-Achères, SIAEP St Eloy-Vasselay et SIAEPA St Martin-St Georges (3 pages) | Page 182 |
| 18-2020-12-24-010 - AP n°2020-1649 du 24 décembre 2020 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Chausson Matériau à Villequiers) (3 pages) | Page 186 |
| 18-2020-12-24-011 - AP n°2020-1650 du 24 décembre 2020 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (CC des 3 provinces à Sancoins) (3 pages) | Page 190 |
| 18-2020-12-24-027 - AP n°2020-1664 du 24 décembre 2020 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (L'Agora à ST Germain-du-Puy) (3 pages) | Page 194 |
| 18-2020-12-24-032 - AP n°2020-1668 du 24 décembre 2020 portant modification et renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Marionnaud à Vierzon) (3 pages) | Page 198 |
| 18-2021-01-25-001 - AP N°2021-0073 du 25/01/2021 prononçant transfert de compétence réseaux de communication électroniques à l'agglomération Bourges Plus (11 pages) | Page 202 |
| 18-2020-12-15-005 - AP N°BLEAR/2020/411 portant modification des statuts du SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moutier (9 pages) | Page 214 |
| 18-2020-12-14-005 - Arrêté n° 2020-1572-HONORARIAT DES MAIRES (2 pages) | Page 224 |
| 18-2021-01-13-001 - Arrêté n° 2021-0023 du 13 janvier 2021 autorisant l'ouverture d'une chambre funéraire à Graçay (2 pages) | Page 227 |
| 18-2021-01-22-003 - Arrêté n° 2021-0071 du 22 janvier 2021 autorisant l'ouverture d'une chambre funéraire à Graçay (2 pages) | Page 230 |
| 18-2021-01-18-001 - Arrêté n° 2021-40 du 18 janvier 2021 fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2021 (5 pages) | Page 233 |
| 18-2021-01-14-010 - Arrêté n°2021 – 0034 du 14 janvier 2021 Portant changement du comptable assignataire de divers établissements publics de coopération intercommunale et organismes publics situés dans le ressort de la trésorerie spécialisée de Vierzon Ville et Campagne (2 pages) | Page 239 |

| | |
|---|----------|
| 18-2021-01-14-011 - Arrêté n°2021 – 0035 du 14 janvier 2021 Portant changement du comptable assignataire de divers établissements publics de coopération intercommunale et organismes publics situés dans le ressort de la trésorerie mixte de Chateaumeillant-Culan (2 pages) | Page 242 |
| 18-2021-01-14-009 - Arrêté n°2021 – 0036 du 14 janvier 2021 Portant changement du comptable assignataire de divers établissements publics de coopération intercommunale et organismes publics situés dans le ressort de la trésorerie spécialisée de Saint-Amand Montrond (2 pages) | Page 245 |
| 18-2021-01-11-003 - Arrêté n°2021-0017 du 11 janvier 2021 portant renouvellement d'une habilitation funéraire (2 pages) | Page 248 |
| 18-2021-01-18-003 - Arrêté n°2021-0044 du 18 janvier 2021 portant renouvellement de l'autorisation de transport de produits explosifs (SARL ODYSUR à Bourges) (2 pages) | Page 251 |
| 18-2021-01-20-002 - arrêté n°2021-0060 du 20 janvier 2021 portant renouvellement d'une habilitation funéraire (2 pages) | Page 254 |
| 18-2021-01-18-005 - Arrete OS.odt (1 page) | Page 257 |
| 18-2020-12-24-003 - Arrêté portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte d'Entretien du Bassin du beuvron (12 pages) | Page 259 |
| 18-2021-01-11-002 - Arrêté préfectoral n° 2021-0018 du 11 janvier 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2020-0155 du 27 février 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'Etablissement « DGA Techniques Terrestres » de Bourges situé sur les communes de Bourges et d'Osmoy (4 pages) | Page 272 |
| 18-2021-01-18-004 - arrêté préfectoral N°2021-0045 du 18 janvier 2021 - modification statuts CC Berry Grand Sud (7 pages) | Page 277 |
| 18-2021-01-14-008 - arrêté préfectoral portant changement du comptable assignataire de divers établissements publics de coopération intercommunale et organismes publics situés dans le ressort de la trésorerie spécialisée mixte d'Aubigny sur Nère (2 pages) | Page 285 |
| 18-2021-01-20-003 - Arrt n 2021-0058-MHA janvier 2021 modifi.odt (1 page) | Page 288 |
| 18-2021-01-28-003 - Impression (3 pages) | Page 290 |
| 18-2021-01-11-001 - Modifiant l'arrêté n° 2018-1-1297 pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages) | Page 294 |
| 18-2021-01-26-004 - modifiant l'arrêté n° 2019-1235 du 26 novembre 2020 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et des véhicules à moteur - Auto-école NEW SCHOOL 27 rue des Arènes BOURGES (2 pages) | Page 297 |
| 18-2021-01-22-001 - Portant renouvellement d'un agrément en tant qu'installateur EAD (2 pages) | Page 300 |
| SP VIERZON | |
| 18-2021-01-15-007 - Arrêté n° 21-01 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière - activation mesures (3 pages) | Page 303 |

| | |
|--|----------|
| 18-2021-01-16-001 - Arrêté n° 21-02 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière - levée mesures (3 pages) | Page 307 |
| 18-2021-01-20-005 - Arrêté n° 21-03 du 20 janvier 2021 portant sur la composition du comité de pilotage du projet PACTE CAPACITAIRE de la zone de défense et de sécurité Ouest (1 page) | Page 311 |
| 18-2021-01-26-001 - Arrêté n° 21-04 du 26 janvier 2021 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité Ouest (3 pages) | Page 313 |

CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON

18-2021-01-26-003

Décision du directeur n° 2021/3 - Délégation de signature
à Monsieur Antonio SALERNO, Responsable de la
logistique et des travaux



Direction Générale

CL/MB

DECISION DU DIRECTEUR N° 2021/3

Décision de délégation de signature à Monsieur Antonio SALERNO, responsable de la logistique et des travaux

Le directeur du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu la nomination de Monsieur Cyril LENNE en qualité de directeur contractuel du Centre Hospitalier de VIERZON (Cher) du 10 mars 2020 par le Centre National de Gestion,
- Vu le contrat de travail établi le 1^{er} avril 2020 entre l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire et Monsieur Cyril LENNE, le nommant directeur contractuel (hors classe) du Centre hospitalier de VIERZON, à compter du 1^{er} mai 2020,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Antonio SALERNO, ingénieur hospitalier principal, responsable de la logistique et des travaux du centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer, sous réserve du droit d'évocation du directeur, les actes, décisions et documents relevant de ses attributions, à l'exception :

- des actes, décisions et documents comportant un engagement financier, sauf pour les bons de commande des services placés sous sa responsabilité,
- des décisions et lettres qu'il jugera opportun de faire signer par le directeur.

Cette délégation comprend notamment :

1. Les documents, actes et décisions afférents à la logistique et aux travaux :

- Les courriers, notes et documents portant sur la gestion et l'organisation de la logistique et des travaux,
- Les procès-verbaux de réception de travaux,

- Les bons de commande concernant les travaux et la maintenance.

2. Les documents, actes et décisions afférents aux services logistiques et travaux (Restauration, sécurité incendie, maintenance biomédicale, transports sanitaires, services intérieur) :

- Les courriers, notes et documents portant sur la gestion et l'organisation des services logistiques,
- Les bons de commande concernant les services de la logistique et des travaux dans la limite de 3 000€.

ARTICLE 2 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} mai 2020. Elle abroge et remplace à cette même date la décision du directeur n° 2020/05 du 7 janvier 2020. Elle est portée à la connaissance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 3 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 26 janvier 2021


Le Responsable de la logistique et des travaux

Antonio SALERNO

The image shows a blue ink signature of Antonio Salerno and a circular official stamp. The stamp features a central cross symbol and the text 'CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON' around the perimeter.

Le Directeur,

Cyril LENNE

The image shows a blue ink signature of Cyril Lenne and a circular official stamp. The stamp features the text 'CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON' around the perimeter and 'Le Directeur (CHER)' in the center.

Destinataires :

- Monsieur Antonio SALERNO, responsable de la logistique et des travaux
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance
- Monsieur le Trésorier

DDT 18

18-2021-01-15-006

AP 2021-0038 modifiant le Schema Departemental de
Gestion Cynegetique 218-2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-0038

**modifiant l'arrêté n° DDT-2018-1-1502 du 26 décembre 2018 approuvant le schéma
départemental de gestion cynégétique 2018-2024**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.425-1 à L.425-5 et L426-5 du Code de l'environnement.

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1502 du 26 décembre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1107 du 3 septembre 2019 portant abrogation de l'arrêté n° 2012-1-1295 du 31 octobre 2012 réglementant l'emploi de la carabine de calibre 22 long rifle pour la chasse et pour la destruction des animaux classés nuisibles.

Vu la demande mail de M. DE CHAMPS, Président de la Fédération des chasseurs du Cher, reçue le 26 novembre 2020, demandant la modification du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024.

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par mel le 28 décembre 2020.

Considérant l'obligation d'intégrer les obligations liées à la sécurité dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher.

ARRÊTE :

Article 1er -

Page 41 du schéma départemental de gestion cynégétique – La sécurité des chasseurs et des non chasseurs - Sécurité du tir et du maniement de l'arme, le tableau suivant :

| État des lieux | N° | Enjeux et Orientations | Moyens et Évaluation |
|--|------|--|---|
| Prise de conscience insuffisante par les acteurs de leurs responsabilités | IV-1 | Obtenir de chaque chasseur de ne plus accepter de mauvais comportements de la part de ses collègues de chasse Sensibiliser et informer les différents acteurs | Bulletins d'information, journées d'information et stages de formation <i>Nombres de bulletins, journées, stages et nombre de participants</i> |
| | IV-2 | Améliorer l'organisation des chasses en matière de sécurité | Incitation au regroupement des petits territoires Incitation forte à la mise en œuvre de méthodes de signalement à la chasse au grand gibier et moyens de prévention des accidents chasse (panneaux, poste de tir surélevé...) |
| Participation insuffisante des chasseurs et/ou responsables à la formation continue à la sécurité | IV-3 | Obtenir une plus forte participation à la sécurité des organisateurs de chasse et des chasseurs | Développer la participation aux stages des demandeurs de plan de chasse Stages pratiques à Morogues pour les chasseurs Stages pratiques sur les territoires de chasse <i>Nombre de stages et de chasseurs inscrits</i> |
| | IV-4 | | Développer la communication sur les moyens existants |
| | IV-5 | Tendre vers une généralisation de la formation des responsables de chasse à la sécurité | Incitation forte au stage Sécurité pour tous les responsables de chasse du département |
| Obligation de formation des futurs chasseurs | IV-6 | Former les nouveaux chasseurs à la sécurité du tir | Formations théorique et pratique obligatoires dans le cadre de la préparation à l'examen du permis de chasser Formation à la chasse accompagnée <i>Nombre de candidats formés</i> |
| Existence de risques lors des battues de grand gibier sur des territoires contigus séparés ou non par une voie | IV-7 | Améliorer la sécurité pour la réalisation du plan de chasse et le risque de chasse sur autrui et infraction aux prescriptions du plan de chasse | Accord préalable écrit du détenteur de droit chasse voisin avec autorisation de tir jusqu'à 50 m maximum sur le territoire voisin et marquage des animaux avec les bracelets du fonds d'origine |
| Nécessité de poursuite de la communication sur la sécurité du tir | IV-8 | Améliorer les connaissances des chasseurs sur la Sécurité du tir | Tous les moyens et supports de communication : Revue fédérale « La Chasse en Région Centre Val de Loire », site internet... <i>Nombre de publications, DVD...</i> <i>Matérialisation et sécurisation du poste de tir, distribution de piquets pour matérialiser l'angle de 30°...</i> |

Est remplacé par :

| État des lieux | N° | Enjeux et Orientations | Moyens et Évaluation |
|---|------|---|---|
| Prise de conscience insuffisante par les acteurs de leurs responsabilités | IV-1 | Obtenir de chaque chasseur de ne plus accepter de mauvais comportements de la part de ses collègues de chasse Sensibiliser et informer les | Bulletins d'information, journées d'information et stages de formation <i>Nombres de bulletins, journées, stages et nombre de participants</i> |

| | | | |
|--|------|---|---|
| | | différents acteurs | |
| | IV-2 | Améliorer l'organisation des chasses en matière de sécurité | Incitation au regroupement des petits territoires Incitation forte à la mise en œuvre de méthodes de signalement à la chasse au grand gibier et moyens de prévention des accidents chasse (panneaux, poste de tir surélevé...) |
| Participation insuffisante des chasseurs et/ou responsables à la formation continue à la sécurité | IV-3 | Obtenir une plus forte participation à la sécurité des organisateurs de chasse et des chasseurs | Développer la participation aux stages des demandeurs de plan de chasse Stages pratiques à Morogues pour les chasseurs Stages pratiques sur les territoires de chasse <i>Nombre de stages et de chasseurs inscrits</i> Développer la participation aux stages des chasseurs : L'échéance de la remise à niveau décennale, portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs, est calculée à compter de la délivrance de leur permis de chasser. Les titulaires d'un permis de chasser disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté du 5 octobre 2020, d'un délai de dix ans pour satisfaire à cette obligation de remise à niveau. <i>Nombre de stages et de chasseurs inscrits</i> |
| | IV-4 | | Développer la communication sur les moyens existants |
| | IV-5 | Tendre vers une généralisation de la formation des responsables de chasse à la sécurité | Incitation forte au stage Sécurité pour tous les responsables de chasse du département |
| Obligation de formation des futurs chasseurs | IV-6 | Former les nouveaux chasseurs à la sécurité du tir | Formations théorique et pratique obligatoires dans le cadre de la préparation à l'examen du permis de chasser Formation à la chasse accompagnée <i>Nombre de candidats formés</i> |
| Existence de risques lors des battues de grand gibier sur des territoires contigus séparés ou non par une voie | IV-7 | Améliorer la sécurité pour la réalisation du plan de chasse et le risque de chasse sur autrui et infraction aux prescriptions du plan de chasse | Accord préalable écrit du détenteur de droit chasse voisin avec autorisation de tir jusqu'à 50 m maximum sur le territoire voisin et marquage des animaux avec les bracelets du fonds d'origine |
| Nécessité de poursuite de la communication sur la sécurité du tir | IV-8 | Améliorer les connaissances des chasseurs sur la Sécurité du tir | Tous les moyens et supports de communication : Revue fédérale « La Chasse en Région Centre Val de Loire », site internet... <i>Nombre de publications, DVD...</i> <i>Matérialisation et sécurisation du poste de tir, distribution de piquets pour matérialiser l'angle de 30°...</i> |

Article 2 -

Page 44 du schéma départemental de gestion cynégétique – La sécurité des chasseurs et des non chasseurs - Sécurité à la chasse, le tableau suivant :

| État des lieux | N° | Enjeux et Orientations | Moyens et Évaluation |
|--|-------|--|--|
| Nécessité d'assurer une meilleure visibilité entre les participants d'une chasse au grand Gibier | IV-10 | Réduire les risques liés à l'utilisation d'armes à feu lors des chasses collectives ou individuelles | <p>Port obligatoire d'effets fluo : Ces dispositifs fluorescents visibles gilet ou veste sont indispensables pour assurer une bonne visibilité des participants (Tireurs placés, rabatteurs armés ou non, accompagnateurs) à la chasse et à la destruction du grand gibier et au renard. Leur port est obligatoire lors des actions de chasse et de destruction avec arme à feu au grand gibier et au renard. Cette obligation ne s'applique pas aux actions individuelles de chasse à l'affût ou à l'approche avec un accompagnateur maximum.</p> <p>Le port d'effets fluorescents est fortement recommandé en actions de chasse au petit gibier</p> <p>Préconisation de marquage de l'angle de 30° à l'aide de dispositifs fixes ou amovibles orange fluo</p> |
| Méconnaissance des possibilités réglementaires d'utilisation de la carabine 22 LR | IV-11 | Améliorer la connaissance sur l'utilisation de la carabine 22 LR | <p>L'usage de la carabine de calibre 22 long rifle pour la chasse et pour la destruction des animaux classés nuisibles est interdit sur tout le territoire du département du Cher.</p> <p>Cette arme pourra être néanmoins utilisée, dans les conditions suivantes uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour la destruction des corbeaux freux dans l'enceinte des corbeautières, par les agents de l'Etat et de ses établissements publics assermentés au titre de la police de la chasse ainsi que les gardes particuliers assermentés et les lieutenants de louveterie,- pour la chasse et la destruction des ragondins et des rats musqués, par les particuliers titulaires d'un permis de chasse validé pour le lieu et la saison en cours.- Dans le cas du piégeage, l'euthanasie des espèces piégeables est autorisée avec une carabine 22 LR légalement détenue par son détenteur. |

Est remplacé par :

| État des lieux | N° | Enjeux et Orientations | Moyens et Évaluation |
|--|-------|--|---|
| Nécessité d'assurer une meilleure visibilité entre les participants d'une chasse au grand Gibier | IV-10 | Réduire les risques liés à l'utilisation d'armes à feu lors des chasses collectives ou individuelles | Port obligatoire d'effet fluo : ces dispositifs fluorescents visibles sur le buste (gilet, veste, T shirt ou cape) sont indispensables pour assurer une bonne visibilité. Tout participant à une action collective de chasse à tir au grand gibier et de destruction du renard porte cet effet fluorescent de manière visible et permanente, y compris les personnes non armées. Cette obligation ne s'applique pas aux actions individuelles de chasse à l'affût ou à l'approche avec un accompagnateur maximum. Le port d'effets fluorescents est fortement recommandé en actions de chasse au petit gibier Préconisation de marquage de l'angle de 30° à l'aide de dispositifs fixes ou amovibles orange fluo |
| Méconnaissance des possibilités réglementaires d'utilisation de la carabine 22 LR | IV-11 | Améliorer la connaissance sur l'utilisation de la carabine 22 LR | La carabine de calibre 22 long rifle est autorisée pour la chasse et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Son usage demeure interdit pour les Ongulés. |

Article 3 -

Page 48 du schéma départemental de gestion cynégétique – La sécurité des chasseurs et des non chasseurs - Sécurité routière, le tableau suivant :

| État des lieux | N° | Enjeux et Orientations | Moyens et Évaluation |
|--|-------|--|--|
| Nécessité d'informer les automobilistes lors des battues au grand Gibier | IV-23 | Améliorer la sécurité des automobilistes Limiter les risques d'accidents ou de mise en cause pour les responsables de chasse | Mise en vente de panneaux à la FDC18 Encourager la mise en place de panneaux indicateurs de battues par tous les moyens de communication <i>Nombre de publications</i> |
| Constat de nombreuses Collisions avec le Grand Gibier | IV-24 | Améliorer si nécessaire la sécurité par une meilleure connaissance des lieux accidentogènes Etre capable de donner un avis sur des propositions d'aménagements routiers | Enregistrement des mortalités extra-cynégétiques Nécessité de contrôler le développement des populations de grand gibier en particulier du sanglier Poursuivre la communication par Tous les moyens: la Revue « La Chasse en région Centre Val de Loire », site internet... <i>Nombre de collisions recensées</i> |

Est remplacé par :

| État des lieux | N° | Enjeux et Orientations | Moyens et Évaluation |
|--|-------|--|--|
| Nécessité d'informer les automobilistes lors des battues au grand Gibier | IV-23 | Améliorer la sécurité des automobilistes Limiter les risques d'accidents ou de mise en cause pour les responsables de chasse | Mise en vente de panneaux à la FDC18 Mise en place de panneaux indicateurs de battues : Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée. <i>Nombre de publications</i> |
| Constat de nombreuses Collisions avec le Grand Gibier | IV-24 | Améliorer si nécessaire la sécurité par une meilleure connaissance des lieux accidentogènes Etre capable de donner un avis sur des propositions d'aménagements routiers | Enregistrement des mortalités extra-cynégétiques Nécessité de contrôler le développement des populations de grand gibier en particulier du sanglier Poursuivre la communication par Tous les moyens: la Revue « La Chasse en région Centre Val de Loire », site internet... <i>Nombre de collisions recensées</i> |

Article 4 :

Le reste est sans changement.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site Internet Départemental de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr). Une copie du présent arrêté sera affichée dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Article 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les sous-préfètes de Saint Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cher, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur d'agence de l'Office national des forêts du Cher et de l'Indre et au président de la Fédération départementale des chasseurs.

Bourges, le 15 janvier 2021

Le Préfet,

Signé

Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2020-12-30-002

AP DDT-2020-274 autorisant Athéna Nature à la
capture-relâcher de spécimens d'espèces protégées
2021-2023

Arrêté n° DDT-2020/274

portant autorisation de dérogation pour la capture-relâcher des spécimens d'espèces protégées
accordée à Athéna Nature, pour la période 2021-2023

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié listant les espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1021 du 31 août 2020 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-235 du 8 octobre 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces adressée le 7 décembre 2020, par le bureau d'études Athéna Nature, en faveur de M. Maurice SEMPÉ, afin de capturer et relâcher des spécimens d'espèces protégées d'insectes menacés (odonates et lépidoptères) et de vertébrés (amphibiens et reptiles) pour des fins d'études écologiques (inventaires, suivis, diagnostics faunistiques dans le cadre de projets d'aménagement) ;

Vu l'avis favorable de la Direction régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, du 16 décembre 2020 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire dans le cadre d'inventaires, avec relâcher immédiat, de toutes les espèces protégées d'insectes et de vertébrés connues dans la région Centre-Val de Loire ;

Considérant la qualification du demandeur et des objectifs poursuivis ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est M. Maurice SEMPÉ, pour le compte du bureau d'études Athéna Nature, situé 6 avenue Jean MONNET, 41600 NOUAN LE FUZELIER.

Article 2 – Nature et conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée, pour le département du Cher, pour la réalisation d'études écologiques (inventaires, suivis, diagnostics faunistiques dans le cadre de projets d'aménagement).

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des captures-relâchers immédiats de Lépidoptères, Odonates, Amphibiens et Reptiles connues en région Centre-Val de Loire (à l'exception des espèces concernées par l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié listant les espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France).

Les protocoles de capture sont précisés et doivent garantir l'intégrité des spécimens capturés. Selon les groupes concernés, les captures seront réalisées manuellement ou à l'aide d'épuisettes ou de pièges de type nasses équipés de flotteurs pour éviter tout risque de noyade et sont relevés au plus tard le lendemain de leur pose.

Concernant les Amphibiens, le demandeur s'engage à mettre en œuvre le protocole de désinfection établi par la Société herpétologique de France, afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain.

Les inventaires réalisés contribueront à l'amélioration de la connaissance de la biodiversité régionale sur les groupes concernés et doivent contribuer en théorie à un dimensionnement optimal des mesures ERC proposées dans le cadre des projets d'aménagement, minimisant ainsi l'impact sur les espèces.

Article 3 – Mesures de suivi

Un rapport des actions menées sera adressé annuellement, dans les 3 mois suivant la fin de l'année considérée, à :

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, Service eau, biodiversité, risques naturels et Loire, 5 avenue Buffon, 45064 ORLÉANS CEDEX,
- la Direction départementale des territoires du Cher, Service environnement et risques, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX.

Article 4– Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation permet la réalisation des activités visées à l'article 2 pour les années 2021 à 2023.

Article 5 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 2 et 3 peuvent faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.415-3 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions

Article 7– Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture du Cher et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à M. Maurice SEMPÉ, ainsi qu'au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher .

Bourges, le 30 décembre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
La cheffe du Service Environnement et risques

signé

Frédérique VIDALIE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2020-12-30-003

AP DDT2020-265 désignant un mandataire pour le regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvement eau dans les cours eau des bassins versants de la Loire et des Sauldres pour l'irrigation

ARRETE n° DDT 2020-265

Désignant un mandataire pour le regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau dans les cours d'eau des bassins versants de la Loire et des Sauldres pour l'irrigation

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R.214-23 à R.214-25,

Vu la demande de l'Union Départementale des Syndicats d'Irrigants et de Gestion des Eaux du Cher en date du 20 novembre 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1021 du 31 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher,

ARRETE :

Article 1^{er} - Pour les bassins versants de la Loire et des Sauldres, les demandes d'autorisation de prélèvement d'eau dans un cours d'eau pour l'irrigation seront regroupées et déposées par l'Union Départementale des Syndicats d'Irrigants et de Gestion des Eaux du Cher, ceci avant le **25 janvier 2021**, auprès de la direction départementale des Territoires.

Article 2 - Les demandes d'autorisations temporaires seront regroupées par bassin hydrographique et feront l'objet d'un arrêté unique.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires, la présidente de l'Union Départementale des Syndicats d'Irrigants et de Gestion des Eaux du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Bourges, le 30 décembre 2020

Pour la Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Le directeur adjoint,

Signé

Maxime CUENOT

Voies et délais de recours

1. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Orléans territorialement compétent, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue au Chapitre IX.10 du présent arrêté. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr> .

2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours mentionnés au 1.

3. En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le Préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

4. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

DDT 18

18-2021-01-05-001

AP DDT2021-001 portant dérogation à interdiction de capture espèce animales protégées accordée à M. Guilhem PARMAN de l'institut national de recherche pour l'agriculture l'alimentation et l'environnement

Arrêté n° DDT-2021/001

portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées (coléoptères et chiroptères) accordée à M. Guilhem PARMAIN de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié par arrêté du 15 septembre 2012 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1021 du 31 août 2020 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-235 du 8 octobre 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces adressée le 27 février 2020, modifiée et complétée le 28 mai 2020, par l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Laboratoire d'entomologie forestière, Domaine des Barres, 45 290 NOGENT-EN-VERNISSON, pour la capture définitive, la destruction et le transport de coléoptères protégés, ainsi que la capture accidentelle de chiroptères protégés ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, du 7 août 2020 ;

Vu l'avis favorable tacite du Conseil national du patrimoine naturel ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture définitive, la destruction et le transport de coléoptères protégés et la capture accidentelle de chiroptères protégés, dans le cadre d'un projet de recherche sur la biodiversité des insectes des canopées de chênes dépérissants ;

Considérant la qualification du demandeur et des objectifs scientifiques poursuivis ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Laboratoire d'entomologie forestière, Domaine des Barres, 45 290 NOGENT-EN-VERNISSON, par l'intermédiaire de M. Guilhem PARMAIN, ingénieur d'études de cet établissement.

Article 2 – Nature de la dérogation

L'INRAE est autorisé à déroger à l'interdiction de capture de spécimens de toutes les espèces de coléoptères et de chauves-souris listées ci-dessous, dans le cadre du projet CANOPEE qui se déroulera, pour le département du Cher, en forêt domaniale de Vierzon située dans une partie des communes de Allogny, Nançay, Neuvy-sur-Barangeon, Saint-Laurent, Vignoux-sur-Barangeon, Vierzon et Vouzeron :

Insectes :

- Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*),
- Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*),
- Pique prune (*Osmoderma eremita*),

Chiroptères :

- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*),
- Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*),
- Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*),
- Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*),
- Noctule commune (*Nyctalus noctula*).

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- l'inventaire des insectes sera réalisé à l'aide de pièges à interception de type Polytrap (piège vitre) et Lindgren (piège à entonnoirs), à raison de 24 pièges répartis sur l'ensemble des massifs étudiés.
- chaque piège devra être adapté pour éviter la capture accidentelle de chauves-souris par la mise en place de grillages, de dispositifs répulsifs à ultra-sons et d'échelles de corde pour permettre une sortie du piège en dernier recours.

Les éventuels cadavres de chauves-souris seront envoyés au Muséum d'histoire naturelle de Bourges pour alimenter en particulier l'étude sur l'origine géographique des individus à travers des analyses isotopiques.

Le transport des échantillons d'insectes, est autorisé dans des sacs de type congélation, entre le lieu de prélèvement et le laboratoire d'entomologie de l'INRAE, à des fins d'identification.

Article 4 – Mesures de suivi

La capture accidentelle de chauves-souris dans les pièges entraînant la mort des individus, le projet pourra être stoppé en cas de prise trop importante.

Ainsi, **un bilan des captures accidentelles de chauves-souris devra être envoyé tous les 15 jours le premier mois, puis mensuellement pendant toute la période de mise en œuvre du projet.**

Un bilan de global de l'opération sera transmis, au plus tard au 1^{er} mars de l'année suivant la réalisation.

Chaque bilan devra être adressé à :

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, Service eau, biodiversité, risques naturels et Loire, 5 avenue Buffon, 45 064 ORLÉANS CEDEX,
- la Direction départementale des territoires du Cher, Service environnement et risques, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20 001, 18 019 BOURGES CEDEX.

Article 5 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 peuvent faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.415-3 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions.

Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture du Cher et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cher et dont une copie sera notifiée à Guilhem PARMAN, ainsi qu'au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher .

Bourges, le 5 janvier 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
La cheffe de bureau,

signé

Claire GOBLET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2021-01-20-004

Arrete 2021-0061

*Arrêté N° 2021-0061 prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1464 du 16 novembre 2017
PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN
2014, CONCERNANT le réaménagement du ruisseau de Reculé sur la COMMUNE DE
SAINT-DOULCHARD*

Arrêté N° 2021-0061

Prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1464 du 16 novembre 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, concernant le réaménagement du ruisseau de Reculé sur la commune de SAINT-DOULCHARD

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-21 et R.181-45 ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 pris en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Yèvre Auron, approuvé le 25 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1464 du 16 novembre 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, concernant le réaménagement du ruisseau de Reculé sur la commune de SAINT-DOULCHARD ;

Vu la demande de prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1464, déposée par le maire de la commune de SAINT-DOULCHARD en date du 03 novembre 2020 ;

Vu l'absence d'observation de la part de la commune de SAINT-DOULCHARD sur le projet d'arrêté soumis par courriel du 02 décembre 2020 ;

Considérant que la demande de prorogation ne prévoit pas de modification de la consistance et des modalités d'exécution des travaux autorisés par l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1464 du 16 novembre 2017 ;

Considérant que les travaux autorisés permettent de favoriser l'écoulement naturel du cours d'eau et de réduire les risques d'inondation ;

Considérant que l'installation d'une nouvelle équipe municipale et les périodes de confinement expliquent les retards pris dans l'attribution des marchés de travaux et justifient la demande de prorogation pour une durée de trois ans ;

Considérant que l'article R.214-21 du code de l'environnement prévoit que les autorisations de travaux peuvent être prorogées par arrêtés complémentaires ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : Prorogation de l'autorisation

La durée de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1464 du 16 novembre 2017 est prorogée pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 16 novembre 2023.

Article 2 : Consistance des travaux

La prorogation prévue par l'article 1^{er} a pour objectif la mise en œuvre des travaux de réaménagement du ruisseau de Reculé dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1464.

Article 3 : Publication

Cet arrêté fera l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale d'un mois dans la mairie de SAINT-DOULCHARD.

Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires du Cher, le maire de la commune de Saint-Doulchard et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 20 janvier 2021

Le Préfet

Signé

Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télécours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DGFIP

18-2021-01-26-002

Désignation du comptable par intérim de la trésorerie de
Baugy-Savigny en Septaine à compter du 1er février 2021

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER

ARRÊTÉ

portant désignation du comptable par intérim de la trésorerie de Baugy-Savigny en Septaine

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2017-1391 du 21 septembre 2017 relatif au corps de catégorie A de la direction générale des finances publiques et à divers emplois des ministères économiques et financiers ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Xavier MENETTE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cher ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2017 rapportant l'arrêté du 26 juillet 2017 et portant affectation et nomination dans le grade d'inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe au titre du second semestre 2017, en vertu duquel M. Jean Yves CARLA a été affecté sur la trésorerie de Sancerre dans le Cher à compter du 1^{er} septembre 2017 ;
- Vu la décision en date du 13 janvier 2021 du Directeur départemental des finances publiques du Cher de nommer M. Jean Yves CARLA comptable public par intérim de la Trésorerie de Baugy-Savigny en Septaine à compter du 1^{er} février 2021 ;

ARRÊTE :

Article 1er

M. Jean Yves CARLA, inspecteur divisionnaire des finances publiques, est nommé comptable public par intérim de la Trésorerie de Baugy-Savigny en Septaine à compter du 1^{er} février 2021.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs.

Fait à Bourges le 26 janvier 2021

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER

Signé

Xavier MENETTE

DGFIP

18-2021-01-04-001

liste CDS au 01 01 2021-1

DDFIP18

Liste des chefs de services

Direction départementale des finances publiques du Cher
Au 4 janvier 2021

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

| Nom Prénom | Responsables des services |
|--------------------------------------|--|
| | Service départemental des impôts des entreprises |
| MICHAUD Alain | Bourges |
| | Service des impôts des particuliers et amendes |
| BOUSSAROQUE Jean-Louis (par interim) | Bourges |
| | Services des impôts des particuliers |
| TOURNOIS Maryse | Vierzon |
| DUVAL Françoise | Saint Amand Montrond |
| COULOUMY Bruno | Sancerre |
| | Services de publicité foncière et enregistrement |
| LABELLE Elisabeth | Bourges |
| LABELLE Elisabeth (par intérim) | Saint Amand Montrond |
| | Trésoreries |
| CHENESSEAU Denis | Les Aix d'Angillon |
| RICHARD Sylvie | Saint Florent-sur-Cher |
| CHOULY Monique | Sancoins |
| | Brigade départementale de vérifications |
| ROIDOT Jean-Philippe | |
| QUINAULT Isabelle | Pôle de contrôle et d'expertise |
| BARBEREAU Véronique | Pôle de recouvrement spécialisé |
| PLOUVIER Anne-Laure | Centre des impôts fonciers de Bourges |
| RIPARD MINISINI Patricia | Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine |

DIRECCTE - UT18

18-2021-01-13-002

2021 01 13 - P

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Pierre GARCIA Directeur Régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi du Centre Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de M. Pierre POUESSEL Préfet de la région centre



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature de M. Pierre GARCIA,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,
dans le cadre des attributions et compétences de
M. Pierre POUËSSEL, Préfet de la région Centre-Val de Loire,

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire

VU le Code du commerce ;

VU le Code de la consommation ;

VU le Code du travail ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
notamment ses articles 7, 51 et 54 ;

VU la loi n° 72-69 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des
régions, notamment son article 21-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires
relatives à la fonction publique ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration
territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur
la comptabilité publique ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions
administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-1178 du 12 décembre 2001 modifié relatif à la direction
générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 modifié relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits viti-vinicoles et à certaines pratiques œnologiques dans les vins ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-571 du 1^{er} juillet 2013 modifié autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel en date du 14 novembre 2019 portant nomination de M. Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020 portant nomination de Mme Evelynne POIREAU, attachée d'administration hors classe, sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de Loir-et-Cher à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, à compter du 1^{er} janvier 2021.

VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 2020 portant changement d'affectation de Mme Hélène ESCANDE-WALKER, attachée principale d'administration de l'Etat, à l'unité départementale de l'Eure-et-Loir à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire sur des fonctions de responsable du pôle emploi, entreprise, économie à compter du 1^{er} janvier 2021.

VU l'arrêté préfectoral n°21.022 du 11 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Pierre GARCIA directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences de M. Pierre POUËSSEL, Préfet de la région Centre-Val de Loire

VU les schémas d'organisation financière relatifs aux budgets opérationnels de programme ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Organisation des subdélégations

Subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Centre-Val de Loire désignés ci-après pour signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnancement ;
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur ;
- les attributions spécifiques et générales.

ARTICLE 2 : Attributions relevant de l'ordonnancement secondaire

Subdélégation de signature est donnée, aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

A/ Niveau régional

A l'effet de :

1) Recevoir les crédits des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi,
- 103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi,
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
- 134 : développement des entreprises et régulations,
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,
- 305 : stratégie économique et fiscale
- 354 : administration territoriale de l'Etat.
- 349 : fonds pour la transformation de l'action publique
- 364 : cohésion

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Alain LAGARDE, secrétaire général,
- M. Patrick MARCHAND, responsable du pôle 3E,
- Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle T,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C.

2) Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées :

Sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme relevant des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi (titres 3 et 6),
- 103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi (titres 3 et 6),

111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail (titres 3 et 6),
134 : développement des entreprises et régulations (titre 3),
155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail (titres 2,3 et 6),
305 : stratégie économique et fiscale (titre 6)
354 : administration territoriale de l'Etat (titres 3 et 5).
349 : fonds pour la transformation de l'action publique (titres 3 et 5)
364 : cohésion (titre 6)

Sur les crédits relevant du programme technique « fonds social européen ».

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Alain LAGARDE, secrétaire général,
- M. Patrick MARCHAND, responsable du pôle 3E,
- Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle T,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C,
- Mme Marie-Hélène GODIN, inspectrice du travail.

3) Pour la validation des actes liés :

- aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur,
- dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur,

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire donne subdélégation aux agents fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

- Mme Laurence SCHRICKE, secrétaire administrative,
- Mme Clarisse CHOLLET, secrétaire administrative
- Mme Corinne GAYOT, secrétaire administrative,
- Mme Marie-Hélène GODIN, inspectrice du travail,
- Mme Florence MONGELLA, secrétaire administrative.

pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

102 : accès et retour à l'emploi,
103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi,
111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
134 : développement des entreprises et régulations,
155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,
305 : stratégie économique et fiscale (titre 6)
354 : administration territoriale de l'Etat.
349 : fonds pour la transformation de l'action publique
364 : cohésion (titre 6)

B/ Unités départementales

1) Pour recevoir les crédits des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi,
- 103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi,
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.
- 305 : stratégie économique et fiscale (titre 6)
- 354 : administration territoriale de l'Etat.
- 364 : cohésion (titre 6)

2) Pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme suivants et affectés dans le cadre du dialogue de gestion aux unités départementales :

- 102 : accès et retour à l'emploi (titres 3 et 6),
- 103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi (titres 3 et 6),
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail (titres 3 et 6),
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail (titres 2, 3 et 6),
- 305 : stratégie économique et fiscale (titre 6)
- 354 : administration territoriale de l'Etat (titres 3 et 5).
- 364 : cohésion (titre 6)

département du Cher : M. Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Sylvain DU CHAMP, attaché principal d'administration de l'Etat et à Mme Martine DEGAY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle unique.

département de l'Eure-et-Loir : Mme Caroline PERRAULT, directrice du travail, responsable de l'unité départementale de l'Eure-et-Loir et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Jean-Paul ANTON, directeur adjoint du travail et à Mme Hélène ESCANDE-WALKER, attachée principale d'administration de l'Etat.

département de l'Indre : Mme Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, responsable de l'unité départementale de l'Indre, et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Pascale RUDEAUX, attachée principale d'administration des affaires sociales et à Mme Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle unique.

département de l'Indre-et-Loire : M. Stève BILLAUD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Indre-et-Loire, et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Sylvie JARLES, attachée principale d'administration de l'Etat et à M. Bruno ROUSSEAU, responsable de l'unité de contrôle Sud.

département de Loir-et-Cher : Mme Evelyne POIREAU, attachée d'administration hors classe, responsable de l'unité départementale de Loir-et-Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Thierry GROSSIN-MOTTI, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle unique.

département du Loiret : M. Jean-Marc DUFROIS, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Loiret, et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Eric JOURNAUD, attaché d'administration, à M. Laurent TRIVALEU, directeur adjoint du travail et à Mme Carole BOUCLET, directrice adjointe du travail.

ARTICLE 3 : Attributions spécifiques et générales

A/ Au niveau régional

Subdélégation de signature est donnée dans les domaines suivants :

Vie des services

Les décisions, actes administratifs et correspondance relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIRECCTE,

Les décisions, actes administratifs, et correspondance relatifs à la gestion des personnels titulaires et non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

Missions de la DIRECCTE

Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE tels que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des DIRECCTE.

Aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

- M. Alain LAGARDE, secrétaire général,
- M. Patrick MARCHAND, responsable du pôle 3E,
- Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle T,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C.

Les correspondances relatives au service économique de l'Etat en région Centre-Val de Loire :

- M. Denis SAUSSEREAU, chef du service par intérim.

Les correspondances relatives au service des mutations économiques et développement des compétences :

- M. Stéphane THOMAS, chef du service.

Les correspondances relatives aux missions du service accès et retour à l'emploi :

- Mme Marika PETIT, cheffe du service.

Les correspondances relatives aux missions du service régional de contrôle de la formation professionnelle :

- M. Stéphane CARTIER, directeur adjoint du travail, responsable du service de contrôle de la formation professionnelle.

Les correspondances relatives aux fonds social européen :

- M. Philippe RAUX, responsable de la mission FSE.

Les correspondances relatives à la gestion des personnels titulaires et non titulaires :

- Mme Naïma HOUITAR, responsable du service des ressources humaines

B/ Dans les unités départementales

Subdélégation de signature est donnée dans les domaines suivants :

Vie des services

Les décisions, actes administratifs et correspondance relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'unité départementale,

Les décisions, actes administratifs et correspondance relatifs à la gestion des personnels titulaires et non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

Missions de la DIRECCTE

Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE tels que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de chaque unité départementale :

département du Cher : M. Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Sylvain DU CHAMP, attaché principal d'administration de l'Etat et à Mme Martine DEGAY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle unique.

département de l'Eure-et-Loir : Mme Caroline PERRAULT, directrice du travail, responsable de l'unité départementale de l'Eure-et-Loir et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Jean-Paul ANTON, directeur adjoint du travail et à Mme Hélène ESCANDE-WALKER, attachée principale d'administration de l'Etat.

département de l'Indre : Mme Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, responsable de l'unité départementale de l'Indre, et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Pascale RUDEAUX, attachée principale d'administration des affaires sociales et à Mme Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle unique.

département de l'Indre-et-Loire : M. Stève BILLAUD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Indre-et-Loire, et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Sylvie JARLES, attachée principale d'administration de l'Etat et à M. Bruno ROUSSEAU, responsable de l'unité de contrôle Sud.

département de Loir-et-Cher : Mme Evelyne POIREAU, attachée d'administration hors classe, responsable de l'unité départementale du Loir-et-Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Thierry GROSSIN-MOTTI, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle unique.

département du Loiret : M. Jean-Marc DUFROIS, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Loiret, et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Eric JOURNAUD, attaché d'administration, à M. Laurent TRIVALEU, directeur adjoint du travail et à Mme Carole BOUCLET, directrice adjointe du travail.

ARTICLE 4 : Attributions relevant du pouvoir adjudicateur

Subdélégation de signature est donnée, aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

- M. Alain LAGARDE, secrétaire général,
- M. Patrick MARCHAND, responsable du pôle 3E,
- Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle T,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C.

ARTICLE 5 : Exclusions du champ d'application

- La signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure,
- Les conventions liant l'État au Conseil régional Centre-Val de Loire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication en abrogeant l'arrêté de subdélégation de signature en date du 2 décembre 2020.

ARTICLE 7 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans le 13 JAN. 2021

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,

Pierre GARCIA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

- un **recours contentieux**, en saisissant le :

Tribunal Administratif
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DIRECCTE - UT18

18-2021-01-06-001

Décision Organisation Inspection

Décision relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le département du CHER

**DECISION relative à l'organisation
de l'Inspection du Travail dans le Département du CHER**

Le Directeur de l'unité départementale du CHER de la DIRECCTE CENTRE-VAL-DE LOIRE,

VU le code du travail et notamment les articles R 8122-1 à R8122-11 du code du travail

VU le décret N° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret N° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

VU l'arrêté du 23 novembre 2015 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du Centre-Val-de-Loire, modifiant l'arrêté du 10 septembre 2014, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques.

VU la décision du 23 décembre 2020 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre Val de Loire, relative à l'affectation du responsable de l'unité de contrôle et des agents de contrôle,

VU la décision du 19 décembre 2014, modifiée le 2 octobre 2015, le 16 décembre 2016, le 27 novembre 2017, le 30 janvier 2019, le 12 juillet 2019, le 7 novembre 2019, le 20 décembre 2019 et le 22 juillet 2020 du directeur de l'unité départementale du Cher de la DIRECCTE Centre-Val-de-Loire relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Cher,

DECIDE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2021, les agents de contrôle, en charge des dix sections d'inspection du travail de l'unité départementale du CHER de la DIRECCTE Centre-Val-de-Loire, sont :

- Section 1 : Hossine HALLAL, inspecteur du travail
- Section 2 : Ridvan KISAKAYA, inspecteur du travail
- Section 3 : Jany TREMEAU, inspectrice du travail
- Section 4 : Patricia FINOUX, inspectrice du travail
- Section 5 : section vacante
- Section 6 : Christophe CHEVALIER, inspecteur du travail

Section 7 : Pascal CHARLIER, inspecteur du travail
Section 8 : Céline SACHET
Section 9 : section vacante
Section 10 : Jimmy BEAUJOIN, inspecteur du travail

ARTICLE 2 : Les entreprises ASB Aérospatiales Batteries à Bourges (Siret 383 838 547 00024) sis route de Trouy, allée Ste-Hélène à Bourges et MBDA France (Siret : 378 168 470 00110), établissement sis rond-point Marcel Hanriot, avenue d'Issoudun à Bourges relèvent de la section 10 susmentionnée.

ARTICLE 3 : L'intérim de la section 5 est organisé selon les modalités précisées en annexes 1 et 2

ARTICLE 4 : L'intérim de la section 8 est organisé selon les modalités précisées en annexes 1 et 2

ARTICLE 5 : L'intérim de la section 9 est organisé selon les modalités précisées en annexes 1 et 2

ARTICLE 6 : Les intérim des autres sections sont organisés selon les modalités précisées en annexe 2.

ARTICLE 7 : La décision du Directeur de l'unité départementale du Cher de la DIRECCTE Centre-Val-de-Loire en date du 22 juillet 2020 est abrogée.

ARTICLE 8 : La présente décision prend effet à compter du 11 janvier 2021 et est publiée au recueil des actes administratifs du département du CHER.

Bourges, le 06/01/2021

P/le Directeur de la DIRECCTE,
Par délégation,

Le Directeur de l'Unité Départementale du Cher


Olivier NAYS

Annexe 1 – Organisation de l'intérim des sections 5, 8 et 9 (articles 3, 4 et 5)

Article 1 : Pour les nécessités de l'intérim, la section 5 est distinguée en 3 parties :

Sous-section 5 A

Les entreprises de transport (article 4 de l'arrêté du 23/11/2015) situées sur l'ensemble de la section

Sous-section 5 B

Les entreprises relevant du régime général de sécurité sociale et ne relevant pas du transport (cf. article 4 de l'arrêté du 23/11/2015), situées sur la partie nord de la commune de Vierzon telle que définie par l'annexe de l'arrêté du 23/11/2015

Sous-section 5 C

Les entreprises relevant du régime général de sécurité sociale situées sur les communes autres que Vierzon partie nord et ne relevant pas du transport (cf. article 4 de l'arrêté du 23/11/2015)

Article 2 : Pour les nécessités de l'intérim, la section 8 est distinguée en 2 parties :

Sous-section 8 A

Les entreprises relevant du régime général de sécurité sociale autres que celles des sections 5 et 7 situées sur les communes de :

| | | |
|---|-------------------|---------------------------|
| ARCAY | FARGES ALLICHAMPS | SAINT GEORGES DE POISIEUX |
| ARCOMPES | FAVERDINES | SAINT LOUP DES CHAUMES |
| BOURGES quartiers tels que définis dans la décision du 23/11/2015 | LA CELETTE | SAINT SYMPHORIEN |
| BOUZAIS | LAPAN | SAINT VITTE |
| CHAMBON | LEVET | SAINTE LUNAISE |
| CHATEAUNEUF SUR CHER | LISSAY LOCHY | SAULZAIS LE POTIER |
| CHAVANNES | LOYE SUR ARNON | SERRUELLES |
| CORQUOY | MARCAIS | TROUY |
| CREZANCAY SUR CHER | NOZIERES | VALLENAY |
| CULAN | ORCENAI | VENESMES |
| DREVANT | ORVAL | VEDDUN |
| EPINEUIL LE FLEURIEL | SAINT CAPRAIS | |

Sous-section 8 B

Les entreprises relevant du régime général de sécurité sociale autres que celles des sections 5 et 7 situées sur les communes de :

| | |
|-------------------|-------------------------|
| AINAY LE VIEIL | MEILLANT |
| ARPHEUILLES | PLAIMPIED GIVAUDINS |
| BRUERE ALLICHAMPS | SAINT AMAND MONTROND |
| COLOMBIERS | SAINT GERMAIN DES BOIS |
| CONTRES | SAINT PIERRE LES ETIEUX |
| COUST | SENNECAY |
| LA CELLE | UZAY LE VENON |
| LA GROUTTE | VORLY |
| LA PERCHE | |

Article 3 : Pour les nécessités de l'intérim, la section 9 est distinguée en 2 parties :

Sous-section 9 A

Les entreprises relevant du régime général de sécurité sociale autres que celles des sections 5 et 7 situées sur les communes de :

| | | |
|---|-------------------|-------------------------|
| ANNOIX | CHARENTON DU CHER | PONDY (LE) |
| AUGY SUR AUBOIS | CHAUMONT | SAINT AIGNAN DES NOYERS |
| BANNEGON | COGNY | SAINT DENIS DE PALIN |
| BESSAIS LE FROMENTAL | DUN SUR AURON | SAINT JUST |
| BLET | GIVARDON | SOYE EN SEPTAINE |
| BOURGES quartiers tels que définis dans la décision du 23/11/2015 | LANTAN | THAUMIERS |
| BUSSY | NEUILLY EN DUN | VERNAIS |
| CHALIVOY MILON | PARNAY | VERNEUIL |

Sous-section 9 B

Les entreprises relevant du régime général de sécurité sociale autres que celles des sections 5 et 7 situées sur les communes de :

| | | |
|---------------------|---------------------------|------------------------|
| APREMONT SUR ALLIER | GERMIGNY L'EXEMPT | OSMOY |
| AVORD | GROSSOUVRE | OUROUER LES BOURDELINS |
| BENGY SUR CRAON | GUERCHE SUR L'AUBOIS (LA) | RAYMOND |
| CHAPELLE HUGON (LA) | IGNOL | SAGONNE |
| CHARLY | JUSSY CHAMPAGNE | SANCOINS |
| CORNUSSE | LUGNY BOURBONNAIS | SAVIGNY EN SEPTAINE |
| CROISY | MORNAY SUR ALLIER | TENDRON |
| CROSSES | NEUVY LE BARROIS | VEREAUX |
| FLAVIGNY | OSMERY | VORNAY |

Annexe 2 (articles 5 et 6) Organisation de l'intérim des sections d'inspection de l'unité départementale du CHER

A partir du 01/01/2021

| | agent titulaire | 1 ^{er} intérimaire | 2 ^{ème} intérimaire | 3 ^{ème} intérimaire | 4 ^{ème} intérimaire | 5 ^{ème} intérimaire | 6 ^{ème} intérimaire |
|--------------------|----------------------|-----------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| section 1 | HALLAL Hossine | DEGAY Martine | TREMEAU Jany | CHEVALIER Christophe | FINOUX Patricia | BEAUJOIN Jimmy | KISAKAYA Ridvan |
| section 2 | KISAKAYA Ridvan | BEAUJOIN Jimmy | CHEVALIER Christophe | FINOUX Patricia | CHARLIER Pascal | TREMEAU Jany | HALLAL Hossine |
| section 3 | TREMEAU Jany | FINOUX Patricia | BEAUJOIN Jimmy | CHARLIER Pascal | CHEVALIER Christophe | KISAKAYA Ridvan | HALLAL Hossine |
| section 4 | FINOUX Patricia | TREMEAU Jany | CHEVALIER Christophe | KISAKAYA Ridvan | HALLAL Hossine | CHARLIER Pascal | BEAUJOIN Jimmy |
| section 5 | 5 - a | CHARLIER Pascal | CHEVALIER Christophe | FINOUX Patricia | BEAUJOIN Jimmy | TREMEAU Jany | HALLAL Hossine |
| | 5 - b | FINOUX Patricia | CHARLIER Pascal | CHEVALIER Christophe | TREMEAU Jany | HALLAL Hossine | BEAUJOIN Jimmy |
| | 5 - c | CHEVALIER Christophe | TREMEAU Jany | BEAUJOIN Jimmy | HALLAL Hossine | CHARLIER Pascal | FINOUX Patricia |
| section 6 | CHEVALIER Christophe | BEAUJOIN Jimmy | TREMEAU Jany | CHARLIER Pascal | KISAKAYA Ridvan | HALLAL Hossine | FINOUX Patricia |
| section 7 | CHARLIER Pascal | CHEVALIER Christophe | FINOUX Patricia | BEAUJOIN Jimmy | TREMEAU Jany | HALLAL Hossine | KISAKAYA Ridvan |
| section 8 a | Céline SACHET | CHARLIER Pascal | BEAUJOIN Jimmy | TREMEAU Jany | FINOUX Patricia | KISAKAYA Ridvan | CHEVALIER Christophe |
| section 8b | | FINOUX Patricia | CHARLIER Pascal | CHEVALIER Christophe | TREMEAU Jany | BEAUJOIN Jimmy | HALLAL Hossine |
| section 9 | 9 - a | TREMEAU Jany | BEAUJOIN Jimmy | FINOUX Patricia | CHARLIER Pascal | CHEVALIER Christophe | KISAKAYA Ridvan |
| | 9 - b | BEAUJOIN Jimmy | FINOUX Patricia | CHARLIER Pascal | CHEVALIER Christophe | TREMEAU Jany | KISAKAYA Ridvan |
| section 10 | BEAUJOIN Jimmy | CHARLIER Pascal | FINOUX Patricia | HALLAL Hossine | CHEVALIER Christophe | KISAKAYA Ridvan | TREMEAU Jany |

DIRECCTE - UT18

18-2021-01-05-003

Sap824068233 decl 20201107

Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne Jaouad BOUMENJEL



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824068233**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 7 novembre 2020 par Monsieur Jaouad Boumenjel en qualité de Gérant, pour l'organisme Boumenjel Jaouad dont l'établissement principal est situé 92 avenue de saint Amand 18000 BOURGES et enregistré sous le N° SAP824068233 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 5 janvier 2021

P/le Préfet du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité départementale du Cher,
Le Directeur adjoint du Pôle 3^E

Sylvain DU CHAMP

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE - UT18

18-2021-01-05-002

Sap851777557 decl 20201125

Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne IVO CADETTE



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP851777557**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 25 novembre 2020 par Monsieur Ivo CADETE en qualité de Gérant, pour l'organisme IVO CADETE dont l'établissement principal est situé 29 Route de Savigny, 18240 SURY PRES LERE et enregistré sous le N° SAP851777557 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 5 janvier 2021

P/le Préfet du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité départementale du Cher,
Le Directeur adjoint du Pôle 3^E


Sylvain DU CHAMP

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2021-01-04-003

Arrêté de délégation de signature

Secrétariat général
Tél : 02 36 08 20 29
sg-ia18@ac-orleans-tours.fr

Bourges, le 4 janvier 2021

Cité Condé, bâtiment F
Rue du 95^{ème} de ligne
BP 608
18016 Bourges Cedex

Le Directeur académique des services de l'Éducation nationale,

- Vu le décret du 21 août 2019 nommant M. Pierre-Alain CHIFFRE Directeur académique des services de l'Éducation nationale du Cher,
- Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2019 nommant M. Jean-Jacques LE ROUX dans l'emploi de Secrétaire général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cher,
- Vu l'arrêté rectoral du 28 août 2019 portant délégation permanente de signature au Directeur académique et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Jean-Jacques LE ROUX, secrétaire général,
- Vu les arrêtés préfectoraux du 10 juin 2020 (2020-656/657/658) portant délégation de signature au Directeur académique,
- Vu les arrêtés de nomination, à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cher, de Mme Marie PIET, de Mme Emmanuelle PAULIN, de Mme Marina MOUSSELINE, de Mme Frédérique PIERRE, attachées d'administration de l'État.

ARRETE

Une délégation permanente de signature du Directeur académique est donnée, selon les modalités ci-dessous décrites, aux personnels administratifs suivants :

Article 1 – **Jean-Jacques LE ROUX, secrétaire général** de la Direction des Services Départementaux, à l'effet de signer (en dehors des périodes où le Directeur académique serait lui-même absent ou empêché, comme visé supra) les actes administratifs suivants :

1. tout courrier se rapportant aux affaires courantes dont l'objet n'implique aucun des domaines relevant des pouvoirs propres du Directeur académique (définition, présentation et mise en œuvre de la politique éducative départementale ; mesures nouvelles, pouvoir hiérarchique, arbitrages, contentieux) ;
2. tout acte de gestion des personnels des 1^{er} et 2nd degrés public et privé relevant de la compétence du Directeur académique ;
3. tout acte financier de l'échelon départemental, ainsi que les actes du contrôle budgétaire des collèges ;
4. tout acte relatif à l'organisation et au suivi des examens et concours relevant du Directeur académique.

Article 2 – Emmanuelle PAULIN, cheffe de la division des personnels enseignants du 1^{er} degré (D.P.E.), à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division, les actes administratifs suivants :

1. toute transmission ne comportant par elle-même ni décision, ni appréciation (avis, observations) de l'autorité administrative (bordereaux, notamment) ;
2. toute demande d'informations se rapportant à la gestion courante ;
3. tout acte de gestion courante des personnels enseignants titulaires du 1^{er} degré public relevant de la compétence du Directeur académique ;
4. tout arrêté de congés maladie, sur la base de certificats médicaux, pour les personnels du 1^{er} degré public ;
5. tout ordre de mission pris en application du plan départemental de formation (stagiaires et intervenants) et validation via l'application métier « Chorus DT » ;
6. tout acte administratif relatif à la gestion des professeurs des écoles stagiaires, sur la base des décisions des autorités responsables ;
7. toute demande d'autorisation d'absence et de congés (annuels, dans le cadre de l'aménagement et réduction du temps de travail ARTT) concernant les personnels de la division, après validation toutefois, concernant les périodes de vacances scolaires, de l'organisation des services par le SG et le DASEN (tableaux récapitulatifs signés et diffusés) ;
8. tout ordre de mission et état de frais de déplacements pour tous les professeurs des écoles en service partagé.
9. toute décision d'imputabilité et toute facture de remboursement des honoraires médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques dans le cadre de la gestion des accidents de travail ;

Article 3 – Frédérique PIERRE, cheffe de la division de l'organisation scolaire (D.O.S.), à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division, les actes administratifs suivants :

1. toute transmission ne comportant par elle-même ni décision, ni appréciation (avis, observations) de l'autorité administrative (bordereaux, notamment) ;
2. toute demande d'informations se rapportant à la gestion courante ;
3. toute demande d'informations aux chefs d'établissement au titre de la préparation de la rentrée ;
4. tout document se rapportant à la mise en œuvre des moyens notifiés par le Directeur académique, à l'exclusion de toute attribution ;
5. tout bon de commande en exécution des projets pédagogiques validés (1^{er} degré), et en exécution des attributions propres de la DOS (notamment les matériels pour les élèves handicapés) ;
6. les conventions de prêt de matériels pour les élèves handicapés ;
7. tout accusé de réception relatif au contrôle de légalité budgétaire des actes des collèges et au contrôle budgétaire des collèges ;
8. tout document relatif à la mise en place des divers scrutins dans les écoles et collèges, ainsi qu'à la collecte des résultats ;
9. tout document se rapportant aux visites des commissions de sécurité dans les écoles et collèges ;
10. tout accusé de réception relatif au contrôle de légalité des actes non-budgétaires des collèges ;
11. toute demande d'autorisation d'absence et de congés (annuels, dans le cadre de l'aménagement et réduction du temps de travail ARTT) concernant les personnels de la division, après validation toutefois, concernant les périodes de vacances scolaires, de l'organisation des services par le SG et le DASEN (tableaux récapitulatifs signés et diffusés).

Article 4 – Marina MOUSSELINE, cheffe de la division de la vie scolaire (D.V.S.), à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division, les actes administratifs suivants :

1. toute transmission ne comportant par elle-même ni décision, ni appréciation (avis, observations) de l'autorité administrative (bordereaux, notamment) ;
2. toute demande d'informations se rapportant à la gestion courante ;
3. toute acceptation de demande d'agrément d'intervenants extérieurs dans les écoles du 1^{er} degré ;
4. toute convocation de candidats, ou attestation individuelle requise dans le cadre de l'organisation des examens et concours relevant du Directeur académique ;

Secrétariat général
Cité Condé, bâtiment F
Rue du 95^{ème} de ligne
BP 608
18016 Bourges Cedex

5. visa et transmission des dossiers d'accidents d'élèves ;
6. les conventions d'accueil, en écoles maternelles, d'élèves du second degré qui, dans le cadre de leur scolarité, sont appelés à effectuer des « séquences d'observation », des « stages d'initiation ou d'application », des « périodes de formation en milieu professionnel » ;
7. toute demande d'autorisation d'absence et de congés (annuels, dans le cadre de l'aménagement et réduction du temps de travail ARTT) concernant les personnels de la division, après validation toutefois, concernant les périodes de vacances scolaires, de l'organisation des services par le SG et le DASEN (tableaux récapitulatifs signés et diffusés).

Article 5 – Marie PIET, cheffe de la division des affaires générales (D.A.G.), à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division, les actes administratifs suivants :

1. toute transmission ne comportant par elle-même ni décision, ni appréciation (avis, observations) de l'autorité administrative (bordereaux, notamment) ;
2. toute demande d'information se rapportant à la gestion courante ;
3. tout document relatif à l'organisation du service du courrier et au contrôle des dépenses d'affranchissement, ainsi qu'au contrôle de la gestion des véhicules de la Direction des Services Départementaux ;
4. tout engagement de dépenses en validant tout formulaire de demandes d'achat Chorus et tout bon de commande auprès d'un fournisseur et, via l'application métier « Chorus DT », tout ordre de mission et état de frais de déplacements des personnels relevant de l'exécution du BOP 140, 214 et 230 ;
5. toute convocation aux actions de formation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) ;
6. toute convocation dans le cadre de la formation des volontaires et des tuteurs en service civique ;
7. toute décision d'imputabilité et toute facture de remboursement des honoraires médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques dans le cadre de la gestion des accidents de travail ;
8. toute demande d'autorisation d'absence et de congés (annuels, dans le cadre de l'aménagement et réduction du temps de travail ARTT) concernant les personnels de la division, après validation toutefois, concernant les périodes de vacances scolaires, de l'organisation des services par le SG et le DASEN (tableaux récapitulatifs signés et diffusés).

Article 6 – Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 11 juin 2020.

**Le Directeur académique des services
de l'Éducation nationale du Cher**

Pierre-Alain CHIFFRE



Secrétariat général
Cité Condé, bâtiment F
Rue du 95^{ème} de ligne
BP 608
18016 Bourges Cedex

Hôpital de Sancerre

18-2021-01-15-002

Décision 010-2021: Délégation de signature Cadre
Supérieur de Santé

Délégation de signature cadre supérieur de santé

DECISION N°010/2021 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
CADRE SUPERIEUR DE SANTE

Objet : Délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sancerre,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 précisant les modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois de direction des établissements publics de santé

Vu le décret n°2009.1765 du 30 décembre 2009, relatif au directeur et aux membres du directoire établissements publics de santé

Vu la décision n°2021-DD18-OSMS-Intérimehapd-001 nommant M. JOANNIDES, directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sancerre à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'organigramme du Centre Hospitalier de Sancerre,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service du Centre Hospitalier de Sancerre, notamment la sécurité des patients,

DECIDE

Article 1^{er} :

Monsieur David MOULINOT, Cadre supérieur de santé, dans le cadre de l'intérim de direction assuré par M. JOANNIDES, exerce les attributions de responsable des ressources humaines, gestion des risques, relations avec les usagers.

Article 2

Pour l'exercice de ces attributions, Monsieur David MOULINOT reçoit délégation de signature pour :

- Organiser le travail des personnels
- Organiser la gestion du temps de travail
- Les tableaux mensuels de service réalisés attestant du service fait en matière de gardes et astreintes
- Les contrats de recrutement d'intérimaires
- Les décisions relatives aux carrières des personnels
- Les courriers et certificats administratifs concernant la gestion des ressources humaines
- Les contrats de travail
- Les conventions de stage avec les particuliers et les écoles, instituts et organismes de formation
- Les courriers de réponse aux demandes d'emploi
- Les contrats de mise à disposition
- Les ordres de mission et états de remboursement des frais de formations ou missions
- Accord ou refus de congés annuels et RTT pour l'ensemble du personnel administratif et soignant
- Décisions d'imputabilité pour prolongation de soins
- L'ordonnancement du paiement des rémunérations, salaires et éléments accessoires de paye
- L'émission de titres de recettes afférentes au domaine des ressources humaines
- Les décisions disciplinaires relevant du groupe 1 (avertissements et blâmes)
- Les décisions, courriers, conventions, certificats, attestations et contrats
- Les contrats de séjour conclus avec les résidents ou, le cas échéant, leurs représentants légaux
- Les documents relatifs à l'organisation et la gestion du conseil de vie sociale

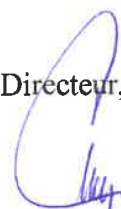
Article 3

Monsieur David MOULINOT, rend compte régulièrement au Directeur, des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être rapportée à tout moment.

Article 4

Monsieur David MOULINOT, cadre supérieur de santé, reçoit délégation de signature lors des absences de Madame Sophie JACOLOT pour les mêmes attributions déléguées à cette dernière et dans les mêmes conditions.

Le Directeur,



Louis JOANNIDES

Destinataires :

- Recueil des actes administratifs
- Mme le Trésorier de Sancerre
- Dossier des agents concernés
- Agents concernés
- Affichage dans les services

Apposition de la signature des intéressés :

David MOULINOT



Sophie JACOLOT



Hôpital de Sancerre

18-2021-01-15-003

Décision n°011-2021 Délégation de signature responsable
services économiques, financier et techniques

Délégation de signature en l'absence de direction

**DECISION N°011/2021 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
RESPONSABLE DES SERVICES DES ECONOMIQUES, FINANCIERS ET
TECHNIQUES**

Objet : Délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sancerre,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 précisant les modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois de direction des établissements publics de santé

Vu le décret n°2009.1765 du 30 décembre 2009, relatif au directeur et aux membres du directoire établissements publics de santé

Vu la décision n°2021-DD18-OSMS-Intérimehapd-001 nommant M. JOANNIDES, directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sancerre à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'organigramme du Centre Hospitalier de Sancerre,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service du Centre Hospitalier de Sancerre, notamment la sécurité des patients,

DECIDE

Article 1^{er} :

Madame Sophie JACOLOT, Attaché d'Administration Hospitalière, exerce les attributions de responsable des services, économiques, financières et techniques.

Rempart des Augustins – B.P 22 – 18 300 SANCERRE – Tél. 02 48 78 52 00 – Fax 02 48 78 52 20
Email:secretariat@hopital-sancerre.fr – Site Internet : www.hopital-sancerre.fr

Article 2

Dans le cadre des missions relevant du service des finances, elle est responsable de la gestion budgétaire et comptable.

Pour l'exercice de ces attributions, Madame Sophie JACOLOT, reçoit délégation de signature pour :

- Le courrier et les actes de gestion courants relatifs au service des finances
- L'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget général et des budgets annexes ainsi que pour tous documents comptables s'y rapportant : mandats, titres de recettes, pièces justificatives, bordereaux.

Article 3

Dans le cadre des missions relevant des services économiques et techniques, elle est responsable de la gestion budgétaire et comptable.

Pour l'exercice de ces attributions, Madame Sophie JACOLOT, reçoit délégation de signature pour :

- Les marchés, commandes, décisions, courriers, conventions, contrats, mandats et titres de recettes entrant dans le domaine de délégation
- Dans le respect des prescriptions du référentiel interne de l'achat public de l'établissement / GHT :
 - Pour les marchés d'un montant inférieur à 25 000€ HT, aux fins d'accomplir tous les actes liés à leur passation et leur exécution ; elle a de même compétence pour signer les marchés et les avenants, ainsi qu'ordonner les dépenses sur la base de l'état d'avancement du service fait par le titulaire du marché.
 - Pour les marchés d'un montant supérieur à 25 000€ HT, aux fins d'accomplir tous les actes liés à leur passation et leur exécution et à l'ordonnancement des dépenses y afférentes, sur la base de l'état d'avancement du service fait par le titulaire du marché. Elle n'a en revanche pas compétence pour signer les marchés, ainsi que les avenants.
 - Madame JACOLOT, a également délégation pour signer les bons de commandes à adresser à l'UGAP ou à toute autre centrale d'achat public ainsi qu'aux fournisseurs retenus par les groupements de commandes auxquels l'établissement adhère, entrant dans son domaine d'attributions pour les achats concernant les investissements, à la condition que ces commandes correspondent aux prévisions du plan d'investissement.

Madame JACOLOT, rend compte régulièrement au Directeur, des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être rapportée à tout moment.

Le suppléant ne peut modifier les délégations de signature en vigueur accordées par le Directeur.

Article 4

Monsieur David MOULINOT, cadre supérieur de santé, reçoit délégation de signature lors des absences de Madame Sophie JACOLOT pour les mêmes attributions déléguées à cette dernière et dans les mêmes conditions.

Le Directeur,


Louis JOANNIDES

Rempart des Augustins – B.P 22 – 18 300 SANCERRE – Tél. 02 48 78 52 00 – Fax 02 48 78 52 20
Email: secretariat@hopital-sancerre.fr - Site Internet : www.hopital-sancerre.fr

Destinataires :

- Recueil des actes administratifs
- Mme le Trésorier de Sancerre
- Dossier des agents concernés
- Agents concernés
- Affichage dans les services

Apposition de la signature des intéressés :

David MOULINOT



Sophie JACOLOT



Hôpital de Sancerre

18-2021-01-15-001

SCOP01-ADM21011808280

Délégation de signature en cas d'absence de M. JOANNIDES, Directeur

**DECISION N°009/2021 PORTANT ORGANISATION DE LA SUPPLEANCE DE
DIRECTION EN CAS D'ABSENCE DE M. JOANNIDES, DIRECTEUR**

Objet : Délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sancerre,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 précisant les modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois de direction des établissements publics de santé

Vu le décret n°2009.1765 du 30 décembre 2009, relatif au directeur et aux membres du directoire établissements publics de santé

Vu la décision n°2021-DD18-OSMS-Intérimehapd-001 nommant M. JOANNIDES, directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sancerre à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'organigramme du Centre Hospitalier de Sancerre,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service du Centre Hospitalier de Sancerre, notamment la sécurité des patients,

DECIDE

Article 1^{er} :

Cette décision définit les délégations de signature, sous sa responsabilité, dans le cadre de ses compétences de Monsieur Louis JOANNIDES, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sancerre, à compter du 01 janvier 2021

Article 2

En cas d'absence de M. Louis JOANNIDES Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sancerre

Rempart des Augustins – B.P 22 – 18 300 SANCERRE – Tél. 02 48 78 52 00 – Fax 02 48 78 52 20
Email:secretariat@hopital-sancerre.fr – Site Internet : www.hopital-sancerre.fr

Monsieur David MOULINOT, cadre supérieur de santé, en cas d'absence de M. JOANNIDES
Madame Sophie JACOLOT, attachée d'administration chargée des services économiques et financiers, en cas d'absence de M. JOANNIDES et de M. MOULINOT

Exercent les fonctions de Directeur, représentant légal de l'établissement

A ce titre, la personne sus désignée, qui assure la suppléance de direction est compétente pour régler les affaires de l'établissement définies à l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique ; elle exerce notamment l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques et professionnelles qui s'imposent aux professions de santé , des responsabilités qui sont les leurs dans l'administration des soins et de l'indépendance professionnelle du praticien dans l'exercice de son art.

Le suppléant ne peut pas prendre de décision de nomination ou de recrutement sauf en cas d'impérieuse nécessité et ne peut modifier les délégations de signature en vigueur accordées par le Directeur.

Le Directeur,



Louis JOANNIDES

Destinataires :

- Recueil des actes administratifs
- Mme le Trésorier de Sancerre
- Dossier des agents concernés
- Agents concernés
- Affichage dans les services

Apposition de la signature des intéressés :

David MOULINOT



Sophie JACOLOT



PREFECTURE DU CHER

18-2020-12-24-004

AP n° 2020-1643 du 24 décembre 2020 portant
autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
(SARL AUGER à Sancoins)

**ARRÊTE N° 2020 – 1643 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(SARL AUGER à Sancoins)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** la demande présentée par Madame Sandra LABROUSSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « SARL AUGER » sis 42 rue Paulin Pecqueux à Sancoins, enregistrée sous le numéro 2020/0174, reçue le 05 octobre 2020 ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} décembre 2020 ;
- Considérant** que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;
- Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Sandra LABROUSSE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « SARL AUGER » sis 42 rue Paulin Pecqueux à Sancoins, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 24 décembre 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-12-24-005

AP n° 2020-1644 du 24 décembre 2020 portant
autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
(SAS ID -ISO DECO à St Martin d'Auxigny)

**ARRÊTE N° 2020 – 1644 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(SAS ID - ISO DECO à Saint-Martin-d'Auxigny)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
Vu la demande présentée par Madame Lucie MONTEIRO, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « SAS ID – ISO DECO » sis ZAC des petits clais à Saint-Martin-d'Auxigny, enregistrée sous le numéro 2020/0178, reçue le 09 septembre 2020 ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} décembre 2020 ;
Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Lucie MONTEIRO est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « SAS ID – ISO DECO » sis ZAC des petits clais à Saint-Martin-d'Auxigny, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé d'une caméra intérieure et de deux caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images - changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 24 décembre 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-12-24-006

AP n° 2020-1645 du 24 décembre 2020 portant
autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
(Jardi Leclerc à St Amand Montrond)

**ARRÊTE N° 2020 - 1645 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Jardi Leclerc à Saint-Amand-Montrond)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
Vu la demande présentée par Monsieur Thierry DESSERPRIT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Jardi Leclerc » sis avenue du Tour de France à Saint-Amand-Montrond, enregistrée sous le numéro 2020/0183, reçue le 29 septembre 2020 ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} décembre 2020 ;
Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la lutte contre les cambriolages ;
Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Thierry DESSERPRIT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Jardi Leclerc » sis avenue du Tour de France à Saint-Amand-Montrond, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de sept caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : La caméra extérieure doit être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images - changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 24 décembre 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-12-24-007

AP n° 2020-1646 du 24 décembre 2020 portant
autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
(Le Morvan à Lignières)

**ARRÊTE N° 2020 - 1646 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Le Morvan à Lignièrès)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** la demande présentée par Madame Sandrine RUTHON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Le Morvan » sis 41 rue Grande à Lignièrès, enregistrée sous le numéro 2020/0187, reçue le 06 octobre 2020 ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} décembre 2020 ;
- Considérant** que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;
- Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Sandrine RUTHON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Le Morvan » sis 41 rue Grande à Lignièrès, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 6 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 21 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 24 décembre 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-12-24-008

AP n° 2020-1647 du 24 décembre 2020 portant
autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
(Le P'tit Berrichon à La Chapelle d'Angillon)

**ARRÊTE N° 2020 – 1647 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Le P'tit Berrichon à La Chapelle d'Angillon)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** la demande présentée par Madame Marie-Hélène COCHETEUX, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Le P'tit Berrichon » sis 28 avenue Alain Fournier à La Chapelle d'Angillon, enregistrée sous le numéro 2020/0193, reçue le 29 octobre 2020 ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} décembre 2020 ;
- Considérant** que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;
- Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Marie-Hélène COCHETEUX est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Le P'tit Berrichon » sis 28 avenue Alain Fournier à La Chapelle d'Angillon, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 4 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 21 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 24 décembre 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-12-24-009

AP n° 2020-1648 du 24 décembre 2020 portant
autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
(Le Bergerac à Aubigny-sur-Nère)

**ARRÊTE N° 2020 - 1648 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Le Bergerac à Aubigny-sur-Nère)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Olivier SILLARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Le Bergerac » sis 18 avenue du Prieuré à Aubigny-sur-Nère, enregistrée sous le numéro 2020/0198, reçue le 17 novembre 2020 ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} décembre 2020 ;
- Considérant** que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;
- Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Olivier SILLARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Le Bergerac » sis 18 avenue du Prieuré à Aubigny-sur-Nère, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 21 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 24 décembre 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-12-24-012

AP n° 2020-1651 du 24 décembre 2020 portant
autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
(Stade municipal de l'Abeille à Le Châtelet-en-Berry)

**ARRÊTE N° 2020 - 1651 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Stade municipal de l'Abeille à Le Châtelet-en-Berry)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** la demande présentée par Madame Bernadette PERROT-DUBREUIL, maire de la commune du Châtelet-en-Berry, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du « Stade municipal de l'Abeille » sis route de Saint-Amand, enregistrée sous le numéro 2020/0182, reçue le 30 septembre 2020 ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} décembre 2020 ;
- Considérant** que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;
- Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Bernadette PERROT-DUBREUIL, maire de la commune du Châtelet-en-Berry est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein du « Stade municipal de l'Abeille » sis route de Saint-Amand, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : La caméra extérieure doit être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images - changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 24 décembre 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-12-24-014

AP n° 2020-1652 du 24 décembre 2020 portant extension
d'exploitation d'un système de vidéoprotection (SUPER U
à St Florent-sur-Cher)

**ARRÊTE N° 2020 – 1652 PORTANT EXTENSION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Super U à Saint-Florent-sur-Cher)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-01-0747 du 9 juillet 2018 autorisant l'extension d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Super U » sis ZAC de la Vigonnerie à Saint-Florent-sur-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** la demande présentée par Madame Karen LAURENCEAU, en vue d'obtenir l'extension du système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Super U » sis ZAC de la Vigonnerie à Saint-Florent-sur-Cher, enregistrée sous le numéro 2009/0023, reçue le 29 octobre 2020 ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} décembre 2020 ;
- Considérant** que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la lutte contre les cambriolages ;
- Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Karen LAURENCEAU est autorisée à étendre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Super U » sis ZAC de la Vigonnerie à Saint-Florent-sur-Cher, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 54 caméras intérieures et 17 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images - changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 24 décembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-12-24-015

AP n° 2020-1653 du 24 décembre 2020 portant extension
d'exploitation d'un système de vidéoprotection (SAS
Jolivet à Sancerre)

**ARRÊTE N° 2020 - 1653 PORTANT EXTENSION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(SAS Jolivet à Sancerre)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-0149 du 19 février 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « SAS Jolivet » sis route de Chavignol à Sancerre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Pascal JOLIVET, en vue d'obtenir l'extension du système de vidéoprotection au sein de l'établissement « SAS Jolivet » sis route de Chavignol à Sancerre, enregistrée sous le numéro 2015/0130, reçue le 05 novembre 2020 ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} décembre 2020 ;
- Considérant** que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;
- Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Pascal JOLIVET est autorisé à étendre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « SAS Jolivet » sis route de Chavignol à Sancerre, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images - changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 24 décembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-12-24-016

AP n° 2020-1654 du 24 décembre 2020 portant extension
de l'autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (commune de Sancoins)

**ARRÊTE N° 2020 - 1654 PORTANT EXTENSION DE L'AUTORISATION
D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Commune de Sancoins)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-0148 du 19 février 2019 portant renouvellement et extension d'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune de Sancoins ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Pierre GUIBLIN, maire de la commune de Sancoins, en vue d'obtenir l'extension d'exploitation du système de vidéoprotection au sein sa commune, enregistrée sous le numéro 2017/0054, reçue le 23 novembre 2020 ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} décembre 2020 ;
- Considérant** que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la prévention du trafic de stupéfiants ;
- Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pierre GUIBLIN, maire de la commune de Sancoins, est autorisé à étendre par 1 caméra extérieure et 5 caméras sur la voie publique le système de vidéoprotection au sein sa commune, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est désormais composé de 1 caméra extérieure et 18 caméras sur la voie publique. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras sur la voie publique par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 24 décembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-12-24-017

AP n° 2020-1655 du 24 décembre 2020 portant
modification et renouvellement d'exploitation d'un système
de vidéoprotection (GIFI à St Amand-Montrond)

**ARRÊTE N° 2020 - 1655 PORTANT MODIFICATION ET RENOUELEMENT D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(GIFI à Saint-Amand-Montrond)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18.22.197.00906 du 24 mars 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « GIFI » sis route de Bourges à Saint-Amand-Montrond ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Lionel BRETON, en vue d'obtenir la modification et le renouvellement du système de vidéoprotection au sein de l'établissement « GIFI » sis route de Bourges à Saint-Amand-Montrond, enregistrée sous le numéro 2016/0001, reçue le 22 septembre 2020 ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} décembre 2020 ;
- Considérant** que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la prévention d'actes terroristes ;
- Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Lionel BRETON est autorisé à modifier et à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « GIFI » sis route de Bourges à Saint-Amand-Montrond, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images - changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 24 décembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-12-24-018

AP n° 2020-1656 du 24 décembre 2020 portant
autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
(Elorine à Culan)

**ARRÊTE N° 2020 - 1656 PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Elorine à Culan)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18.09.083.00333 du 04 octobre 2013 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Elorine » sis 1 place de la Poste à Culan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** la demande présentée par Madame Isabelle DUMONT, en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Elorine » sis 1 place de la Poste à Culan, enregistrée sous le numéro 2014/0074, reçue le 26 octobre 2020 ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} décembre 2020 ;
- Considérant** que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, et à la lutte contre la délinquance ;
- Considérant** le dépôt hors délais de la demande d'exploitation ;
- Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Isabelle DUMONT est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Elorine » sis 1 place de la Poste à Culan, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 8 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 24 décembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-12-24-020

AP n° 2020-1657 du 24 décembre 2020 portant
renouvellement de l'autorisation d'un système de
vidéoprotection (SARL Coffin à St Amand-Montrond)

**ARRÊTE N° 2020 - 1657 PORTANT RENOUELEMENT
DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(SARL Coffin à Saint-Amand-Montrond)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18.22.2197.00829 du 16 janvier 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « SARL Coffin » sis 119 avenue Jean Jaurès à Saint-Amand-Montrond ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** la demande présentée hors délai par Monsieur Stéphane COFFIN, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection au sein de l'établissement « SARL Coffin » sis 119 avenue Jean Jaurès à Saint-Amand-Montrond, enregistrée sous le numéro 2020/0026, reçue le janvier 2020 ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} décembre 2020 ;
- Considérant** que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;
- Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Stéphane COFFIN est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « SARL Coffin » sis 119 avenue Jean Jaurès à Saint-Amand-Montrond, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images - changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 24 décembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-12-24-021

AP n° 2020-1658 du 24 décembre 2020 portant
autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
(Le SEYEC à Bourges)

**ARRÊTE N° 2020 - 1658 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Le SEYEC SAS à Bourges)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** la demande présentée par Madame Caroline ROBERT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Le SEYEC SAS » sis 31 /33 avenue de la Prospective à Bourges, enregistrée sous le numéro 2020/0177, reçue le 04 septembre 2020 ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} décembre 2020 ;
- Considérant** que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la lutte contre les vols ;
- Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Caroline ROBERT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Le SEYEC SAS » sis 31 /33 avenue de la Prospective à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images - changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 24 décembre 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-12-24-022

AP n° 2020-1659 du 24 décembre 2020 portant
autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
(Aviva cuisine à St Germain-du-Puy)

**ARRÊTE N° 2020 - 1659 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Aviva Cuisine à Saint-Germain-du-Puy)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** la demande présentée par Madame Nuray AKDAMAR, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Aviva Cuisine » sis 26 rue des vignes à Saint-Germain-du-Puy, enregistrée sous le numéro 2020/0194, reçue le 26 octobre 2020 ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} décembre 2020 ;
- Considérant** que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;
- Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Nuray AKDAMAR est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Aviva Cuisine » sis 26 rue des vignes à Saint-Germain-du-Puy, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 6 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 24 décembre 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-12-24-023

AP n° 2020-1660 du 24 décembre 2020 portant
autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
(STTIC Auto à Bourges)

**ARRÊTE N° 2020 - 1660 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(STTIC Auto à Bourges)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** la demande présentée par Madame Ludivine TAILLANDIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « STTIC Auto » sis avenue Roland Garros à Bourges, enregistrée sous le numéro 2020/0181, reçue le 21 septembre 2020 ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} décembre 2020 ;
- Considérant** que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;
- Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Ludivine TAILLANDIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « STTIC Auto » sis avenue Roland Garros à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé d'une caméra intérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 24 décembre 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-12-24-024

AP n° 2020-1661 du 24 décembre 2020 portant
autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
(Le Fontenoy à Vierzon)

**ARRÊTE N° 2020 - 1661 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Le Fontenoy à Vierzon)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Kevin WANG, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Le Fontenoy » sis 4 avenue Pierre Sépard à Vierzon, enregistrée sous le numéro 2020/0200, reçue le 10 novembre 2020 ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} décembre 2020 ;
- Considérant** que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;
- Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Kevin WANG est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Le Fontenoy » sis 4 avenue Pierre Sépard à Vierzon, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 6 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtu d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 24 décembre 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-12-24-025

AP n° 2020-1662 du 24 décembre 2020 portant
autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
(Free Center à Bourges)

**ARRÊTE N° 2020 - 1662 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Free Center à Bourges)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Maxime LOMBARDINI, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Free Center » sis chaussée de Chappe, Centre commercial Carrefour à Bourges, enregistrée sous le numéro 2020/0175, reçue le 06 octobre 2020 ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} décembre 2020 ;
- Considérant** que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;
- Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Maxime LOMBARDINI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Free Center » sis chaussée de Chappe, Centre commercial Carrefour à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé d'une caméra intérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 24 décembre 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-12-24-026

AP n° 2020-1663 du 24 décembre 2020 portant
autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
(GEMO à St

**ARRÊTE N° 2020 - 1663 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(GEMO à Saint-Germain-du-Puy)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Eric BASSOMPIERRE SEWRIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « GEMO » sis route de la Charité à Saint-Germain-du-Puy, enregistrée sous le numéro 2020/0205, reçue le 09 novembre 2020 ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} décembre 2020 ;
- Considérant** que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;
- Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Eric BASSOMPIERRE SEWRIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « GEMO » sis route de la Charité à Saint-Germain-du-Puy, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 12 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtu d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 24 décembre 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-12-24-028

AP n° 2020-1665 du 24 décembre 2020 portant
autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
(GIFI à St Germain-du-Puy)

**ARRÊTE N° 2020 - 1665 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(GIFI à Saint-Germain-du-Puy)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2018-0738 du 09 juillet 2018 portant extension d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «GIFI» sis route de la Charité à Saint-Germain-du-Puy ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
Vu la demande présentée par Monsieur Lionel BRETON, en vue d'obtenir en vue d'obtenir l'extension d'exploitation du système de vidéoprotection au sein de l'établissement «GIFI» sis route de la Charité à Saint-Germain-du-Puy, enregistrée sous le numéro 2016/0011, reçue le 13 octobre 2020 ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} décembre 2020 ;
Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la prévention d'actes terroristes ;
Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Lionel BRETON est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «GIFI» sis route de la Charité à Saint-Germain-du-Puy, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 10 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 24 décembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-12-24-029

AP n° 2020-1666 du 24 décembre 2020 portant
modification d'un système de vidéoprotection (GIFI à
Vierzon)

**ARRÊTE N° 2020 - 1666 PORTANT MODIFICATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(GIFI à Vierzon)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18.29.279.00906 du 24 mars 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «GIFI» sis L'Orée de Sologne, lieu-dit L'Ardillat à Vierzon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Lionel BRETON, en vue d'obtenir en vue d'obtenir la modification d'exploitation du système de vidéoprotection au sein de l'établissement «GIFI» sis L'Orée de Sologne, lieu-dit L'Ardillat à Vierzon, enregistrée sous le numéro 2016/0002, reçue le 08 octobre 2020 ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} décembre 2020 ;
- Considérant** que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la prévention d'actes terroristes ;
- Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Lionel BRETON est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «GIFI» sis L'Orée de Sologne, lieu-dit L'Ardillat à Vierzon, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 6 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 24 décembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-12-24-031

AP n° 2020-1667 du 24 décembre 2020 portant
autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
(Crédit Mutuel à Vierzon)

**ARRÊTE N° 2020 - 1667 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Crédit Mutuel à Vierzon)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral n°18.29.279.00268 du 06 janvier 2016 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Crédit Mutuel » sis 9 rue Blanche Baron à Vierzon ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
Vu la demande présentée hors délai par Madame la chargée de la sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Crédit Mutuel » sis 9 rue Blanche Baron à Vierzon, enregistrée sous le numéro 2010/0109, reçue le 30 septembre 2020 ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} décembre 2020 ;
Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/Accident et à la prévention des atteintes aux biens ;
Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame la chargée de la sécurité est autorisée à installer un système de vidéoprotection, au sein de l'établissement « Crédit Mutuel » sis 9 rue Blanche Baron à Vierzon, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 7 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 24 décembre 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-12-24-013

AP n° 2020-1669 du 24 décembre 2020 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection (Carrefour
Market à St Amand Montrond)

**ARRÊTE N° 2020 – 1669 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Carrefour Market à Saint-Amand-Montrond)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-1573 du 18 décembre 2017 autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Carrefour Market » sis 93 avenue du Général de Gaulle à Saint-Amand-Montrond ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Lionel BRETON, en vue d'obtenir une modification du système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Carrefour Market » sis 93 avenue du Général de Gaulle à Saint-Amand-Montrond, enregistrée sous le numéro 2016/0002, reçue le 08 octobre 2020 ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} décembre 2020 ;
- Considérant** que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la lutte contre les cambriolages ;
- Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Lionel BRETON est autorisé à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Carrefour Market » sis 93 avenue du Général de Gaulle à Saint-Amand-Montrond, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 13 caméras intérieures et 7 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images - changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 24 décembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-12-24-019

AP n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 portant extension
d'un système de vidéoprotection (commune de St
Amand-Montrond)

**ARRÊTE N° 2020 - 1670 PORTANT EXTENSION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Commune de Saint-Amand-Montrond)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-0622 portant extension d'un système de vidéoprotection au sein de la commune de Saint-Amand-Montrond ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur le maire de St-Amand-Montrond, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection au sein de la commune de Saint-Amand-Montrond, enregistrée sous le numéro 2010/0082, reçue le 03 novembre 2020 ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} décembre 2020 ;
- Considérant** que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes, à la protection des bâtiments publics et à la prévention du trafic de stupéfiants;
- Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le maire de St-Amand-Montrond est autorisé à modifier un système de vidéoprotection par le déplacement de 4 caméras visionnant la voie publique sur la commune de Saint-Amand-Montrond, aux emplacements définis à l'annexe 1, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 54 caméras sur la voie publique. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images - changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 24 décembre 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

- ANNEXE 1-

Nouveaux emplacements de 4 caméras visionnant la voie publique :

Caméras n° 43, 44 et 45 : Route des Fromentaux

Caméra n°46 : Rue des Flipottes (terrains de tennis couverts et non couverts Jean de Conti)

PREFECTURE DU CHER

18-2020-12-24-030

AP n° 2020-1671 du 24 décembre 2020 portant extension
d'un système de vidéoprotection (Ville de Bourges)

**ARRÊTE N° 2020 – 1671 PORTANT EXTENSION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Ville de Bourges)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-1497 portant extension d'un système de vidéoprotection au sein de la ville de Bourges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur le maire, en vue d'obtenir l'extension du système de vidéoprotection au sein de la ville de Bourges, enregistrée sous le numéro 2012/0125, reçue le 13 novembre 2020 ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} décembre 2020 ;
- Considérant** que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics et à la régulation du trafic routier ;
- Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le maire est autorisé à étendre un système de vidéoprotection par 5 caméras extérieures sur le site de la Cathédrale de Bourges et par 2 caméras nomades sur les 9 secteurs définis à l'annexe 1, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est désormais composé de 112 caméras sur la voie publique, 5 caméras extérieures et 2 caméras nomades. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images - changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 24 décembre 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

- ANNEXE 1-

Secteurs définis pour les 2 caméras nomades :

- 1 : Aéroport de Bourges
- 2 : Asnières
- 3 : Carnot Bigarellles
- 4 : Centre-Ville
- 5 : Chancellerie
- 6 : Chapelle / Villeneuve
- 7 : Danjons / Beauregard
- 8 : Gibjoncs
- 9 : Val d'Auron

PREFECTURE DU CHER

18-2021-01-13-003

AP n° 2021-0024 du 13 janvier 2021 portant dérogation au
repos dominical (Société IPSOS OBSERVER)

**ARRÊTÉ n° 2021 - 0024 du 13 janvier 2021
portant dérogation à la règle du repos dominical**

Le préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.3132-20 à L.3132-25-4 du code du travail ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher ;

Vu la demande présentée en date du 10 décembre 2020 par la société IPSOS Observer, sise 35 rue du Val de Marne à Paris, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical les dimanches 17 et 24 janvier 2021, 14 et 21 mars 2021, 13 et 20 juin 2021 et les 19 et 26 septembre 2021, et en option les 31 janvier, 28 mars, 27 juin et 03 octobre 2021 dans le cadre de la réalisation d'une enquête de satisfaction de la clientèle au sein de l'enseigne « Leroy Merlin », sis RN76 – route d'Orléans à Saint-Doulchard ;

Vu le procès-verbal de la réunion extraordinaire du comité social économique qui s'est tenue le 08 décembre 2020 ;

Vu les consultations effectuées en application de l'article L.3132-21 du code du travail en date du 31 décembre 2020 ;

Considérant l'avis favorable émis par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire en date du 13 janvier 2021 ;

Considérant l'avis favorable émis par l'Union Départementale CFTC du Cher du 10 janvier 2021 ;

Considérant l'avis favorable émis par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Centre-Val de Loire en date du 08 janvier 2021 ;

Considérant l'avis favorable émis par la mairie de Saint-Doulchard en date du 07 janvier 2021 ;

Considérant l'absence de réponse de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus, de la Chambre des Commerces et de l'Industrie, de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises, du MEDEF ainsi que des unions départementales FO, CGT, CFTD, et CFECGC ;

Considérant qu'en application de l'article L.3132-25-4 du Code du Travail, les dérogations au repos dominical ne peuvent être accordées que pour une durée limitée ;

Considérant qu'une enquête de satisfaction au sein de cet établissement permettra à l'enseigne d'adapter son offre commerciale afin de satisfaire au mieux sa clientèle en semaine comme le dimanche ;

Considérant qu'ainsi la dérogation au repos dominical est justifiée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société IPSOS Observer est autorisée à faire travailler ses employés au sein du magasin LEROY MERLIN, sis RN76 – route d'Orléans à Saint-Doulchard les dimanches suivants :

- 17 et 24 janvier 2021
- 14 et 21 mars 2021
- 13 et 20 juin 2021
- 19 et 26 septembre 2021

et en option les dimanche 31 janvier, 28 mars, 27 juin et 03 octobre 2021.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, ni faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 : Sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Aussi, l'accord de chaque salarié devra être requis pour travailler les dimanches concernés.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet (Direction de la citoyenneté - Bureau de la réglementation générale et des élections – Place Marcel Plaisant – 18000 BOURGES) ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion - 127, rue de Grenelle - 75007 PARIS 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur de l'Unité Départementale du Cher de la DIRECCTE Centre-Val de Loire et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Régine LEDUC

PREFECTURE DU CHER

18-2021-01-25-002

AP n° 2021-74 du 25 01 2021 constatant la dissolution des
SIAEP Aix d'Angillon, SIAEP Quantilly-St
Palais-Achères, SIAEP St Eloy-Vasselay et SIAEPA St
Martin-St Georges

Arrêté N° 2021-0074 du 25 janvier 2021

constatant la dissolution des SIAEP des Aix-d'Angillon, SIAEP Quantilly/Saint-Palais/Achères, SIAEP Saint-Eloy-de-Gy/Vasselay et SIAEPA Saint-Martin-d'Auxigny/Saint-Georges-sur-Moulon

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT),
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 64 – IV,
- Vu** la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
- Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment l'article 14,
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet du Cher,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges,
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 1958 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif de Saint Martin-d'Auxigny et Saint Georges-sur-Moulon,
- Vu** l'arrêté du 19 octobre 1967 modifié portant constitution d'un syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable des communes des Aix d'Angillon, Aubinges, Soulangis, Rians et Morogues,
- Vu** l'arrêté du 10 septembre 1968 modifié portant constitution d'un syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable des communes de Quantilly, Saint Palais et Achères,
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 1968 modifié portant constitution d'un syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable des communes de Saint Eloy-de-Gy et Vasselay,
- Vu** l'arrêté n°2020-1622 du 22 décembre 2020 portant transfert des compétences eau et assainissement collectif à la communauté de communes Terres du Haut Berry,
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Terres du Haut Berry du 14 janvier 2021 décidant de ne pas déléguer la compétence eau et assainissement au SIAEP des Aix-d'Angillon, SIAEP Quantilly/Saint-Palais/Achères, SIAEP Saint-Eloy-de-Gy/Vasselay et SIAEPA Saint-Martin-d'Auxigny/Saint-Georges-sur-Moulon,

Considérant qu'en application de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 susvisée les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, existants au 1er janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire ou facultatif ces compétences ou l'une d'entre elles, sont maintenus jusqu'à neuf mois suivant la prise de compétence,

Considérant que ce délai peut être inférieur dès lors que le conseil communautaire délibère pour confirmer qu'il ne délèguera pas de compétence au syndicat et qu'alors celui-ci sera dissous sans délai ou verra ses missions réduites,

Considérant que le périmètre du SIAEP des Aix-d'Angillon, du SIAEP Quantilly/Saint-Palais/Achères, du SIAEP Saint-Eloy-de-Gy/Vasselay et du SIAEPA Saint-Martin-d'Auxigny/Saint-Georges-sur-Moulon est totalement inclus dans le périmètre de la communauté de communes Terres du Haut Berry,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 14 – IV de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 susvisée, les syndicats suivants sont dissous à compter du 14 janvier 2021 :

- SIAEP Les Aix-d'Angillon (N° SIREN : 251802542)
- SIAEP Quantilly/Saint-Palais/Achères (N° SIREN : 251800629)
- SIAEP Saint-Eloy-de-Gy/Vasselay (N° SIREN : 251800611)
- SIAEPA Saint-Martin-d'Auxigny/Saint-Georges-sur-Moulon (N° SIREN : 251800637)

ARTICLE 2 : Les archives des syndicats dissous ayant encore une utilité administrative devront être remises à la communauté de communes Terres du Haut Berry. Établi en deux exemplaires, le bordereau de transfert des archives sera cosigné par le président de la structure dissoute et celui de la communauté de communes Terres du Haut Berry et transmis en copie au service départemental des archives du Cher.

Les archives définitives seront transférées à la commune siège du syndicat dissous ou à la communauté de communes Terres du Haut Berry. A défaut, elles seront obligatoirement remises au service départemental des archives du Cher, conformément à l'article L. 212-6-1 du code du patrimoine.

ARTICLE 3 : La communauté de communes Terres du Haut Berry est substituée aux syndicats dissous ci-après au sein du SMIRNE (N° SIREN : 251801445) au 14 janvier 2021 :

- SIAEP Les Aix-d'Angillon pour les communes des Aix d'Angillon, Aubinges, Morogues, Rians et Soulangis
- SIAEP Quantilly/Saint-Palais/Achères pour les communes d'Achères, Quantilly et Saint Palais
- SIAEP Saint-Eloy-de-Gy/Vasselay pour les communes de Saint Eloy-de-Gy et Vasselay
- SIAEPA Saint-Martin-d'Auxigny/Saint-Georges-sur-Moulon pour les communes de Saint Georges-sur-Moulon et Saint Martin d'Auxigny

Il appartient au SMIRNE de modifier ses statuts en conséquence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le président de la communauté de communes Terres du Haut Berry, les maires des communes concernées, les présidents des syndicats concernés, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges le, 25 janvier 2021
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Régine LEDUC

PREFECTURE DU CHER

18-2020-12-24-010

AP n°2020-1649 du 24 décembre 2020 portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Chausson
Matériau à Villequiers)

**ARRÊTE N° 2020 - 1649 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Chausson Matériau à Villequiers)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Raphaël CONVERS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Chausson Matériau » sis route de Baugy à Villequiers, enregistrée sous le numéro 2020/0202, reçue le 04 novembre 2020 ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} décembre 2020 ;
- Considérant** que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;
- Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Raphaël CONVERS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Chausson Matériau » sis route de Baugy à Villequiers, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé d'une caméra intérieure et de cinq caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 10 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
– à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 24 décembre 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-12-24-011

AP n°2020-1650 du 24 décembre 2020 portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection (CC des 3
provinces à Sancoins)

**ARRÊTE N° 2020 - 1650 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Communauté de communes des 3 provinces à Sancoins)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Pierre GUIBLIN, président de la communauté de communes des 3 provinces, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la fourrière animalière de la communauté de communes des 3 provinces sis Les vieilles sablières à Sancoins, enregistrée sous le numéro 2020/0179, reçue le 21 septembre 2020 ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} décembre 2020 ;
- Considérant** que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens ;
- Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Pierre GUIBLIN, président de la communauté de communes des 3 provinces est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de la fourrière animalière de la communauté de communes des 3 provinces sis Les vieilles sablières à Sancoins, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images - changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 24 décembre 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-12-24-027

AP n°2020-1664 du 24 décembre 2020 portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection (L'Agora à
ST Germain-du-Puy)

**ARRÊTE N° 2020 - 1664 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(L'Agora à Saint-Germain-du-Puy)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18.01.213.00850 du 4 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « L'Agora » sis place du 8 mai 1945 à Saint-Germain-du-Puy ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** la demande présentée hors délai par Monsieur Emmanuel COLLET, en vue d'obtenir le renouvellement et la modification du système de vidéoprotection au sein de l'établissement « L'Agora » sis place du 8 mai 1945 à Saint-Germain-du-Puy, enregistrée sous le numéro 2015/0114, reçue le 14 octobre 2020 ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} décembre 2020 ;
- Considérant** que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue, à la prévention des fraudes douanières et à la lutte contre les cambriolages ;
- Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Emmanuel COLLET est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « L'Agora » sis place du 8 mai 1945 à Saint-Germain-du-Puy, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : La caméra extérieure doit être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images - changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 24 décembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-12-24-032

AP n°2020-1668 du 24 décembre 2020 portant
modification et renouvellement d'exploitation d'un système
de vidéoprotection (Marionnaud à Vierzon)

**ARRÊTE N° 2020 - 1668 PORTANT MODIFICATION ET RENOUELEMENT D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Marionnaud à Vierzon)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18.29.279.00509 du 24 avril 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Marionnaud » sis 9 rue Blanche Baron à Vierzon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** la demande présentée par Madame Angela ZABALETA, en vue d'obtenir le renouvellement et la modification du système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Marionnaud » sis 9 rue Blanche Baron à Vierzon, enregistrée sous le numéro 2010/0071, reçue le 19 octobre 2020 ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 1^{er} décembre 2020 ;
- Considérant** que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens, à la prévention du trafic de stupéfiants et à la lutte contre les cambriolages ;
- Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Angela ZABALETA est autorisée à renouveler et à modifier un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Marionnaud » sis 9 rue Blanche Baron à Vierzon, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 5 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images - changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 24 décembre 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2021-01-25-001

AP N°2021-0073 du 25/01/2021 prononçant transfert de
compétence réseaux de communication électroniques à
l'agglomération Bourges Plus

Arrêté N° 2021-0073 du 25 janvier 2021
prononçant le transfert de la compétence
établissement et exploitation des réseaux de communication électroniques
à la communauté d'agglomération Bourges Plus

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-17,

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1-1417 du 21 octobre 2002 modifié portant création de la communauté d'agglomération de Bourges Plus,

VU la délibération du conseil communautaire du 12 novembre 2020, notifiée à ses membres le 25 novembre 2020, décidant de prendre une nouvelle compétence facultative « établissement et exploitation des réseaux de communication électroniques »,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de toutes les communes membres ci-après donnant un avis favorable au transfert de la compétence :

- Annoix du 24/11/2020
- Arçay du 04/12/2020
- Berry-Bouy du 25/11/2020
- Bourges du 17/12/2020
- La Chapelle-Saint-Ursin du 26/11/2020
- Lissay-Lochy du 01/12/2020
- Marmagne du 15/12/2020
- Mehun-sur-Yèvre du 01/12/2020
- Morthomiers du 27/11/2020
- Plaimpied-Givaudins du 16/12/2020
- Saint Doulchard du 19/11/2020
- Saint Germain-du-Puy du 15/12/2020
- Saint Just du 17/12/2020
- Saint Michel-de-Volangis du 27/11/2020
- Le Subdray du 15/12/2020
- Trouy du 20/11/2020
- Vorly du 02/12/2020

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La compétence facultative « établissement et exploitation des réseaux de communication électroniques » est transférée à la communauté d'agglomération Bourges Plus.

ARTICLE 2 : L'article 2-3 des statuts de la communauté d'agglomération Bourges Plus est complété ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 : COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

3 Compétences facultatives au titre de l'article L. 5211-17 du CGCT

3.7 Etablissement et exploitation des réseaux de communication électroniques

ARTICLE 3 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, la présidente de la communauté d'agglomération Bourges Plus, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges le, 25 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Régine LEDUC

Annexe à l'arrêté n° 2021-0073 du 25 janvier 2021

**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DE
BOURGES**

Statuts

SOMMAIRE

| | |
|---|-----|
| Préambule | p 3 |
| Article 1 : Création de la communauté d'agglomération | p 4 |
| Article 2 : Compétences transférées à la communauté d'agglomération | p 4 |
| Article 3 : Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération | p 6 |
| Article 4 : Le président de la communauté d'agglomération | p 7 |
| Article 5 : Le bureau de la communauté d'agglomération | p 7 |
| Article 6 : Les commissions de la communauté d'agglomération | p 7 |

PRÉAMBULE :

Les Conseils Municipaux d'Annoix, Arçay, Berry-Bouy, Bourges, La Chapelle Saint-Ursin, Le Subdray, Lissay-Lochy, Marmagne, Mehun-sur-Yèvre, Morthomiers, Plaimpied-Givaudins, Saint-Doulchard, Saint-Germain du Puy, Saint-Michel de Volangis, Saint-Just, Trouy, Vorly ;

- décideur :

1/ par leur adhésion à une Communauté d'Agglomération, de réaliser une intercommunalité de projets ;

2/ de créer un espace de solidarité, en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement du territoire.

Les communes se proposent de mener une politique d'agglomération cohérente et de réaliser des opérations d'intérêt communautaire.

- s'engagent :

A définir et mettre en œuvre un projet de développement et d'aménagement du territoire de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 1^{ER}: CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

1. Communes Membres

Il est formé entre les communes d'Annoix, Arcay, Berry-Bouy, Bourges, La Chapelle Saint Ursin, Le Subdray, Lissay-Lochy, Marmagne, Mehun-sur-Yèvre, Morthomiers, Plaimpied-Givaudins, Saint Doulchard, Saint Germain du Puy, Saint Just, Saint Michel de Volangis, Trouy et Vorly, la Communauté d'Agglomération de Bourges.

2. Dénomination

La Communauté d'Agglomération de Bourges prend comme dénomination : BOURGES PLUS.

3. Siège

Le siège de la Communauté d'Agglomération de Bourges est fixé au 23-31 boulevard Foch à Bourges. Il peut être modifié sur l'initiative du Conseil Communautaire.

4. Durée

La communauté d'agglomération de Bourges, dénommée BOURGES PLUS est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 2: COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Les compétences exercées par la Communauté d'Agglomération en lieu et place des communes membres sont les suivantes :

1. Compétences obligatoires

1.1 En matière de développement économique :

- Actions de développement économique *dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17* ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

1.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve des dispositions de l'article L. 3421-2 du même code ;

1.3 En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

1.4 En matière de politique de la ville :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

1.5 Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

1.6 En matière d'accueil des gens du voyage :

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil

1.7 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

1.8 Eau

1.9 Assainissement des eaux usées

- dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8

1.10 Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU)

- au sens de l'article L. 2226-1

2. Compétences facultatives au titre de l'article L. 5216-5 du CGCT

2.1 Voirie

- Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2.2 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air
- Lutte contre les nuisances sonores
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Création et entretien des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables

2.3 Action sociale d'intérêt communautaire

3. Compétences facultatives au titre de l'article L. 5211-17 du CGCT

3.1 Archéologie préventive

3.2 Incendie et secours

3.3 Développement de l'enseignement supérieur et de la formation (IMEP)

3.4 Aménagement des réseaux cyclables et services vélo mentionnés dans le Plan Vélo Intercommunal

3.5 Création et gestion de centres aquatiques créés par l'agglomération

3.6 Création et gestion de centres de congrès créés par l'agglomération

3.7 Etablissement et exploitation des réseaux de communication électroniques

3.8 Réalisation de prestations de services

- Nature des prestations : prestations ayant trait aux compétences de l'agglomération ou relatives à son fonctionnement interne (service Ressources humaines, informatiques, juridique, foncier...)
- Bénéficiaires : communes membres, syndicats et organisme publics dont l'agglomération est membre

3.9 Mise en place des études préalables nécessaires à l'extension progressive de ses compétences

ARTICLE 3: LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La communauté d'agglomération est administrée par un organe délibérant, le conseil communautaire composé de conseillers communautaires soit :

- Elus dans le cadre d'une élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste dans les cas fixés par la loi
- Désignés dans l'ordre du tableau pour toutes les autres

L'article L 5211-6-1 CGCT détermine les modalités de répartition des sièges au sein du conseil communautaire. La composition est alors constatée par arrêté préfectoral.

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

Si suite à une modification des accords locaux, une communes de plus de 1000 habitants ne dispose plus que d'un siège, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élue devient conseiller communautaire suppléant pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 5211-6.

ARTICLE 4: LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le Président de la Communauté d'Agglomération est élu par le Conseil Communautaire, parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Il est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. Il assure ses missions conformément à l'article L5211-9 du CGCT.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, il est remplacé par le premier Vice-Président, et en cas d'empêchement de ce dernier par un vice-président, pris dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 5: LE BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le Conseil Communautaire détermine le nombre de vice-président et les autres membres du bureau conformément l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Bureau de la Communauté d'Agglomération est élu par le Conseil Communautaire en son sein, selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les séances du bureau communautaire peuvent avoir lieu au siège de l'agglomération ou dans une commune membre. Le conseil communautaire fixe le lieu des séances. Il peut déléguer cette faculté au bureau communautaire.

ARTICLE 6: LES COMMISSIONS

Les commissions de la Communauté d'Agglomération sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président, qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée intercommunale.

Les suppléants des délégués des communes, lorsqu'ils n'ont pas à remplacer les délégués titulaires, peuvent assister aux travaux des commissions.

Par ailleurs, les communes ne disposant que d'un conseiller communautaire peuvent désigner au sein de leur conseil municipal un conseiller municipal qui pourra assister aux travaux des commissions.

ANNEXE

Liste des arrêtés préfectoraux relatifs à la création ou à la modification des statuts

Arrêté préfectoral n° 2002-1-1417 du 21 octobre 2002 portant création de la Communauté d'Agglomération de Bourges

Arrêté n° 2003-1-1159 du 16 septembre 2003 portant modification des règles de fonctionnement de la Communauté d'Agglomération de Bourges

Arrêté préfectoral n° 2003-1-1677 du 17 décembre 2003 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Bourges

Arrêté préfectoral n° 2005-1-138 du 10 février 2005 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus

Arrêté préfectoral n° 2006-1-1163 du 29 décembre 2006 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Bourges

Arrêté préfectoral n° 2009-1-419 du 23 février 2009 constatant la nouvelle composition de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus à la suite de la publication du décret officialisant les nouvelles populations légales de chaque commune au 1^{er} janvier 2009

Arrêté préfectoral n° 2009-1-720 du 30 avril 2009 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus

Arrêté préfectoral n° 2009-1-2241 du 30 décembre 2009 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de Bourges

Arrêté préfectoral n° 2011-1-1822 du 29 décembre 2011 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de Bourges

Arrêté préfectoral n° 2012-1-652 du 13 juin 2012 portant sur la modification du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus étendu aux communes de Lissay-Lochy et Vorly dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale

Arrêté préfectoral n° 2013-1-1375 du 17 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus

Arrêté préfectoral n° 2015-1-0873 du 20 août 2015 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus (création et entretien des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables)

Arrêté préfectoral n° 2015-1-1275 du 3 décembre 2015 portant extension des compétences de Bourges Plus (Compétence Plan local urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale)

Arrêté préfectoral n° 2016-1-0597 du 6 juin 2016 portant mise à jour des statuts avec la législation en vigueur et ajout d'une compétence optionnelle « la réalisation de prestations de services »

Arrêté préfectoral n° 2016-01-1614 du 29 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus avec la loi NOTRe

Arrêté préfectoral n° 2017-1-1378 du 26 octobre 2017 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus (prise de la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018, d'une nouvelle compétence facultative « aménagement des réseaux cyclables et services vélo mentionnés dans le plan vélo intercommunal » et déclaration de la compétence optionnelle « assainissement » en une compétence facultative « assainissement filière eaux usées et utilitaires »

Arrêté préfectoral n°2018-688 du 4 juillet 2018 portant extension de compétences de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus (« création et gestion des centres aqualudiques créés par l'agglomération » et « création et gestion des centres de congrès créés par l'agglomération »)

Arrêté préfectoral n°2018-14-1472 du 14 décembre 2018 portant extension de périmètre de la communauté d'agglomération Bourges Plus à la commune de Mehun-sur-Yèvre.

Arrêté préfectoral n°2019-1637 du 27 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Bourges Plus.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-12-15-005

AP N°BLEAR/2020/411 portant modification des statuts
du SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moutier

Modification des statuts du SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moutier



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales**

Affaire suivie par Marine BOUDET

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Tél : 03 86 60 71 99
mél : marine.boudet@nievre.gouv.fr

**Arrêté interpréfectoral N°BLEAR/2020/411
Portant modification des statuts
du SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 5211-5 dernier alinéa, L 5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 80-8035 du 22 octobre 1980 modifié, portant création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de Saint-Pierre-le-Moûtier ;

Vu la délibération du comité syndical du 24 février 2020 proposant la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes Loire et Allier du 6 juin 2020 et de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais du 3 juillet 2020 acceptant les modifications proposées ;

Vu l'absence de délibération des conseils communautaires des communautés de communes Sud Nivernais et Les Trois Provinces ;

Considérant que conformément à l'article L5211-20 du CGCT l'absence de délibération dans le délai de trois mois vaut avis favorable ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre et du Cher ;

ARRÊTENT

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 80-8035 du 22 octobre 1980 modifié, est rédigé comme suit

Article 1 – CONSTITUTION

En application de l'article L 5711-1 du CGCT, il est formé un syndicat mixte entre :

- la communauté de communes Loire et Allier (CCLA) en représentation des communes de Chevenon, Magny-Cours, Mars-sur-Allier, Saint-Parize-le-Châtel, Saint-Eloi, Sauvigny-les-Bois ;
- la communauté de communes Sud-Nivernais (CCSN) en représentation de la commune de Saint-Germain-Chassenay ;
- la communauté de communes des Trois Provinces en représentation des communes Mornay-sur-Allier et Neuvy-le-Barrois ;
- La communauté de commune Nivernais Bourbonnais en représentation des communes de : Azy-le-Vif, Chantenay-Saint-Imbert, Langeron, Livry, Neuville-les-Decize, Saint-Pierre-le-Moûtier, Toury-sur-Jour et Tresnay ;

Article 2 : L'article 7 des statuts est modifié comme suit :

Article 7 – PERIMETRE D'INTERVENTION

7.1-Extention

Le champ d'action de Syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes, celui-ci peut être étendu ultérieurement (article L. 5211-18 du CGCT).

Toute demande d'adhésion d'un groupement de coopération intercommunale au SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier sera subordonnée à :

- L'accord du Comité syndical du SYCTOM
- L'accord des organes délibérants des membres du SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier dans les conditions de majorité qualifiée requises.

7.2-Retrait

Lorsqu'un membre souhaite se retirer du SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier, le Comité syndical de Saint-Pierre-le-Moûtier et des membres le composant doivent préalablement être appelés à se prononcer sur ce retrait, conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du CGCT.

Un retrait sera subordonné à :

- L'accord du Comité syndical du SYCTOM
- L'accord des organes délibérants des membres du SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier dans les conditions de majorité qualifiée.

Les conditions financières et patrimoniales suite à un retrait d'un membre du SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier sont déterminées par délibérations concordantes du Comité syndical du SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier et de l'organe délibérant du membre qui se retire.

À défaut d'accord entre le Comité syndical du SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier et l'organe délibérant du membre qui se retire, les conditions financières et patrimoniales sont arrêtées par le représentant de l'Etat.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités locales

Article 3 : L'article 8 des statuts est modifié comme suit :

Article 8 – LE COMITE SYNDICAL

8.1-Composition

Le syndicat est administré par un Comité syndical comprenant des délégués titulaires élus par l'organe délibérant de chaque membre, conformément aux dispositions de l'article L. 5711-1 du CGCT.

Le choix de l'organe délibérant des membres peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie du conseil municipal sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-7.

Le syndicat est administré par un Comité Syndical comprenant **24 titulaires** répartis comme suit :

| Communautés de Communes | Nombre de titulaires |
|--|----------------------|
| Communauté de Communes Loire et Allier | 11 |
| Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais | 10 |
| Communauté de Communes Sud Nivernais | 1 |
| Communauté de Communes des Trois Provinces | 2 |

Le mandat des délégués expirera en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au Comité Syndical.

Article 4 : L'article 9 des statuts est modifié comme suit :

Article 9 – LE BUREAU SYNDICAL

9.1-Composition

La composition du Bureau est réglementée par l'article L. 5211-10 portant sur la composition, la désignation et le fonctionnement du Bureau.

Le comité syndical élit en son sein les membres de son bureau à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le bureau se compose de membres comme répartis ci-dessous :

- Un Président
- Un ou plusieurs Vice-Présidents
- Des membres titulaires

Il est procédé à l'élection d'un nouveau Bureau après chaque renouvellement général du Comité syndical.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par le Comité syndical sans que leur nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci (conformément aux prescriptions de l'article L5211-10).

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

L'adhésion d'un membre en cours de mandat et la modification de la composition du Comité syndical, qui en résulte, n'entraînent pas de nouvelle élection du Président et des Vices-Présidents. Le Président et les Vice-Présidents poursuivent leur mandat jusqu'à son terme.

Le Comité syndical peut, lors de l'adhésion d'un nouveau membre, compléter le nombre de vice-Présidents ou le nombre de membre du Bureau.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre et du Cher, le président du SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier, les présidents des communautés de communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Nièvre et du Cher et dont copie sera adressée aux directeurs départementaux des finances publiques de la Nièvre et du Cher.

Fait à Nevers, le 06 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Blandine GEORJON

Fait à Bourges, le 17 décembre 2020

Le Préfet,

Signé

Jean-Christophe BOUVIER

SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier

STATUTS

Syndicat de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de Saint-Pierre-le-Moûtier

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

En application des articles législatifs L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué un syndicat mixte entre les Communautés de Communes suivantes :

- la Communauté de Communes Loire et Allier (C.C.L.A.) en représentation des communes de Chevenon, Magny-Cours, Mars-sur-Allier, Saint-Parize-le-Châtel, Saint-Eloi, Sauvigny-les-Bois ;
- la Communauté de Communes du Nivernais Bourbonnais (C.C.N.B), en représentation des communes d'Azy Le Vif, Chantenay-Saint-Imbert, Langeron, Livry, Neuville-les-Decize, Saint-Pierre-le-Moûtier, Toury-sur-Jour et Tresnay ;
- la Communauté de Communes Sud Nivernais (C.C.S.N.) en représentation de la commune de Saint-Germain-Chassenay ;
- la Communauté de Communes des Trois Provinces (C.C.3.P.) en représentation des communes de Mornay-sur-Allier et Neuvy-le-Barrois.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Le Syndicat prend le nom de Syndicat de collecte et de traitement des ordures ménagères (SYCTOM) de Saint-Pierre-le-Moûtier.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est fixé au 9 rue de Maison Rouge -58240 – Langeron.

Le Bureau et le Comité Syndical peuvent se réunir sur l'ensemble du territoire du SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier. Le lieu de réunion est fixé par le Comité Syndical.

ARTICLE 4 - DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - OBJET

Le Syndicat a pour objet la collecte, le tri, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés au sens des articles L. 2224-13, 2224-14 et 2224-28 du CGCT.

ARTICLE 6 - PRESTATIONS DE SERVICES

Le Syndicat pourra, en outre, assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les interventions, ponctuelles et d'une importance limitée, ne pourront avoir qu'un objet marginal par rapport à l'action du syndicat. Elles feront l'objet de marchés soumis au code des marchés publics.

ARTICLE 7 - PERIMETRE D'INTERVENTION

7.1- Extension

Le champ d'action du Syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes, celui-ci peut être étendu ultérieurement (article L. 5211-18 du CGCT).

Toute demande d'adhésion d'un groupement de coopération intercommunale au SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier sera subordonnée à :

- L'accord du Comité syndical du SYCTOM
- L'accord des organes délibérants des membres du SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier dans les conditions de majorité qualifiée requises

7.2- Retrait

Lorsqu'un membre souhaite se retirer du SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier, le Comité syndical de Saint-Pierre-le-Moûtier et des membres le composant doivent préalablement être appelés à se prononcer sur ce retrait, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT.

Un retrait sera subordonné à :

- L'accord du Comité syndical du SYCTOM
- L'accord des organes délibérants des membres du SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier dans les conditions de majorité qualifiée

Les conditions financières et patrimoniales suite à un retrait d'un membre du SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier sont déterminées par délibérations concordantes du Comité syndical du SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier et de l'organe délibérant du membre qui se retire.

A défaut d'accord entre le Comité syndical du SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier et l'organe délibérant du membre qui se retire, les conditions financières et patrimoniales sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 8 - LE COMITE SYNDICAL

8.1- Composition

Le syndicat est administré par un Comité syndical comprenant des délégués titulaires élus par l'organe délibérant de chaque membre, conformément aux dispositions de l'article L. 5711-1 du CGCT.

Le choix de l'organe délibérant des membres peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 5211-7.

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical comprenant 24 titulaires répartis comme suit :

| Communautés de Communes | Nombre de titulaires |
|---|----------------------|
| Communauté de Communes Loire et Allier | 11 |
| Communauté de Communes du Nivernais Bourbonnais | 10 |
| Communauté de Communes Sud Nivernais | 1 |
| Communauté de Communes des Trois Provinces | 2 |

Le mandat des délégués expirera en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au Comité Syndical.

8.2- Fonctionnement du Comité syndical

En application de l'article L. 2121-7 du CGCT, le Comité syndical se réunit au moins 1 fois par trimestre et en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié de ses membres.

Les séances du Comité syndical sont publiques.

Les délibérations du Comité syndical ne sont valables que si la moitié, plus un, de ses membres sont présents.

Un membre absent et non représenté peut donner à un autre membre un pouvoir écrit.

Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

8.3- Rôle du Comité syndical

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts et en particulier :

- Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels
- Il définit et vote les programmes d'activité annuels,
- Il vote le budget,
- Il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel du syndicat mixte,
- Il établit son règlement intérieur.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau ou au Président, à l'exception de celles que la loi ne lui permet pas de déléguer.

ARTICLE 9 - LE BUREAU SYNDICAL

9.1- Composition

La composition du Bureau est règlementée par l'article L. 5211-10 portant sur la composition, la désignation et le fonctionnement du Bureau.

Le Comité syndical élit en son sein les membres de son bureau à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Bureau se compose de membres comme répartis ci-dessous :

- Un Président
- Un ou plusieurs Vice-Présidents
- Des membres titulaires

Il est procédé à l'élection d'un nouveau Bureau après chaque renouvellement général du Comité syndical.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par le Comité syndical sans que leur nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci (conformément aux prescriptions de l'article L5211-10).

L'adhésion d'un membre en cours de mandat et la modification de la composition du Comité syndical, qui en résulte, n'entraînent pas de nouvelle élection du Président et des Vice-Présidents. Le Président et les Vice-Présidents poursuivent leur mandat jusqu'à son terme.

Le Comité syndical peut, lors de l'adhésion d'un nouveau membre, compléter le nombre de vice-Présidents ou le nombre de membres du Bureau.

9.2- Rôle et fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit à tout moment, sur convocation du Président.

Le Président rend compte des travaux du Bureau lors de chaque réunion du Comité syndical.

ARTICLE 10 - ROLE DU PRESIDENT

- Le Président est l'organe exécutif du Syndicat
- Le président convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau
- Il dirige les débats et contrôle les votes
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit les recettes du Syndicat
- Il nomme le personnel
- Il assure l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau
- Il représente le Syndicat en justice et signe les actes juridiques
- Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat et rend compte au Comité syndical et au Bureau
- Il peut donner délégation de fonction aux Vice-Présidents, aux membres du Bureau ou à tout autre membre du Comité Syndical

A partir de l'installation du nouveau Comité syndical et jusqu'à l'élection du nouveau Président, les fonctions de Président sont assurées par le Président antérieurement en exercice, s'il est toujours membre délégué du Comité syndical et à défaut par le doyen d'âge.

ARTICLE 11 - COMMISSIONS

Des commissions seront créées, suivant les besoins, au sein du SYCTOM. Elles contribueront à alimenter le débat et les actions que le Syndicat sera amené à définir.

Ces commissions auront pour mission de réfléchir, de préparer et de proposer au Comité Syndical et au Bureau des orientations et des actions.

ARTICLE 12 - CONFERENCES DES MAIRES ET PRESIDENTS DES INTERCOMMUNALITES

Des conférences réunissant les Présidents des Communautés de Communes adhérentes ainsi que l'ensemble des maires des communes, dont la compétence déchets est assurée par le SYCTOM, seront organisées par le SYCTOM suivant les besoins (en moyenne, deux réunions par an).

Elles auront pour objectif un meilleur partage d'informations et une concertation préalable aux décisions impactantes.

ARTICLE 13 - VACANCE DE POSTE

En cas de vacance, les instances délibératives pourvoient au remplacement dans le délai d'un mois.

ARTICLE 14 - RESSOURCES DU SYNDICAT

Les ressources se décomposent comme suit :

- La participation des membres .
- Le produit de la redevance spéciale
- Les recettes des organismes agréés et des différentes filières ;
- Le revenu des biens meubles et immeubles ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, des entreprises, des collectivités territoriales en échange de service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements et des communes
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des emprunts ;
- La vente de matériels ;
- ...

ARTICLE 15 - FINANCEMENT DU SYNDICAT PAR SES ADHERENTS

Les contributions des adhérents sont calculées de la façon suivante :

- Frais de fonctionnement : au prorata du nombre d'habitants (chiffre population totale du dernier recensement officiel connu)
- Frais d'investissement : au prorata du nombre d'habitants (chiffre population totale du dernier recensement officiel connu)

ARTICLE 16 - TRESORIER

Les fonctions du receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public, le trésorier principal dont dépend le syndicat.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DES STATUTS

La modification des présents statuts ne pourra intervenir que sur décision du Comité syndical et après accord des organes délibérant des membres, dans les conditions de majorité qualifiée, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT.

ARTICLE 18 - AUTRES DISPOSITIONS

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions contenues dans le CGCT.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-12-14-005

Arrêté n° 2020-1572-HONORARIAT DES MAIRES

Honorariat des maires 2020

ARRETE N° 2020-1572 du 14 décembre 2020

Accordant l'honorariat des anciens maires

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher,

Vu la circulaire NOR INT A 02 00085 C du 4 avril 2002 et la circulaire NOR INT A 04 00132 C du 12 novembre 2004 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux ;

Vu la demande du 9 juillet 2020 adressée par M. Philippe MOISSON, président de l'Association des maires du Cher, sollicitant l'octroi de l'honorariat pour des anciens maires ayant effectué au moins dix-huit ans de mandats électoraux ;

ARRETE :

Article 1er - L'honorariat est conféré aux anciens maires suivants :

- Monsieur Pascal ALEONARD, ancien maire d'ARCOMPS
- Monsieur Philippe AMIZET, ancien maire d'EPINEUIL LE FLEURIEL
- Monsieur Jean-Marie AUDEBERT, ancien maire de CROSSES
- Monsieur Patrick BAGOT, ancien maire de BELLEVILLE SUR LOIRE
- Monsieur Jean BALON, ancien maire de CHAROST
- Madame Élisabeth BARBIER ancien maire de LIGNIERES
- Monsieur Alain BARDIN, ancien maire de SAINT GEORGES SUR MOULON
- Madame Odile BEDU, ancien maire de LA CHAPELOTTE
- Monsieur Robert BELLERET, ancien maire d'OUROUER LES BOURDELINS
- Monsieur Daniel BEZARD, ancien maire de SAINT DOULCHARD
- Monsieur Bernard BILLOT, ancien maire de VORLY
- Monsieur Robert BONILLO, ancien maire d'UZAY LE VENON
- Monsieur Yves BOUTON, ancien maire de SUBLIGNY
- Madame Véronique BRECHARD, ancien maire de NOHANT EN GOUT
- Madame Mireille BRUNET, ancien maire de LE CHATELET
- Madame Muriel CANIFET, ancien maire de LA GROUTTE
- Monsieur Raymond CHALMET, ancien maire de BOUZAIS
- Monsieur François de CHAMPS, ancien maire de SAINT HILAIRE DE GONDILLY
- Madame Caroline CHAUVEAU, ancien maire d'AZY
- Madame Monique CONVERGNE, ancien maire de LIMEUX
- Monsieur Bertrand DESNOIX, ancien maire de SAINT PIERRE LES ETIEUX
- Monsieur Bruno DIDELOT, ancien maire de LUNERY
- Monsieur Gilles-Henry DOUCET, ancien maire de VAILLY SUR SAULDRE
- Monsieur Jean-Claude FAGOT, ancien maire de LURY SUR ARNON

- Monsieur Christian FAUCHER, ancien maire de VALLENAY
- Monsieur Vincent FAUCHEUX, ancien maire de SAINT GEORGES SUR LA PREE
- Madame Monique FRITSCH, ancien maire de COUY
- Monsieur Alain GARRAULT, ancien maire de GROISES
- Monsieur Daniel GAUDRY, ancien maire d'HERRY
- Madame Ghislaine GAUTRON, ancien maire de SAINT PIERRE LES BOIS
- Monsieur Denys GODARD, ancien maire de SAINT LAURENT
- Monsieur Pierre-Etienne GOFFINET, ancien maire d'AVORD
- Monsieur Alain GOUGNOT, ancien maire de FARGES EN SEPTAINE à titre posthume
- Monsieur Robert GUILLOT, ancien maire d'ASSIGNY
- Monsieur Alain HORZINSKI, ancien maire de SERRUELLES
- Monsieur Robert HUCHINS, ancien maire d'ARÇAY
- Monsieur Roger JACQUET, ancien maire de SAINT FLORENT SUR CHER
- Monsieur Bernard JAMET, ancien maire de DREVANT
- Monsieur Jean-Paul JOLIET, ancien maire de LOYE SUR ARNON
- Madame Andrée JOLY, ancien maire de SAGONNE
- Monsieur Daniel JOLY, ancien maire de SAINT CAPRAIS
- Monsieur Jean-Pierre JONSERY, ancien maire de BANNAY
- Monsieur Bernard LAMOUREUX, ancien maire de VEREAX
- Monsieur Roger LAURENT, ancien maire de MENETREOL SOUS SANCERRE
- Madame Annie LAUVERJAT, ancien maire de SAINT ELOY DE GY
- Monsieur Claude LELOUP, ancien maire de LES AIX D'ANGILLON
- Madame Marie-Françoise LOISEAU, ancien maire de SOYE EN SEPTAINE
- Madame Jacqueline MALLARD, ancien maire de NOZIERES
- Monsieur Pierre MALLERON, ancien maire de CHAUMOUX MARCILLY
- Monsieur Dominique MARCEL, ancien maire de SAVIGNY EN SEPTAINE
- Monsieur Denis MARDESSON, ancien maire d'ARGENT SUR SAULDRE
- Monsieur Jean-Claude MAUPLIN, ancien maire d'ARGENVIERES
- Madame Jeannine MAURICE, ancien maire d'HUMBLIGNY
- Monsieur Jacques MENIGON, ancien maire de POISIEUX
- Monsieur Jean-Claude MORIN, ancien maire d'HENRICHEMONT
- Monsieur Elie NACCACHE, ancien maire de BEFFES
- Monsieur Sylvain NIVARD, ancien maire de MERY SUR CHER
- Monsieur Bernard OZON, ancien maire de SAINT PALAIS
- Madame Noëlle PICARD, ancien maire de BUÉ
- Monsieur Paul PIETU, ancien maire de THÉNIOUX
- Monsieur Pierre RABINEAU, ancien maire de VILLEGONON à titre posthume
- Madame Marie-Josèphe RAIMBAULT, ancien maire de SURY EN VAUX
- Monsieur François RICHARD, ancien maire de FLAVIGNY
- Monsieur Philippe RIFFAULT, ancien maire de SENS BEAUJEU
- Monsieur Jean-Michel RIO, ancien maire d'ALLOUIS
- Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, ancien maire de TROUY
- Monsieur Pierre SARREAU, ancien maire d'ETRECHY
- Monsieur Christian THIBAULT, ancien maire de MORNAY BERRY
- Monsieur Pierre THIGOULET, ancien maire de CHALIVOY MILON
- Monsieur Patrick TOURNANT, ancien maire de FOËCY
- Monsieur Guy VANDECASTEELE, ancien maire de COGNY
- Monsieur Guy VILLAUDY, ancien maire de SAINT GERMAIN DES BOIS
- Monsieur Sébastien VILLERS, ancien maire de REIGNY
- Monsieur André VILLETTE, ancien maire de SAINT LEGER LE PETIT
- Monsieur Benoit de VOGUE, ancien maire d'OIZON

Article 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

PREFECTURE DU CHER

18-2021-01-13-001

Arrêté n° 2021-0023 du 13 janvier 2021 autorisant
l'ouverture d'une chambre funéraire à Graçay

Ouverture d'une chambre funéraire à Graçay

Arrêté n° 2021- 0023 du 13 janvier 2021
autorisant l'ouverture d'une chambre funéraire
sur la commune de Graçay (18310)

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-1 à L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3136-1, L.3321-1, L.3331-1 à L.3331-3, L.3323-1, L.3332-9, L.3334-2, L.3341-4 et L.3342-1 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret n°99-662 du 28 juillet 1999 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n°2017-01-0706 du 23 juin 2017 autorisant la création d'une chambre funéraire sise, rue des Bleuets la Renardière à Graçay (18310), exploitée par M. Charlie RIT, gérant de la SARL Déols Pompes Funèbres, dont le siège social est situé 26, rue de l'égalité à Déols (36130) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher,

Vu le rapport de vérification de conformité de la chambre funéraire émis le 16 décembre 2020 par l'établissement accrédité COFRAC dénommé BUREAU VERITAS EXPLOITATION, attestant que la chambre funéraire est conforme aux exigences des dispositions des articles visés supra ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que la SARL Déols Pompes Funèbres remplit les conditions requises pour bénéficier de l'autorisation sollicitée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'habilitation de la chambre funéraire, sise, rue des Bleuets la Renardière à Graçay (18310), exploitée par M. Charlie RIT, gérant de la SARL Déols Pompes Funèbres, dont le siège social est situé 26, rue de l'égalité à Déols (36130), pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,

est accordée pour une durée **d'un an** à compter de la notification de la présente décision.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le n° **21-18-0121**.

Article 3 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R.2223-64 du code précité.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

| | |
|--------------------|--|
| RECOURS GRACIEUX : | <p style="text-align: center;">*</p> <p>Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p> |
| HIÉRARCHIQUE : | <p style="text-align: center;">**</p> <p>Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p> |
| CONTENTIEUX : | <p style="text-align: center;">***</p> <p>Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.</p> |
| SUCCESSIF : | <p style="text-align: center;">****</p> <p>Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.</p> |

PREFECTURE DU CHER

18-2021-01-22-003

Arrêté n° 2021-0071 du 22 janvier 2021 autorisant
l'ouverture d'une chambre funéraire à Graçay

Habilitation de la chambre funéraire à Graçay

Arrêté n° 2021-0071 du 22 janvier 2021
autorisant l'ouverture d'une chambre funéraire
sur la commune de Graçay (18310)

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-1 à L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3136-1, L.3321-1, L.3331-1 à L.3331-3, L.3323-1, L.3332-9, L.3334-2, L.3341-4 et L.3342-1 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret n°99-662 du 28 juillet 1999 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire

Vu l'arrêté n°2021-0023 du 13 janvier 2021 autorisant l'ouverture d'une chambre funéraire sise, rue des Bleuets la Renardière à Graçay (18310), exploitée par M. Charlie RIT, gérant de la SARL Déols Pompes Funèbres, dont le siège social est situé 26, rue de l'égalité à Déols (36130) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0031 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher,

Vu les pièces du dossier ;

Considérant l'erreur portée sur la durée de l'habilitation accordée à la SARL Déols Pompes Funèbres par arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2021-0023 du 13 janvier 2021 autorisant l'ouverture d'une chambre funéraire sise, rue des Bleuets la Renardière à Graçay (18310), exploitée par M. Charlie RIT, gérant de la SARL Déols Pompes Funèbres, dont le siège social est situé 26, rue de l'égalité à Déols (36130) est abrogé à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : L'habilitation de la chambre funéraire citée à l'article 1^{er}, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,

est accordée pour une durée **de cinq ans** à compter de la notification de la présente décision.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 3 : L'habilitation est enregistrée sous le n° **21-18-0121**.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R.2223-64 du code précité.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

| | |
|--------------------|--|
| RECOURS GRACIEUX : | <p style="text-align: center;">*</p> <p>Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p> |
| HIÉRARCHIQUE : | <p style="text-align: center;">**</p> <p>Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p> |
| CONTENTIEUX : | <p style="text-align: center;">***</p> <p>Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.</p> |
| SUCCESSIF : | <p style="text-align: center;">****</p> <p>Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.</p> |

PREFECTURE DU CHER

18-2021-01-18-001

Arrêté n° 2021-40 du 18 janvier 2021 fixant la liste des
journées nationales d'appel à la générosité publique pour
2021

Liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2021

**ARRÊTÉ n° 2021-40 du 18 janvier 2021
fixant la liste des journées nationales
d'appel à la générosité publique pour l'année 2021**

Le préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative aux contrats d'association ;

Vu la loi n°91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0031 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le calendrier fixant les journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2021 établi par le ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les quêtes et ventes d'objet sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdits sur tout le territoire du département.

Article 2 : L'interdiction visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'Intérieur. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2021 est joint en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée. Elle doit être visée par le préfet, et en ce qui concerne les arrondissements de Saint Amand Montrond et de Vierzon, par la sous-préfète de chacun de ces arrondissements.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, Mme la sous-préfète de Saint Amand Montrond, Mme la sous-préfète de Vierzon, Mesdames et Messieurs les maires du département, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé: Régine LEDUC

Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2021

| DATES | MANIFESTATIONS | ORGANISMES |
|--|---|--|
| Lundi 4 janvier au dimanche 7 février Avec quête le 7 février | Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi » | La jeunesse au plein air |
| Vendredi 29 janvier au dimanche 31 janvier Avec quête tous les jours | Journée mondiale des lépreux | Fondation Raoul Follereau |
| Vendredi 29 janvier au dimanche 31 janvier Avec quête tous les jours | Journée mondiale des lépreux | Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte |
| Jeudi 11 mars Avec quête | Journée nationale aux victimes d'actes de terrorisme | Œuvre Nationale du Bleuet de France |
| Lundi 15 mars au dimanche 21 mars Avec quête tous les jours | Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH) | APF FRANCE HANDICAP |
| Lundi 22 mars au dimanche 04 avril Avec quête tous les jours | Sidaction multimédias 2021 et Animations régionales | SIDACTION |
| Vendredi 7 mai au dimanche 9 mai Avec quête tous les jours | Commémoration de la victoire du 8 mai 1945 | Œuvre Nationale du Bleuet de France |
| Lundi 17 mai au dimanche 23 mai Avec quête tous les jours | Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie) | Le Refuge |
| Samedi 15 mai au dimanche 23 mai Avec quête tous les jours | Journées nationales de la Croix Rouge Française | La Croix Rouge Française |
| Lundi 24 mai au dimanche 6 juin Avec quête les 5 et 6 juin | Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes | Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.) |

| DATES | MANIFESTATIONS | ORGANISMES |
|--|--|--|
| Mardi 1er juin au dimanche 6 juin Avec quêtes tous les jours | Journées nationales contre la leucémie | Association Cent pour Sang la Vie |
| Samedi 12 juin et dimanche 13 juin Avec quête tous les jours | Agir pour une Terre Solidaire | CCFD-Terre Solidaire |
| Lundi 14 juin au lundi 28 juin Avec quête tous les jours | Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin | Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique |
| Mardi 13 juillet au mercredi 14 juillet Avec quête tous les jours | Fête nationale <i>(Pour le chevauchement avec la Fondation M. De Lattre : accord préalable)</i> | Œuvre Nationale du Bleuët de France |
| Mardi 13 juillet au mercredi 14 juillet Avec quête tous les jours | Fête nationale | Fondation Maréchal de Lattre |
| Samedi 18 septembre au dimanche 26 septembre Avec quête tous les jours | Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer) | France Alzheimer |
| Samedi 2 octobre au dimanche 3 octobre Avec quête tous les jours | Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes | Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA) |
| Lundi 4 octobre au dimanche 10 octobre Avec quête les 9 et 10 octobre | Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH) | Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte |
| Lundi 11 octobre au dimanche 17 octobre Avec quête tous les jours | Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches » | Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I. |
| Jeudi 28 octobre au mardi 2 novembre Avec quête tous les jours | Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France » | Le Souvenir Français |

| DATES | MANIFESTATIONS | ORGANISMES |
|--|--|--|
| Lundi 8 novembre au samedi 13 novembre Avec quête tous les jours | Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu de France <i>(Commémoration de l'Armistice de 1918)</i> | Œuvre Nationale du Bleu de France |
| Samedi 20 et dimanche 21 novembre Avec quête tous les jours | Journées nationales du Secours Catholique | Le Secours Catholique |
| Lundi 15 novembre au dimanche 28 novembre Avec quête les 21 et 28 novembre | Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre) | FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR) |
| Samedi 27 novembre au samedi 4 décembre Avec quête tous les jours | Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) et Animations régionales | SIDACTION |
| Mercredi 1 ^{er} décembre Avec quête | Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) | AIDES |
| Vendredi 3 décembre au dimanche 12 décembre Avec quête tous les jours | Téléthon 2021 | AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES) |
| Samedi 18 et dimanche 19 décembre Avec quête tous les jours | Agir pour une Terre Solidaire | CCFD –Terre Solidaire |
| Dimanche 12 décembre au dimanche 26 décembre Avec quête tous les jours | Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut | Armée du Salut |

PREFECTURE DU CHER

18-2021-01-14-010

Arrêté n°2021 – 0034 du 14 janvier 2021

Portant changement du comptable assignataire
de divers établissements publics de coopération

Arrêté n°2021 – 0034 du 14 janvier 2021

Portant changement du comptable assignataire

de divers établissements publics de coopération intercommunale

et organismes publics

situés dans le ressort de la trésorerie spécialisée de Vierzon Ville et Campagne

Ville et Campagne

Arrêté n°2021 – 0034 du 14 janvier 2021
Portant changement du comptable assignataire
de divers établissements publics de coopération intercommunale
et organismes publics
situés dans le ressort de la trésorerie spécialisée de Vierzon Ville et Campagne

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique modifié ,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet du Cher,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générales des finances publiques,

Considérant que l'arrêté ministériel susvisé crée notamment le service de gestion comptable (SGC) de Vierzon et prévoit le transfert intégral d'activité de la trésorerie spécialisée de Vierzon Ville et Campagne au SGC de Vierzon,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : le responsable du service de gestion comptable de Vierzon est nommé comptable assignataire des établissements publics de coopération intercommunale et organismes publics ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2021 :

| | |
|---|-----------------|
| SITS Thénioux Graçay Massay | Siren 200044212 |
| SIAEPA Méry sur Cher Thénioux | Siren 200045698 |
| Communauté de communes Coeur du Berry | Siren 200070571 |
| Syndicat mixte pour l'aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval (SMAVAA) | Siren 200079044 |
| CC Vierzon Sologne Berry | Siren 200090561 |
| SIAEP de la Région de Charost | Siren 251800207 |
| SIAEP Genouilly | Siren 251800314 |
| SIAEPA de la Région de Graçay | Siren 251800322 |
| SIAEP Méreau Saint-Hilaire de Court | Siren 251800470 |
| SIAEP Lury sur Arnon | Siren 251800488 |

| | |
|---|-----------------|
| SIAEP Preuilley Sainte Thorette | Siren 251800504 |
| Syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Lury sur Arnon | Siren 251801031 |
| Syndicat mixte de travaux pour l'amélioration de la qualité des eaux de distribution publique pour la région Champagne Berrichonne – rive gauche du Cher (SMAERC) | Siren 251802294 |
| Syndicat intercommunal pour la gestion des écoles de Preuilley et Sainte-Thorette | Siren 251802476 |
| SIRP Chery Cerbois Lazenay | Siren 251802583 |
| SIAEP Vignoux sur Barangeon | Siren 251887907 |
| ASA Riverains de la Chee des ruisseaux des Gravoies et de la Noue de Givry | Siren 291819118 |

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le préfet,

Signé : Jean-François BOUVIER

PREFECTURE DU CHER

18-2021-01-14-011

Arrêté n°2021 – 0035 du 14 janvier 2021

Portant changement du comptable assignataire
de divers établissements publics de coopération

Arrêté n°2021 – 0035 du 14 janvier 2021

Portant changement du comptable assignataire

de divers établissements publics de coopération intercommunale

et organismes publics

situés dans le ressort de la trésorerie mixte de Chateaufeillant-Culan

Chateaufeillant-Culan

Arrêté n°2021 – 0035 du 14 janvier 2021
Portant changement du comptable assignataire
de divers établissements publics de coopération intercommunale
et organismes publics
situés dans le ressort de la trésorerie mixte de Chateaufeillant-Culan

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique modifié ,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet du Cher,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générales des finances publiques,

Considérant que l'arrêté ministériel susvisé crée notamment le service de gestion comptable (SGC) de Saint-Amand Montrond et prévoit le transfert intégral d'activité de la trésorerie mixte de Chateaufeillant-Culan au SGC de Saint-Amand-Montrond,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : le responsable du service de gestion comptable de Saint-Amand Montrond est nommé comptable assignataire des établissements publics de coopération intercommunale et organismes publics ci-dessous à compter du 1er janvier 2021 :

| | |
|---|-----------------|
| SIAEP Marche Boischaut | Siren 200036242 |
| SITS Le Chatelet Chateaufeillant | Siren 200044220 |
| Communauté de communes Berry Grand Sud | Siren 200049484 |
| CIAS Berry Grand Sud | Siren 200064418 |
| Syndicat intercommunal pour la réalisation d'aménagements hydrauliques ((SIRAH) sur l'Arnon | Siren 200078574 |
| SIRP Arcomps Ardenais Loye sur Arnon | Siren 251800785 |
| SIRP Ainay le vieil La Celle Coust La Perche | Siren 251800793 |
| SIRP Préveranges Saint-Saturnin Saint Priest la Marche | Siren 251802674 |
| Association foncière de remembrement de Faverdines | Siren 291801157 |

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

– soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le préfet,

Signé : Jean-François BOUVIER

PREFECTURE DU CHER

18-2021-01-14-009

Arrêté n°2021 – 0036 du 14 janvier 2021

Portant changement du comptable assignataire
de divers établissements publics de coopération

Arrêté n°2021 – 0036 du 14 janvier 2021

Portant changement du comptable assignataire

de divers établissements publics de coopération intercommunale

et organismes publics

situés dans le ressort de la trésorerie spécialisée de Saint-Amand Montrond

Saint-Amand Montrond

Arrêté n°2021 – 0036 du 14 janvier 2021
Portant changement du comptable assignataire
de divers établissements publics de coopération intercommunale
et organismes publics
situés dans le ressort de la trésorerie spécialisée de Saint-Amand Montrond

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique modifié ,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet du Cher,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générales des finances publiques,

Considérant que l'arrêté ministériel susvisé crée notamment le service de gestion comptable (SGC) de Saint-Amand Montrond et prévoit le transfert intégral d'activité de la trésorerie spécialisée de Saint-Amand Montrond au SGC de Saint-Amand Montrond,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : le responsable du service de gestion comptable de Saint-Amand Montrond est nommé comptable assignataire des établissements publics de coopération intercommunale et organismes publics ci-dessous à compter du 1er janvier 2021 :

| | |
|---|-----------------|
| SIAEP de la Fontaine Saint Clair | Siren 200033223 |
| SIRP des Terre de Coeur | Siren 200035947 |
| Communauté de communes Coeur de France | Siren 200036135 |
| SIRP Bannegon Bessais-le-Fromental Vernais | Siren 200047173 |
| SIVOM Thaumiers Le Pondy Verneuil | Siren 241800168 |
| SIVU de Saint-Amand Montrond Orval | Siren 241800416 |
| SIAEP Charenton du Cher | Siren 251800173 |
| SIAEP Lignièrès | Siren 251800454 |
| SI Construction et Gestion des Collèges de Saint-Amand Montrond | Siren 251800553 |
| SIAEP Drevant | Siren 251800595 |
| SITS Charenton Saulzais | Siren 251800892 |

| | |
|---|-----------------|
| SMIRTOM du Saint-Amandois | Siren 251801817 |
| SITS Lignières | Siren 251802062 |
| Syndicat intercommunal pour la gestion, l'entretien et le fonctionnement du collège du Chatelet | Siren 251802096 |
| SIRP Bouzais Colombiers Drevant La Groutte Saint-Georges de Poisieux | Siren 251802146 |
| Syndicat mixte de développement du Pays Berry Saint Amandois | Siren 251802161 |
| SIRP Marçais Orcenais | Siren 251802518 |
| SIRP Bruère-Allichamps La Celle | Siren 251802591 |
| SIRP Charenton du Cher | Siren 251887816 |
| ASA Hydraulique Agricole Lignières Le Chatelet | Siren 291801223 |

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le préfet,

Signé : Jean-François BOUVIER

PREFECTURE DU CHER

18-2021-01-11-003

Arrêté n°2021-0017 du 11 janvier 2021 portant
renouvellement d'une habilitation funéraire

Renouvellement d'une habilitation funéraire (SARL marbrerie Dunoise)

Arrêté n° 2021-17 du 11 janvier 2021
portant renouvellement
d'une habilitation funéraire

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à la SARL MARBRERIE DUNOISE, sise 15, place de la Libération à Dun sur Auron (18130) ;

Vu l'arrêté n°2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 modifiant l'arrêté n°2019-1289 du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'une habilitation funéraire ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 2 novembre 2020 et complétée le 6 novembre 2020, par Mme Sandra SELVA, gérante de la SARL MARBRERIE DUNOISE, sise 15, place de la Libération à Dun sur Auron (18130) ;

Considérant la prorogation de l'habilitation funéraire jusqu'au 31 décembre 2020, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que la SARL MARBRERIE DUNOISE remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL MARBRERIE DUNOISE, pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance avec la société SAINT FLORENT FUNERAIRE sise 51, avenue Gabriel Dordain à Saint Florent sur Cher – 18400),
- Soins de conservation (en sous-traitance avec la Société de Thanatopraxie Nivernaise – STN sise 2, rue Jean Gautherin à Nevers – 58000),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil (en sous-traitance avec la société SAINT FLORENT FUNERAIRE sise 51, avenue Gabriel Dordain à Saint Florent sur Cher – 18400),
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

est accordée pour une durée de **5 ans à compter de la notification de la présente décision.**

Deux mois avant l'échéance de la présente habilitation, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de demande de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le numéro **21-18-0097**.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

| | |
|--------------------|---|
| * | |
| RECOURS GRACIEUX : | Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). |
| ** | |
| HIERARCHIQUE : | Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). |
| *** | |
| CONTENTIEUX : | Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr . |
| **** | |
| SUCCESSIF : | Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration |

PREFECTURE DU CHER

18-2021-01-18-003

Arrêté n°2021-0044 du 18 janvier 2021 portant
renouvellement de l'autorisation de transport de produits
explosifs (SARL ODYSUR à Bourges)

**ARRÊTE N° 2021 - 0044 du 18 janvier 2021
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION
DE TRANSPORT DE PRODUITS EXPLOSIFS**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route, dit « règlement ADR » ;

Vu les articles R 2352-76 à R 2352-80 et R.2352-88 du code de la défense ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté AMD » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 autorisant la SARL ODYSUR PAPIN SERVICES à transporter des produits explosifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0031 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de transport de produits explosifs présentée par Madame Gaëlle LE SEYEC, dirigeante de la SARL ODYSUR PAPIN SERVICES en date du 29 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice départementale de la sécurité publique du Cher ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La SARL ODYSUR PAPIN SERVICES, sise 165 rue Louis Mallet à Bourges, est autorisée à transporter des produits explosifs.

Article 2 : La présente autorisation, qui peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis, est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

Article 4 : Les voies et délais de recours figurent au bas du présent arrêté.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture du Cher et madame la directrice départementale de la sécurité publique du Cher sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé: Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2021-01-20-002

arrêté n°2021-0060 du 20 janvier 2021 portant
renouvellement d'une habilitation funéraire

renouvellement d'une habilitation funéraire

Arrêté n° 2021-0060 du 20 janvier 2021
portant renouvellement
d'une habilitation funéraire

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1290 du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'entreprise LMD SAS, sise 42, avenue de la Prospective à Bourges (18000) ;

Vu l'arrêté n°2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 7 janvier 2021 et complétée le 14 janvier 2021, adressée par M. Didier LUQUET, président de l'entreprise LMD SAS, sise 42, avenue de la Prospective à Bourges (18000) ;

Considérant la prorogation de l'habilitation funéraire jusqu'au 31 décembre 2020, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'entreprise LMD SAS remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise LMD SAS, sise 42, avenue de la Prospective à Bourges (18000), pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

est accordée pour une durée de **5 ans à compter de la notification de la présente décision.**

Deux mois avant l'échéance de la présente habilitation, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de demande de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le numéro **21-18-0100**.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

| | |
|--------------------|---|
| | * |
| RECOURS GRACIEUX : | Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). |
| | ** |
| HIERARCHIQUE : | Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). |
| | *** |
| CONTENTIEUX : | Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr . |
| | **** |
| SUCCESSIF : | Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration |

PREFECTURE DU CHER

18-2021-01-18-005

Arrete OS.odt

*nommant M. Loïc STEPHANT,
officier de sécurité pour la protection de l'information classifiée et la sûreté des bâtiments*

**Arrêté N° 41-2021 du 18 janvier 2021
nommant M. Loïc STEPHANT,
officier de sécurité pour la protection de l'information classifiée et la sûreté des
bâtiments**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté n° 2016-1-1499 du 5 décembre 2016 relatif à l'organisation de la Préfecture du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1-57 du 18 janvier 2019 portant modification de l'arrêté du 2 avril 2013 relatif à la création du comité de pilotage de la protection de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents,

Sur proposition du préfet du Cher,

ARRETE

Article 1 : M.Loïc STEPHANT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint à la directrice de cabinet, directeur des sécurités et de la communication est nommé officier de sécurité pour la protection de l'information classifiée et de la sûreté des bâtiments.

Cette mission comprend la protection contre les vols, les agressions, les risques d'intrusion de masse en cas de mouvements sociaux et les attaques terroristes.

Article 2 : M. Loïc STEPHANT est placé sous l'autorité fonctionnelle de la directrice de cabinet du préfet pour les attributions citées à l'article 1.

Article 3 : Le préfet du Cher et la directrice de cabinet du préfet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cher et notifié à l'intéressé.

À Bourges,
Le Préfet

Signé: Jean-Christophe BOUVIER

PREFECTURE DU CHER

18-2020-12-24-003

Arrêté portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte d'Entretien du Bassin du beuvron



**Arrêté portant extension du périmètre et modification des statuts
du syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU LOIRET,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU CHER,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-18 à L. 5211-20 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, M. Pierre POUËSSEL en qualité de préfet du Loiret ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1996 modifié, portant création du syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020 donnant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 29 décembre 2017 et 3 août 2018 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois en date du 30 septembre 2019 demandant une extension de son périmètre à la commune de Courmemin, au sein du syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes de la Sologne des Etangs en date du 12 novembre 2019 demandant une extension de son périmètre à la commune de Marcilly-en-Gault, au sein du syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes des Loges (Loiret) en date du 27 janvier 2020 demandant son adhésion au syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron pour la compétence GEMAPI, sur le périmètre des communes de Vienne-en-Val et Tigy ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes du Val de Sully (Loiret) en date du 4 février 2020 demandant une extension de son périmètre aux communes de Neuvy-en-Sullias et Viglain, au sein du syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vienne-en-Val en date du 21 février 2020 demandant son adhésion au syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron pour les compétences hors GEMAPI ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes du Grand Chambord en date du 2 mars 2020 demandant une extension de son périmètre aux communes de Chambord et Maslives, au sein du syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron ;

Vu la délibération de l'organe délibérant du syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron en date du 14 septembre 2020 approuvant l'extension du périmètre aux EPCI à fiscalité propre désignés ci-après :

- communauté de communes du Romorantinais et du Monestois pour Courmemin,
- communauté de communes de la Sologne des Etangs pour Marcilly-en-Gault,
- communauté de communes des Loges pour Tigy et Vienne-en-Val
- communauté de communes du Val de Sully pour Neuvy-en-Sullias et Viglain,
- communauté de communes du Grand Chambord pour Chambord et Maslives,

et la commune de Vienne-en-Val et décidant la modification des articles 1, 2, 4 et 5 des statuts ;

Vu les délibérations des organes délibérants de la communauté d'agglomération de Blois et des communautés de communes membres du syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron, approuvant l'extension du périmètre et la modification des articles 1, 2, 4 et 5 des statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Pierrefitte-sur-Sauldre, Argent-sur-Sauldre, Brinon-sur-Sauldre et Clémont, membres du syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron, approuvant l'extension du périmètre et la modification des articles 1, 2, 4 et 5 des statuts ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Loir-et-Cher, du Loiret et du Cher,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2021, le périmètre du syndicat mixte d'entretien du bassin du Beuvron est étendu aux communautés de communes ci-après :

- communauté de communes du Romorantinais et du Monestois pour la commune de Courmemin,
- communauté de communes de la Sologne des Etangs pour la commune de Marcilly-en-Gault,
- communauté de communes du Val de Sully pour les communes de Neuvy-en-Sullias et Viglain,
- communauté de communes du Grand Chambord pour les communes de Chambord et Maslives,

2 / 7

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

- communauté de communes des Loges pour les communes Tigy et Vienne-en-Val ;

et à la commune de Vienne-en-Val pour les compétences hors GEMAPI, à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Les articles 1, 2 4 et 5 des statuts du syndicat mixte d'entretien du bassin du Beuvron sont modifiés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2021 :

« Article 1er : Dénomination et liste des collectivités membres

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, les articles L5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale, les articles L5212-1 à L5212-34 relatifs aux syndicats de communes et l'article L5711-1 relatif aux syndicats mixtes, il est créé un syndicat comprenant les communes et EPCI ci-après.

Considérant le transfert progressif des compétences des communes (GEMAPI et Hors GEMAPI) vers les EPCI à FP, permettant ainsi l'évolution de la représentation par substitution des membres,

il est constaté que le syndicat se compose des membres suivants :

Pour les communes :

- département de Loir et Cher : Pierrefitte sur Sauldre
- département du Cher : Argent sur Sauldre, Brinon sur Sauldre et Clémont
- département du Loiret : Vienne en val

Pour les EPCI à Fiscalité Propre ;

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AGGLOPOLYS :

En substitution des communes suivantes de Blois, Candé sur Beuvron, Cellettes, Chailles, Cheverny, Chitenay, Cormeray, Cour-cheverny, Les Montils, Monthou sur Bievre, Saint Gervais là Forêt, Sambin, Seur, Valaire et Vineuil.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SOLOGNE :

En substitution des communes de Chaon, Chaumont sur Tharonne, Lamotte Beuvron, Nouan le Fuzelier, Souvigny en sogne et Vouzon.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHAMBORD :

En substitution des communes de Bauzy, Bracieux, Crouy sur cosson, Fontaines en Sologne, Huisseau sur Cosson, La Ferté saint Cyr, Montlivault, Mont près Chambord, Neuvy, Saint Claude de Diray, Thoury et Tour en Sologne. Et par extension de son périmètre aux communes de Chambord et Maslives.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS :

En substitution de la commune de Mur de Sologne et par extension de son périmètre pour la commune de Courmemin.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA SOLOGNE DES RIVIERES :

En substitution de la commune de Pierrefitte sur Sauldre.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE CHER CONTROIS :

3 / 7

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

En substitution des communes de Fresnes, Sassay, Soings en Sologne et le Controis en Sologne pour les communes déléguées de Contres, Feings, Fougères sur Bièvre et Ouchamps.

COMMUNAUTE DE COMMUNES SAULDRE ET SOLOGNE :

En substitution des communes d'Argent sur Sauldre, Brinon sur Sauldre et Clémont.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA SOLOGNE DES ETANGS :

En substitution des communes de Dhuizon, La Ferté Beauharnais, la Marolle en Sologne, Millançay, Montrieux en Sologne, Neung sur beuvron, Saint Viâtre, Veilleins, Vernou en sologne, Villeny et Yvoy le Marron et par extension de son périmètre à la commune de Marcilly en Gault.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE SOLOGNE :

En substitution des communes de Jouy le Potier, La Ferté Saint Aubin, Ligny le Ribault, Marcilly en Villette, Ménestreau en Villette et Sennely.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SULLY :

En substitution des communes de Cerdon, Saint Florent, Vannes sur Cosson, Villemurlin et Isdes et par extension de son périmètre aux communes de Viglain et Neuvy en Sullias.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GIENNOIS :

En substitution de la commune de Coullons.

COMMUNAUTES DE COMMUNES DES LOGES :

En substitution des communes de : Vienne en Val et Tigy

Article 2 : Objectifs et Compétences

Les objectifs du Syndicat sont de mutualiser les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en place de politiques cohérentes à l'échelle d'un bassin versant en matière de :

- Gestion des milieux aquatiques, des rivières,
- Prévention et protection des inondations. Organisation, mise en place et gestion de dispositifs d'alerte et de prévision des inondations,
- Lutte contre la pollution,
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes animales ou végétales portant atteinte aux milieux aquatiques.

Ses missions s'inscrivent dans le cadre du SDAGE Loire-Bretagne.

Le Syndicat exerce toutes missions, études et travaux relevant des compétences définies dans le grand cycle de l'eau (L 211-7 du Code de l'Environnement) et visant à :

L'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique : Etude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant du Beuvron. Item 1

L'entretien et aménagement des cours d'eau ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau ou plan d'eau : entretien régulier de cours d'eau ou plan d'eau qui relèvent de l'intérêt général, plans pluriannuels, opérations groupées, restauration morphologique de lit mineur de faible ampleur...Item 2

La défense contre les inondations et contre la mer : entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues, études et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages, définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement. Item 5

La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines : opérations de renaturation et de restauration de zones humides, cours d'eau ou plans d'eau (actions en matière de restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique de grande ampleur ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts, de gestion et d'entretien de zones humides...). Item 8

La lutte contre la pollution : évaluation, lutte et prévention des impacts cumulés des pollutions. Item 6

La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques : stations de mesure, bancarisation, observatoires. Item 11

L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : secrétariat et animation d'un SAGE, d'un contrat de milieux (contrat territorial), de démarches études préalables et de concertation nécessaire à l'échelle du bassin versant... Item 12

La lutte contre les espèces exotiques envahissantes portant atteinte au milieu aquatique, rattaché à l'Item 8

La coordination, l'animation, l'information et le conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations dans le cadre de démarches de gestion concertée (PAPI, SLGRI...), rattaché à l'Item 5

L'entretien, l'exploitation et la mise en conformité des ouvrages hydrauliques dont il est propriétaire ou qui relèvent de l'intérêt général. Item 10

Les EPCI à fiscalité propre et les communes membres adhèrent pour une partie des compétences exercées par le syndicat mixte (cf. annexe tableau : liste des compétences). En application de l'article L5212-16 du CGCT, le fonctionnement du syndicat est dit à la carte.

Dans la limite de l'objet du syndicat défini aux présents statuts et en vertu des principes de spécialité et d'exclusivité, le syndicat peut assurer des prestations de services pour les collectivités territoriales, EPCI, syndicats mixtes, membres ou non membres, associations ou autres structures privées. Les modalités de son intervention sont alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

Article 4 : Administration du Syndicat – Le Comité Syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de représentants élus comme suit :

Chaque commune membre procède à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

S'agissant d'EPCI à fiscalité propre membre du syndicat, le conseil communautaire élit un nombre de délégués titulaires et suppléants selon la répartition suivante :

Communauté d'Agglomération Agglopolys : 7 titulaires et 7 suppléants,
Communauté de Communes Cœur de Sologne : 4 titulaires et 4 suppléants,
Communauté de Communes des Portes de Sologne : 5 titulaires et 5 suppléants,
Communauté de Communes du Val de Sully : 1 titulaire et 1 suppléant,
Communauté de Communes Giennoises : 1 titulaire et 1 suppléant,

5 / 7

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Communauté de Communes du Grand Chambord : 6 titulaires et 6 suppléants,
Communauté de Communes du Romorantinais et Monestois : 1 titulaire et 1 suppléant,
Communauté de Communes Sauldre et Sologne : 1 titulaire et 1 suppléant,
Communauté de Communes Sologne des Etangs : 4 titulaires et 4 suppléants,
Communauté de Communes Sologne des Rivières : 1 titulaire et 1 suppléant,
Communauté de Communes Val de Cher Controis : 2 titulaires et 2 suppléants.
Communauté de Communes des Loges : 1 titulaire et 1 suppléant

Soit un nombre total de délégués de 34 titulaires et 34 suppléants.

Les délégués suppléants siègent au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil de la collectivité qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat mixte suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 5 : Participations

La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses engagées par le syndicat mixte dans le cadre de l'exercice de ses compétences, est répartie par le comité syndical entre les différentes collectivités, dans un souci de solidarité, au prorata de :

4/10 : Population légale municipale au prorata de la surface de bassin versant,
2/10 : surface comprise sur le bassin versant du Beuvron,
3/10 : linéaire de rives du Beuvron et du Cosson classés Liste 2,
1/10 : linéaire de rives du Beuvron et du Cosson hors liste 2 et de tous les affluents (cartographie des cours d'eau).

Le montant des contributions de chaque membre sera fixé chaque année par délibération du comité syndical. Ce mode de calcul s'applique aussi bien pour le financement de la compétence générale, que pour les compétences GEMAPI et Hors GEMAPI

Le montant des contributions de chaque membre sera fixé chaque année par délibération du comité syndical.

Ce mode de calcul s'applique aussi bien pour le financement de la compétence générale, que pour les compétences GEMAPI et Hors GEMAPI ».

ARTICLE 3 : Les statuts ainsi modifiés du syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron sont joints en annexe.

L'arrêté préfectoral du 26 mars 1996 portant création du syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron est modifié en conséquence.

ARTICLE 4 :

- Les secrétaires généraux des Préfectures du Loir-et-Cher, du Cher et du Loiret, le président du syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron, le président de la communauté d'agglomération de Blois, les présidents des communautés de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Loir-et-Cher, du Cher et du Loiret, dont copie sera adressée à :
- Mmes et MM les sous-préfets d'arrondissement compétents,

6 / 7

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

- MM les Directeurs départementaux des finances publiques,
- Mmes et MM les Directeurs départementaux des territoires,

Fait à Blois, le **24 DEC. 2020**

Pour le Préfet du Loiret,

et par délégation,
le secrétaire général,



Thierry DEMARET

Pour le Préfet du Cher,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Régine LEDUC

P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

7/7

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
tél 02 54 70 41 41 <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

SYNDICAT D'ENTRETIEN DU BASSIN DU BEUVRON

STATUTS

I – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1^{er} : Dénomination et liste des collectivités membres

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, les articles L5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale, les articles L5212-1 à L5212-34 relatifs aux syndicats de communes et l'article L5711-1 relatif aux syndicats mixtes, il est créé un syndicat comprenant les communes et EPCI ci-après :

Considérant le transfert progressif des compétences des communes (GEMAPI et Hors GEMAPI) vers les EPCI à FP, permettant ainsi l'évolution de la représentation par substitution des membres,

Il est constaté que le syndicat se compose des membres suivants :

Pour les communes :

1. département de Loir et Cher : **Pierrefitte sur Sauldre**
2. département du Cher : **Argent su Sauldre, Brinon sur Sauldre et Clémont**
3. département du Loiret : **Vienne en val**

Pour les EPCI à Fiscalité Propre ;

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AGGLOPOLYS :

- En substitution des communes suivantes :

Blois, Candé sur Beuvron, Cellettes, Chailles, Cheverny, Chitenay, Cormeray, Courcheverny, Les Montils, Monthou sur Bievre, Saint Gervais la Forêt, Sambin, Seur, Valaire et Vineuil.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SOLOGNE

- En substitution des communes suivantes :

Chaon, Chaumont sur Tharonne, Lamotte Beuvron, Nouan le Fuzelier, Souvigny en sologne et Vouzon.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHAMBORD

- En substitution des communes suivantes :

Bauzy, Bracieux, Crouy sur cosson, Fontaines en Sologne, Huisseau sur Cosson, La Ferté saint Cyr, Montlivault, Mont près Chambord, Neuvy, Saint Claude de Diray, Thoury et Tour en Sologne.

- Et par extension de son périmètre aux communes de **Chambord et Maslives**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS

- En substitution de la commune de **Mur de Sologne**
- Et par extension de son périmètre à la commune de **Courmemin**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA SOLOGNE DES RIVIERES

- En substitution de la commune de **Pierrefitte sur Sauldre**.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE CHER CONTROIS

- En substitution des communes de :
Fresnes, Sassay, Soings en Sologne et le Controis en Sologne pour les communes déléguées de Contres, Feings, Fougères sur Bièvre et Ouchamps.

COMMUNAUTE DE COMMUNES SAULDRE ET SOLOGNE

- En substitution des communes de :
Argent sur Sauldre, Brinon sur Sauldre et Clémont.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA SOLOGNE DES ETANGS

- En substitution des communes de :
Dhuizon, La Ferté Beauharnais, la Marolle en Sologne, Millançay, Montrieux en Sologne, Neung sur beuvron, Saint Viâtre, Veilleins, Vernou en sologne, Villeny et Yvoy le Marron.
- Et par extension de son périmètre à la commune de **Marcilly en Gault**.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE SOLOGNE

- En substitution des communes de :
Jouy le Potier, La Ferté Saint Aubin, Ligny le Ribault, Marcilly en Villette, Ménestreau en Villette et Sennely.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SULLY

- En substitution des communes de :
Cerdon, Saint Florent, Vannes sur Cosson, Villemurlin et Isdes,
- Et par extension de son périmètre aux communes de **Viglain et Neuvy en Sullias**.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GIENNOIS

- En substitution de la commune de **Coullons**.

COMMUNAUTES DE COMMUNES DES LOGES

- En substitution des communes de : **Vienne en Val et Tigy**

ARTICLE 2 : Objectifs et Compétences

Les objectifs du Syndicat sont de mutualiser les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en place de politiques cohérentes à l'échelle d'un bassin versant en matière de :

- Gestion des milieux aquatiques, des rivières,
- Prévention et protection des inondations. Organisation, mise en place et gestion de dispositifs d'alerte et de prévision des inondations,
- Lutte contre la pollution,
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes animales ou végétales portant atteinte aux milieux aquatiques.

Ses missions s'inscrivent dans le cadre du SDAGE Loire-Bretagne.

Le Syndicat exerce toutes missions, études et travaux relevant des compétences définies dans le grand cycle de l'eau (L 211-7 du Code de l'Environnement) et visant à :

- L'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique : Etude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant du Beuvron. Item 1
- L'entretien et aménagement des cours d'eau ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau ou plan d'eau : entretien régulier de cours d'eau ou plan d'eau qui relèvent de l'intérêt général, plans pluriannuels, opérations groupées, restauration morphologique de lit mineur de faible ampleur... Item 2
- La défense contre les inondations et contre la mer : entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues, études et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages, définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement. Item 5
- La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines : opérations de renaturation et de restauration de zones humides, cours d'eau ou plans d'eau (actions en matière de restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique de grande ampleur ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts, de gestion et d'entretien de zones humides...). Item 8
- La lutte contre la pollution : évaluation, lutte et prévention des impacts cumulés des pollutions. Item 6
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques : stations de mesure, bancarisation, observatoires. Item 11
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : secrétariat et animation d'un SAGE, d'un contrat de milieux (contrat territorial), de démarches études préalables et de concertation nécessaire à l'échelle du bassin versant... Item 12
- La lutte contre les espèces exotiques envahissantes portant atteinte au milieu aquatique, rattaché à l'Item 8
- La coordination, l'animation, l'information et le conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations dans le cadre de démarches de gestion concertée (PAPI, SLGRI...), rattaché à l'Item 5
- L'entretien, l'exploitation et la mise en conformité des ouvrages hydrauliques dont il est propriétaire ou qui relèvent de l'intérêt général. Item 10

Les EPCI à fiscalité propre et les communes membres adhèrent pour une partie compétences exercées par le syndicat mixte (cf. annexe tableau : liste des compétences). En application de l'article L5212-16 CGCT le fonctionnement du syndicat est dit à la carte.

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et en vertu des principes de spécialité et d'exclusivité, le Syndicat peut assurer des prestations de services pour les collectivités territoriales, EPCI, syndicats mixtes, membres ou non membres, associations ou autres structures privées. Les modalités de son intervention sont alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

ARTICLE 3 : Siège social et durée

Le syndicat mixte porte le titre de Syndicat Mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron.

Il est institué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé à : place de l'Hôtel de Ville BP11 41250 BRACIEUX.

ARTICLE 4 : Administration du Syndicat – Le Comité Syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de représentants élus comme suit :

Chaque Commune membre procède à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

S'agissant d'EPCI à fiscalité propre membre du syndicat, le conseil communautaire élit un nombre de délégués titulaires et suppléants selon la répartition suivante :

| | | |
|--|------------------|----------------|
| Communauté d'Agglomération Agglopolys : | 7 titulaires et | 7 suppléants, |
| Communauté de Communes Cœur de Sologne : | 4 titulaires et | 4 suppléants, |
| Communauté de Communes des Portes de Sologne : | 5 titulaires et | 5 suppléants, |
| Communauté de Communes du Val de Sully : | 1 titulaire et | 1 suppléant, |
| Communauté de Communes Giennaises : | 1 titulaire et | 1 suppléant, |
| Communauté de Communes du Grand Chambord : | 6 titulaires et | 6 suppléants, |
| Communauté de Communes du Romorantinais et Monestois : | 1 titulaire et | 1 suppléant, |
| Communauté de Communes Sauldre et Sologne : | 1 titulaire et | 1 suppléant, |
| Communauté de Communes Sologne des Etangs : | 4 titulaires et | 4 suppléants, |
| Communauté de Communes Sologne des Rivières : | 1 titulaire et | 1 suppléant, |
| Communauté de Communes Val de Cher Controis : | 2 titulaires et | 2 suppléants. |
| Communauté de Communes des Loges : | 1 titulaire et | 1 suppléant |
| Soit un nombre total de délégués de : | 34 titulaires et | 34 suppléants. |

Les délégués suppléants siègent au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil de la collectivité qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat mixte suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 5 : Participations

La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses engagées par le syndicat mixte dans le cadre de l'exercice de ses compétences, est répartie par le comité syndical entre les différentes collectivités, dans un souci de solidarité, au prorata de :

4/10 : Population légale municipale au prorata de la surface de bassin versant,

2/10 : surface comprise sur le bassin versant du Beuvron,

3/10 : linéaire de rives du Beuvron et du Cosson classés Liste 2,

1/10 : linéaire de rives du Beuvron et du Cosson hors liste 2 et de tous les affluents (cartographie des cours d'eau).

Le montant des contributions de chaque membre sera fixé chaque année par délibération du comité syndical. Ce mode de calcul s'applique aussi bien pour le financement de la compétence générale, que pour les compétences GEMAPI et Hors GEMAPI

Le montant des contributions de chaque membre sera fixé chaque année par délibération du comité syndical.

Ce mode de calcul s'applique aussi bien pour le financement de la compétence générale, que pour les compétences GEMAPI et Hors GEMAPI.

II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 : Bureau du Syndicat – composition et rôle

Le comité syndical élit parmi ses membres son bureau qui est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres (règles identiques à

celles de l'élection des maires et adjoints). Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

ARTICLE 7 : Comptabilité du Syndicat

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le comptable local désigné à cet effet.

ARTICLE 8 : Budget du Syndicat

Le budget du syndicat comprend :

EN RECETTES

- 1- La contribution des communes ou EPCI adhérents. Cette contribution est obligatoire pour lesdites communes ou EPCI pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service, telles que les décisions du syndicat l'ont déterminée.
- 2 – Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat.
- 3 – Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- 4 – Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau et des communes.
- 5 – Le produit de dons et legs.
- 6 – Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- 7 – Le produit des emprunts.

EN DEPENSES

- 1 – Les frais de fonctionnement du syndicat (dépendances de personnel et de matériel).
- 2 – Les dépenses résultant des activités propres du syndicat visées à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 9 : Admission ou retrait d'une collectivité au Syndicat

Le comité syndical décide de l'admission – ou du retrait – de nouvelles collectivités dans les formes et selon les procédures de droit commun prévues au code général des collectivités territoriales. La décision d'admission – ou de retrait – est prise par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 10 : Modification des statuts

Les dispositions des présents statuts pourront être modifiées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L5211-5.

ARTICLE 11 : Dissolution

Le syndicat est dissous dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales. La liquidation est conforme à l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : Dispositions diverses

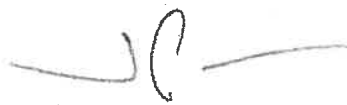
Les présents statuts sont conformes aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **24 DEC. 2020** Pour le Préfet et par délégation

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Le Secrétaire Général


Thierry DEMARET


Régine LEDUC




Nicolas HAUPTMANN

PREFECTURE DU CHER

18-2021-01-11-002

Arrêté préfectoral n° 2021-0018 du 11 janvier 2021 portant
modification de l'arrêté préfectoral n° 2020-0155 du 27
février 2020
portant renouvellement de la composition de la
commission de suivi de site (CSS)
pour l'Etablissement « DGA Techniques Terrestres » de
Bourges situé sur les communes de Bourges et d'Osmoy

Arrêté préfectoral n° 2021-0018 du 11 janvier 2021
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2020-0155 du 27 février 2020
portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS)
pour l'Établissement « DGA Techniques Terrestres » de Bourges
situé sur les communes de Bourges et d'Osmoy

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 27 décembre 2018 du président de la République portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu le décret du 5 février 2020 du président de la République portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0155 du 27 février 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'Établissement « DGA Techniques terrestres » de Bourges situé sur les communes de Bourges et d'Osmoy ;

Vu la désignation du président de la commission et des membres du bureau lors de la réunion du 18 décembre 2020 de la commission de suivi de site pour l'Établissement « DGA Techniques Terrestres » de Bourges situé sur les communes de Bourges et d'Osmoy ;

Vu le courriel de l'établissement « DGA Techniques Terrestres » de Bourges du 2 janvier 2021 apportant des modifications aux collègues "exploitant" et "salariés" de l'établissement ;

Considérant la nécessité de régulariser l'arrêté de composition de la commission de suivi de site pour l'établissement « DGA Techniques Terrestres » de Bourges ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2020-0155 du 27 février 2020 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

“La composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) créée sur le territoire des communes de Bourges et Osmoy autour de l'établissement « DGA Techniques Terrestres » est renouvelée ainsi qu'il suit :

Collège « administrations de l'Etat » :

- le préfet du Cher ou son représentant,
- le chef du service des sécurités ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- le contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées de la Défense ou son représentant,
- le contrôleur général des armées, chef de l'inspection du travail dans les Armées, ou son représentant,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Collège « collectivités territoriales » :

- le président du Conseil Départemental du Cher ou son représentant,
- la présidente de la communauté d'agglomération Bourges Plus ou son représentant,
- la présidente de la communauté de communes de La Septaine ou son représentant,
- le président de la communauté de communes Le Dunois ou son représentant,
- le président de la communauté de communes Pays de Nérondes ou son représentant,
- le maire d'Avord, ou son représentant,
- le maire de Bengy-sur-Craon ou son représentant,
- le maire de Bourges ou son représentant,
- la maire de Cornusse ou son représentant,
- la maire de Crosses ou son représentant,
- la maire de Flavigny ou son représentant,
- la maire de Jussy-en-Champagne ou son représentant,
- le maire d'Ourouer-les-Bourdelins ou son représentant,
- le maire d'Osmoy ou son représentant,
- le maire de Raymond ou son représentant,
- le maire de Savigny-en-Septaine ou son représentant,
- le maire de Soye-en-Septaine ou son représentant,

Collège « exploitants » :

- le directeur de l'établissement DGA Techniques Terrestres (DGA TT), exploitant des installations, ou son représentant,
- le chef de la division « management intégré des risques » de DGA TT, ou son représentant,
- le chef de la cellule “Eau et Démarches Environnementales” (EDEN) ou son représentant,
- le directeur de la DIRCO Centre Ouest ou son représentant.

Collège « salariés » :

- Messieurs Jean-Charles Dhyser, Philippe BERJAMIN, Jean-Pierre MALLET et Didier SASSELINA.

Collège « riverains » :

- le président de l'association Nature 18, ou son représentant,
- le président de l'association des maraîchers de Bourges ou son représentant,
- le chef d'établissement, et le responsable du service prévention des risques ou leurs représentants pour l'établissement Nexter Munitions Bourges,
- le commandant de la base aérienne 702 à Avord ou son représentant,
- le directeur de l'unité expérimentale de Bourges de l'INRAe Val-de-Loire ou l'animateur de prévention,
- le président du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de l'Auron, de l'Airain et de leurs affluents ou son représentant,
- le président du syndicat intercommunal de la vallée de l'Yèvre ou son représentant.

Personnalités qualifiées :

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant.

Le préfet, ou son représentant, nomme le président, lors de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut avoir au maximum deux mandats.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne en qualité d'expert susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 2

La présidence de la commission de suivi de site de l'établissement DGA TT est assurée par le préfet du Cher ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné ainsi qu'il suit :

- collège « administrations » : le directeur départemental des territoires (DDT)
- collège « collectivités territoriales » : le président de la communauté de communes Pays de Nérondes
- collège « exploitants » : le chef de la cellule "Eau et Démarches Environnementales" (EDEN) de l'établissement DGA TT
- collège « salariés » : M. Philippe BERJAMIN de l'établissement DGA TT
- collège « riverains » : le directeur de l'unité expérimentale de Bourges de l'INRAe Val-de-Loire "

Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45 054 Orléans Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les directeurs des administrations mentionnées à l'article 1 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairies de Bourges et Osmoy pendant une durée d'un mois.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Régine LEDUC

PREFECTURE DU CHER

18-2021-01-18-004

arrêté préfectoral N°2021-0045 du 18 janvier 2021 -
modification statuts CC Berry Grand Sud

*Modification statutaire de la composition du bureau de communauté de communes Berry Grand
Sud*

Arrêté N°2021- 0045 du 18 janvier 2021
portant modification des statuts de la communauté de communes
Berry Grand Sud

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet du Cher,
- Vu** l'arrêté n°2020-148 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Claire MAYNADIER, sous-préfète de Saint-Amand-Montrond,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-1-1261 du 18 décembre 2014 modifié portant création de la communauté de communes Berry Grand Sud,
- Vu** l'arrêté N°2019-699 du 4 juin 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Berry Grand Sud,
- Vu** la délibération du conseil communautaire du 15 septembre 2020, notifiée à ses communes membres le 29 septembre 2020, adoptant la modification de l'article 7 des statuts relatif à la composition du bureau communautaire,
- Vu** les délibérations concordantes favorables des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la modification statutaire :

| | | | |
|----------------------|----------|-----------------------------|----------|
| Ainay-le-Vieil | 09/11/20 | Rezay | 03/12/20 |
| Ardenais | 18/12/20 | Saulzais-le-potier | 02/11/20 |
| Beddes | 30/11/20 | Sidiailles | 08/10/20 |
| Chateaufeuilliant | 02/11/20 | Saint-Christophe le Chaudry | 11/12/20 |
| Culan | 05/11/20 | Saint-Georges-de-Poisieux | 09/10/20 |
| Epineuil-le-Fleuriel | 13/10/20 | Saint-Jeanvrin | 17/11/20 |
| Faverdines | 29/10/20 | Saint-Maur | 15/10/20 |
| Ids-Saint-Roch | 15/10/20 | Saint-Pierre-des-Bois | 06/11/20 |
| Ineuil | 13/10/20 | Saint-Priest-la-Marche | 01/12/20 |
| La Perche | 23/10/20 | Saint-Saturnin | 14/10/20 |
| Le Châtelet-en-Berry | 07/10/20 | Saint-Vitte | 13/10/20 |
| Loye-sur-Arnon | 12/11/20 | Touchay | 20/11/20 |
| Maisonnais | 12/11/20 | Vesdun | 27/10/20 |
| Morlac | 23/10/20 | | |
| Préveranges | 14/10/20 | | |
| Reigny | 10/10/20 | | |

- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignièrès du 13 novembre 2020 refusant la modification statutaire proposée,

Vu l'absence de délibération des communes d'Arcomps et de la Celette valant avis favorable par défaut,

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 7 intitulé "bureau communautaire" des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n°2014-1-1261 du 18 décembre 2014 modifié, est modifié comme suit :

*Le bureau est composé de 12 membres dont le président, les vice-présidents et des membres élus par le conseil communautaire en son sein, conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.
Lors de chaque assemblée communautaire, le président rend compte des travaux du bureau.*

ARTICLE 2 : les autres articles des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n°2014-1-1261 du 18 décembre 2014 modifié demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond, le président de la communauté de communes Berry Grand sud, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs du Cher.

Saint-Amand-Montrond le, 18 janvier 2021

La Sous-préfète de Saint-Amand-Montrond,

Signé

Claire MAYNADIER

STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
BERRY GRAND SUD

Article 1 : Dénomination

Conformément à la législation en vigueur, il est formé entre les communes de Ainay-le-Vieil, Arcomps, Ardenais, Beddes, La Celette, Châteaumeillant, Le Châtelet, Culan, Epineuil-le-Fleuriel, Faverdines, Ids Saint Roch, Ineuil, Loye sur Arnon, Maisonnais, Morlac, La Perche, Préveranges, Reigny, Rezay, Saint Christophe le Chaudry, Saint Georges de Poisieux, Saint Hilaire en Lignières, Saint Jeanvrin, Saint Maur, Saint Pierre les Bois, Saint Priest la Marche, Saint Saturnin, Saint-Vitte, Saulzais le Potier, Sidiailles, Touchay et Vesdun une communauté de communes qui prend la dénomination suivante :

**«COMMUNAUTE DE COMMUNES
BERRY GRAND SUD»**

Article 2 : Objet de la communauté

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'actions communautaires. Dans ce but, la communauté exercera de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes pour la conduite d'actions communautaires.

I Groupe de compétences obligatoires

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II Groupe de compétences optionnelles

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Réflexion, étude, participation et portage de projets dans les domaines des énergies renouvelables.

2° Politique du logement et du cadre de vie

- Plan local de l'habitat

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire;

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

4° Action sociale d'intérêt communautaire. Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- Création d'un CIAS pour la gestion d'établissement pour personnes âgées d'intérêt communautaire de type foyer logement, résidence autonomie.

- Mise à disposition de moyens pour les Relais Assistantes Maternelles.

- Action visant à favoriser le maintien à domicile ou le confort collectif des personnes âgées, handicapées ou en état de dépendance.

5° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III Groupe des compétences facultatives

1° Développement de l'accès à la culture

- Participation ou mise en œuvre d'actions culturelles, inscrites au contrat culturel de territoire signé avec le Département du Cher et la Région Centre - Val de Loire.

2° Optimisation de l'offre de soins sur le territoire

- Études et réalisation de tout projet de nature à accompagner l'organisation médicale et/ou paramédicale de santé sur l'ensemble de son territoire.

3° Assainissement

- Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif

4° Infrastructures et réseaux de communication électronique

- Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT.

5° Gestion de zones de loisirs

- Étude, aménagement et gestion de zones de loisirs d'intérêt communautaire

6° Sentiers de randonnées

- Balisage de sentiers de randonnées d'intérêt communautaire

7° infrastructures de recharge pour véhicules électriques

En cours de vie de la communauté, il pourra être créé des compétences facultatives, compétences ne figurant pas à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, dans des conditions définies par convention, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes, toutes prestations de services, la communauté faisant dans ce cas office d'organisme centralisateur. Ces interventions donneront lieu à des factures spécifiques définies dans la dite convention.

Dans le cadre des compétences facultatives, la communauté de communes pourra procéder à l'étude préalable de la mise en place de nouvelles compétences.

Article 3 : Transfert de compétences

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement, à la date du transfert, la mise à disposition des biens et équipements nécessaires à l'exercice desdites compétences et la substitution immédiate de la communauté de communes dans tous les droits et obligations des communes, notamment en ce qui concerne les emprunts et des délégations de services publics.

Article 4 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé au Châtelet, 6 grande rue.
Le bureau et le conseil communautaire peuvent se réunir soit au siège de la communauté de communes, soit dans un lieu choisi par le conseil dans l'une des communes membres.

Article 5 : Durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.
Toutefois, elle pourra être dissoute dans les conditions définies à l'article L. 5214-28 et L. 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus dans les conditions fixées par les articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

L'élection du Président et des Vice-présidents a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si au deuxième tour, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Le nombre de sièges attribués à chaque commune membre est fixé par arrêté préfectoral.

Article 7 : Bureau communautaire

Le bureau est composé de 12 membres dont le président, les vice-présidents et des membres élus par le conseil communautaire en son sein, conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.
Lors de chaque assemblée communautaire, le Président rend compte des travaux du bureau.

Article 8 : Réunions

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.
Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que le président le juge utile ou à la demande écrite d'au moins 1/3 de ses membres.

Article 9 : Commissions

Le conseil de la communauté de communes décidera en tant que de besoin de la création de commissions nécessaires au bon fonctionnement général de la communauté de communes.

Article 10 : Délégations

Le président exécute les décisions du conseil communautaire (article L. 5211-9 du CGCT) et représente la communauté de communes en justice.

Le conseil communautaire désignera des représentants de la communauté de communes dans les organismes ou associations extérieures auxquels elle participera.

Article 11 : Désignation du receveur

Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes sont assurées par le comptable désigné par le Préfet, qui pourra percevoir à ce titre une indemnité versée par la communauté de communes.

Article 12 : Régime fiscal

Le régime fiscal de la communauté de communes est la fiscalité professionnelle unique.

Article 13 : Ressources de la Communauté de communes

Les ressources de la communauté de communes sont listées à l'article L. 5214-23 du CGCT et comprennent entre autres :

- Le produit de la fiscalité directe,
- Le revenu des biens meublés et immeubles qui constituent son patrimoine,
- Les subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes membres ainsi que de toute institution,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts.

Sont transférés à la communauté de communes :

- les ressources et charges relatives aux actions transférées dans le cadre des compétences de la communauté de communes,
- L'actif net des syndicats intercommunaux existants, amené à disparaître au prorata des communes membres de la Communauté de communes,
- Les biens, équipements, services et personnels nécessaires à l'exercice des compétences.

Article 14 : Personnel

Les communes adhérentes pourront mettre à disposition de la communauté de communes le personnel nécessaire à son fonctionnement sous forme de prestations de services qui seront réglées à ces communes par la communauté de communes au prorata du nombre d'heures effectuées (remboursement intégral du salaire et des cotisations sociales ainsi que les frais divers).

La communauté de communes pourra être dotée de son propre personnel.

Article 15 : Adhésion d'une nouvelle commune

L'adhésion d'une nouvelle commune est opérée en application des dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 16 : Retrait d'une commune membre

Le retrait d'une commune membre est opéré en application des dispositions des articles L. 5211-19 et L. 5211-25 du CGCT.

Article 17 : Modification des présents statuts

Les modifications aux présents statuts, autres que celles relatives au périmètre, donnent lieu à l'application des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

Article 18 : Règles de fonctionnement

Les règles de fonctionnement et d'administration générale de la communauté de communes sont celles prescrites par le CGCT.

Article 19

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes ayant décidé la création de la communauté de communes.

PREFECTURE DU CHER

18-2021-01-14-008

arrêté préfectoral portant changement du comptable
assignataire

de divers établissements publics de coopération

*Portant changement du comptable assignataire
de divers établissements publics de coopération intercommunale*

intercommunale
et organismes publics

situés dans le ressort de la trésorerie spécialisée mixte d'Aubigny sur Nère
situés dans le ressort de la trésorerie spécialisée mixte
d'Aubigny sur Nère

Arrêté n°2021 – 0033 du 14 janvier 2021
Portant changement du comptable assignataire
de divers établissements publics de coopération intercommunale
et organismes publics
situés dans le ressort de la trésorerie spécialisée mixte d'Aubigny sur Nère

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique modifié ,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet du Cher,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générales des finances publiques,

Considérant que l'arrêté ministériel susvisé crée notamment le service de gestion comptable (SGC) de Vierzon et prévoit le transfert intégral d'activité de la trésorerie mixte d'Aubigny sur Nère au SGC de Vierzon,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : le responsable du service de gestion comptable de Vierzon est nommé comptable assignataire des établissements publics de coopération intercommunale et organismes publics ci-dessous à compter du 1er janvier 2021 :

| | |
|--|-----------------|
| Communauté de communes Sauldre et Sologne | Siren 200000933 |
| Sivom Sologne Pays Fort | Siren 200044204 |
| Office de tourisme Sauldre et Sologne | Siren 200088680 |
| SIAEP Brinon Clémont | Siren 251800033 |
| SIAEP Presly Ennordres | Siren 251800124 |
| SIAEP Barlieu | Siren 251801080 |
| SIRP Presly Menetreol sur Sauldre | Siren 251802534 |
| SIVOS Brinon Clémont | Siren 251802575 |
| Syndicat de l'Etang du Puits Canal de la Sauldre | Siren 254102254 |

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;

- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le préfet,

signé : Jean-Christophe BOUVIER

PREFECTURE DU CHER

18-2021-01-20-003

Arrt n 2021-0058-MHA janvier 2021 modifi.odt

Arrêté modifié de la médaille honneur agricole promotion janvier 2021

A R R E T E N° 2021-0058 du 20 janvier 2021

**portant modification de l'arrêté n°2020-1525 du 03 décembre 2020
accordant la médaille d'honneur Agricole
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2021**

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

Vu l'arrêté n°2020-1525 du 03 décembre 2020 accordant la médaille d'honneur Agricole

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2021 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

A R R E T E :

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Monsieur NAIRAUD Michael

Agent technico commercial, AXEREAL, OLIVET demeurant à REIGNY

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 Rue de la Bretonnerie 45057 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

PREFECTURE DU CHER

18-2021-01-28-003

Impression

*Modification des statuts du SIRP Montigny, Humbligny, neuvy-deux-clochers, neuilly-en-sancerre
et Azy*

Arrêté N°2021- 0082 du 28 janvier 2021
portant modification des statuts du SIRP Montigny, Humbligny,
Neuvy-deux-clochers Neuilly-en-Sancerre

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet du Cher,

Vu l'arrêté n°2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1988 modifié portant création du syndicat intercommunal pour le regroupement pédagogique Montigny - Humbligny - Neuvy-deux-Clochers et Neuilly-en-sancerre ;

Vu la délibération du comité syndical du 2 décembre 2020, notifiée à ses communes membres le 7 décembre 2020, approuvant les modifications statutaires relatives au nom du syndicat, au retrait de l'article 5 et au mode de répartition des frais du syndicat;

Vu les délibérations concordantes favorables des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la modification statutaire :

| | | | |
|-----------|----------|---------------------|----------|
| Azy | 18/12/20 | Neuilly-en-Sancerre | 07/12/20 |
| Humbligny | 07/12/20 | Neuvy-deux-clochers | 21/12/20 |
| Montigny | 18/12/20 | | |

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les articles 1, 5 et 6 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 25 mai 1988 modifié, sont modifiés comme suit :

- Article 1 : *En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, un syndicat à vocation unique est formé entre les communes de :*

Montigny, Humbligny, Neuvy-deux-Clochers, Neuilly-en-Sancerre et Azy.

La dénomination de ce syndicat sera :

« Syndicat Intercommunal pour le regroupement pédagogique des communes de Montigny, Humbligny, Neuvy-deux-Clochers, Neuilly-en-Sancerre et Azy »

- L'article 5 est retiré

- L'article 6 : Le budget du syndicat permet de pourvoir aux dépenses imposées par l'exécution des missions instituant son objet.

Les recettes comprennent notamment :

- Des subventions de l'État, de la Région, du Département, des communes.

- Des participations des membres adhérents au prorata du nombre d'élèves pour 50 % et au nombre d'habitants pour 50 % source INSEE.

ARTICLE 2 : les autres articles des statuts annexés à l'arrêté préfectoral ne sont pas modifiés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

– soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;

– soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

– soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, la présidente du SIRP Montigny, Humbligny Neuvy-deux-clochers, Neuilly-en-Sancerre, Azy, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs du Cher.

Bourges,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Régine LEDUC

Statuts du syndicat intercommunal pour le regroupement pédagogique de Montigny, Humbligny, Neuvy-deux-Clochers et Neuilly-en-Sancerre

Article 1 : En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, un syndicat à vocation unique est formé entre les communes de :

Montigny, Humbligny, Neuvy-deux-Clochers, Neuilly-en-Sancerre et Azy.

La dénomination de ce syndicat sera :

«Syndicat Intercommunal pour le regroupement pédagogique des communes de Montigny, Humbligny, Neuvy-deux-Clochers, Neuilly-en-Sancerre et Azy »

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- Gestion du regroupement pédagogique à l'exclusion de l'entretien des écoles, du mobilier et des manuels scolaires,
- Gestion des cantines scolaires du regroupement pédagogique,
- Gestion des garderies périscolaires du regroupement pédagogique.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Neuilly-en-Sancerre 26 route du Noyer 18250 Neuilly-en-Sancerre.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de 2 membres titulaires par commune. Le mandat des délégués prend fin avec l'exercice des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité.

Le comité syndical élit un bureau composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-Président(s).

Article 6 : Le budget du syndicat permet de pourvoir aux dépenses imposées par l'exécution des missions instituant son objet.

Les recettes comprennent notamment :

- Des subventions de l'État, de la Région, du Département, des communes.
- Des participations des membres adhérents au prorata du nombre d'élèves pour 50 % et au nombre d'habitants pour 50 % source INSEE.

Article 7 : *L'adhésion ou le retrait ultérieur de collectivités est soumis à l'assentiment du comité syndical et conformément aux articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du CGCT.*

PREFECTURE DU CHER

18-2021-01-11-001

Modifiant l'arrêté n° 2018-1-1297 pour l'exploitation d'un
établissement chargé d'organiser des stages de
sensibilisation à la sécurité routière

**Arrêté N° 2021-0013 du 11 janvier 2021
Modifiant l'arrêté n° 2018-1-1297 du 5 novembre 2018
portant agrément, pour une durée de cinq ans,
pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1297 du 5 novembre 2018 portant agrément, pour une durée de cinq ans, de l'établissement dénommé «France Stage Permis» (agrément n° R 18 018 0003 0), représenté par M. Hugo SPORTICH, pour l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant le courriel en date du 24 décembre 2020 de M. Hugo SPORTICH sollicitant l'autorisation d'ouvrir une salle supplémentaire située à l'hôtel Novotel – route de Châteauroux – ZAC Orchidée – 18570 Le SUBDRAY, pour animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1297 du 5 novembre 2018 est modifié comme suit :

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière se dérouleront dans trois salles, d'une superficie minimale de 35 m², situées aux adresses suivantes :

**Hôtel Les Tilleuls
7 place de la Pyrotechnie
18000 BOURGES**

**Arche Hôtel
13 rue du 11 novembre 1918
18100 VIERZON**

.../...

**Hôtel Novotel
Route de Châteauroux
ZAC Orchidée
18570 Le SUBDRAY**

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1297 du 5 novembre 2018 demeurent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la notification de 'celui-ci, devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1 (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>).

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

BOURGES, le 11 janvier 2021

Signé
La Secrétaire Générale

PREFECTURE DU CHER

18-2021-01-26-004

modifiant l'arrêté n° 2019-1235 du 26 novembre 2020
portant autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et des
véhicules à moteur - Auto-école NEW SCHOOL 27 rue
des Arènes BOURGES

Arrêté n° 2021-0075 du 26 janvier 2021
modifiant l'arrêté n° 2019-1235 du 26 novembre 2020
portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe Bouvier, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1235 du 14 octobre 2019 modifié, autorisant Madame Naïma LACHGAR, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «NEW SCHOOL» situé à BOURGES – 27 rue des Arènes, sous le n° E 19 018 0003 0 ;

Vu l'arrêté n° 2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Considérant la demande déposée par Mme Naïma LACHGAR, reçue le 29 décembre 2020, en vue de solliciter la modification de l'agrément précité pour dispenser les catégories A1-A du permis de conduire ainsi que les documents à l'appui de cette demande ;

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ;

Arrête :

Article 1 - L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2019-1235 du 14 octobre 2019 modifié, autorisant Mme Naïma LACHGAR à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé "NEW SCHOOL", situé 27 rue des Arènes à BOURGES, est modifié comme suit :

«l'établissement est habilité à dispenser les formations suivantes : B-B/AAC-AM-A1-A2-A».

Article 2 – Le présent agrément reste valable jusqu'au 17 octobre 2024.

Le reste demeure sans changement.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Régine LEDUC

PREFECTURE DU CHER

18-2021-01-22-001

Portant renouvellement d'un agrément en tant
qu'installateur EAD

Agrément EUROMASTER installateur EAD

ARRETE n° 2021-0067 du 22 janvier 2021

**Portant renouvellement d'un agrément
en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique**

**Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 234-2, L. 234-16 et L. 234-17 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installations dans les véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté n° 2016-1-460 du 19 mai 2016 portant agrément, pour une durée de 5 ans, à la société EUROMASTER FRANCE, en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Considérant la demande présentée par M. Simon BARTHELEMY, représentant la société Euromaster, sollicitant le renouvellement, pour une durée de cinq ans, de l'agrément afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique dans les locaux de l'établissement secondaire situé à Bourges (18000), ZAC du Triangle des Varennes ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : La société Euromaster France, représentée par MM. Marc FRUSTIE et Benoît HEUBERT, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés, dans l'établissement situé à Bourges (18000), ZAC du Triangle des Varennes.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet. Cet agrément ne peut être délivré que si au moins un de ses collaborateurs formé à l'installation des dispositifs d'EAD n'a pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L,234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code. Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci, devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans Cedex 1 (le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : <http://www.telerecours.fr>).

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Régine LEDUC

SP VIERZON

18-2021-01-15-007

Arrêté n° 21-01 portant réglementation exceptionnelle de
la circulation routière - activation mesures



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
État-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ N° 21-01
portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;
- Vu** l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;
- Vu** l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;
- Considérant** le dernier bulletin de vigilance météorologique du vendredi 15 janvier 2021 à 16h00 ;
- Considérant** les difficultés de circulation attendues le 16 janvier 2021 à partir de 6h00 en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;
- Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Sur proposition** de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Sans objet.

ARTICLE 2 : Limitation de vitesse

À compter du samedi 16 janvier 2021 à 6h00, la vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national des départements suivants :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

ARTICLE 3 : Interdiction de dépassement

À compter du samedi 16 janvier 2021 à 6h00, les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 5 : Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 6 : Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 7 : Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 8 : Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 9 : Dérogation

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :
- véhicules et engins de secours,
 - véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

ARTICLE 10 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 11 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

ARTICLE 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Oues

À Rennes, le 15 janvier 2021 à 18h00

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

SP VIERZON

18-2021-01-16-001

Arrêté n° 21-02 portant réglementation exceptionnelle de
la circulation routière - levée mesures



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
État-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ N° 21-02
portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;
- Vu** l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;
- Vu** l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;
- Considérant** le dernier bulletin de vigilance météorologique ;
- Considérant** la fin des difficultés de circulation ;
- Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Sur proposition** de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté 21-01 du 15 janvier 2021 portant réglementation de la circulation routière est abrogé.

ARTICLE 2 : Limitation de vitesse

Sans objet.

ARTICLE 3 : Interdiction de dépassement

Sans objet.

ARTICLE 4 : Interdiction de circulation (*hors contournement Île-de-France*)

Sans objet.

ARTICLE 5 : Zones de stockage des poids-lourds (*hors contournement Île-de-France*)

Sans objet.

ARTICLE 6 : Zones de retournement des poids-lourds (*hors contournement Île-de-France*)

Sans objet.

ARTICLE 7 : Zones de tri des poids-lourds (*hors contournement Île-de-France*)

Sans objet.

ARTICLE 8 : Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 9 : Dérogation

Sans objet.

ARTICLE 10 : Application

Sans objet.

ARTICLE 11 : Infraction

Sans objet.

ARTICLE 12 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

ARTICLE 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Oues

À Rennes, le 16 janvier 2021 à ..h..

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

SP VIERZON

18-2021-01-20-005

Arrêté n° 21-03 du 20 janvier 2021 portant sur la
composition du comité de pilotage du projet PACTE
CAPACITAIRE de la zone de défense et de sécurité Ouest



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°21-03 DU 20/01/2021
portant sur la composition du comité de pilotage du projet
PACTE CAPACITAIRE de la zone de défense et de sécurité Ouest**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R*122-4, modifié par le décret n°2014-1252 du 27 octobre 2014 – art 4 et l'article R*122-6, créé par le décret n°2013-1112 du 4 décembre 2013.

Vu la circulaire INTE1934550C du 10 décembre 2019 portant sur la mise en place de pactes capacitaires impliquant les collectivités locales et les services d'incendie et de secours.

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Il est créé au sein de la zone de défense et de sécurité Ouest, un comité de pilotage (COFIL) chargé du suivi des travaux d'élaboration du pacte capacitaire de la zone Ouest. Ce comité de pilotage, présidé par Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité se compose des membres suivants :

- Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest ; Présidente du COFIL ;
- M. le contrôleur général Patrick BAUTHEAC, chef de l'état-major interministériel de zone ; directeur de projet ;
- M. le lieutenant-colonel Yannick DUROCHER, coordinateur zonal de projet ;
- Mme la chef du bureau de la sécurité civile ;
- M. le chef du centre opérationnel zonal ouest ;
- MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone Ouest ;
- Mmes et MM. les chefs des SIDPC de la zone Ouest.

Fait à RENNES, le 20/01/2021

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

SP VIERZON

18-2021-01-26-001

Arrêté n° 21-04 du 26 janvier 2021 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité Ouest



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 21- 04 DU 26 janvier 2021

portant sur portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

**Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

- Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;
 - Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;
 - Vu le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
 - Vu l'arrêté du 1er février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
 - Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;
 - Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;
 - Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
 - Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
 - Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours
 - Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;
 - Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COMSIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COMSIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;

- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COMSIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des CT ou référents ou COMSIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

Article 3 : Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Article 4 : Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Article 5 : L'arrêté n°20-16 du 1er juillet 2020 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

Article 6 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à RENNES, le 26 janvier 2021

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

ANNEXE à l'arrêté n° 21 - 04 du 26 janvier 2021
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication
de la zone de défense et de sécurité OUEST

LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE

| SPECIALITE | TITULAIRE | SDIS | SUPPLEANTS | SDIS |
|--|------------------------------------|-----------|---|----------------|
| CONDUITE | Cne Stéphane BROCHARD | 56 | Vacant | / |
| CYNOTECHNIE | Cne Jean-Noël RICHARD | 41 | AdC Yannick CLOSIER | 28 |
| ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES | Cne Pascal PRAT | 28 | Ltn Sébastien ODIC | 35 |
| FEUX DE FORET | Cdt Sébastien LACROIX | 41 | Cdt Benoît GUERIN | 72 |
| INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX | Ltn Jean-Michel COULBAULT | 49 | Cdt Walter PASCUAL | 35 |
| RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES | Cdt Erwan MAHE | 76 | Pharmacien-chef Christine ADAMY Lel Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE | 35 29 37 |
| COMITE PEDAGOGIQUE EIZ NRBC | Cdt Erwan MAHE Dr Claude Dolard | 76 ARS | Cne Sébastien SICOT ARS mission NRBC | 53 |
| RISQUES RADIOLOGIQUES | Cdt Jean-Yves FOUQUET | 50 | Lel Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD | 45 35 37 |
| SAUVETAGE AQUATIQUE | Cne Gilbert GIRE | 29 | Ltn Olivier DAUSQUE | 85 |
| SAUVETAGE DEBLAIEMENT | Lel Lionel AREN | 44 | Cdt Richard VALSECCHI | 36 |
| SECOURS SUBAQUATIQUE | Ltn Hervé BERTEL | 35 | Ltn Luc BERNARD Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique) | 29 50 |
| INTERVENTION A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX | Cdt Pascal BOIVIN | 44 | Ltn Dominique MAZE Cne Vincent HELLO | 29 76 |

LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE ZONE

| DOMAINE | TITULAIRE | SDIS | SUPPLEANTS | SDIS |
|----------------------------------|-------------------------------|---------------|---|----------------|
| MEDICAL | Médecin chef Jean-louis SALEL | 35 | Médecin-commandant Philippe BOLUT | 44 |
| SECOURISME | Cne Thierry ROLLAND | 44 | AdC Marcel QUERE | 29 |
| COM SIC | Cne Martin DEROIDE | 56 | Cne ERWAN CLOAREC Cdt François TERRACHER | 56 35 37 |
| PREVENTION - RCCI | Cdt Xavier GUEGUEN | 85 | Vacant | / |
| SAUVETAGE HELIPORTE | Ltn Fabrice CERISIER | 29 | Cdt Walter PASCUAL Cne Stéphane CADINOT | 35 76 |
| PREVISION | Ltn Franck-Hervé LELIEVRE | 35 | Vacant | / |
| STRATEGIE-PROSPECTIVE-INNOVATION | LCI Yannick DUROCHER | EMIZ OUEST | Vacant | |
| SSQVS | Mme Marie COLLIOT | 35 | Vacant | |
| PELICANDROME | Cdt P. DAVIGNON | 56 | Vacant | |